

**DÉCISION DE LA CONFERENCE DES REGULATEURS DU SECTEUR DES  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
CONCERNANT  
LES TARIFS DE GROS POUR LES SERVICES D'ACCES AUX RESEAUX CABLES  
sur le territoire de la Région de langue française**

- 11 décembre 2013 -

**VERSION PUBLIQUE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITION PRÉLIMINAIRE</b> .....	<b>4</b>
<i>Résultats de la consultation des régulateurs des médias</i> .....	4
<b>1 SYNTHÈSE</b> .....	<b>5</b>
<b>2 DESTINATAIRES DE LA DÉCISION</b> .....	<b>6</b>
<b>3 BASES JURIDIQUES</b> .....	<b>7</b>
<b>4 RÉTROACTES</b> .....	<b>9</b>
4.1 DÉCISION DE LA CRC DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2011 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE) .....	9
4.2 PHASE PRÉPARATOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION .....	13
<b>5 PROCÉDURE</b> .....	<b>14</b>
5.1 CONSULTATION NATIONALE .....	14
5.2 COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET LES COMMUNAUTÉS .....	17
5.3 CONSULTATION ET NOTIFICATION EUROPÉENNES .....	18
<b>6 PRISE EN COMPTE DES RELATIONS ENTRE LES OPÉRATEURS</b> .....	<b>22</b>
6.1 BRUTÉLÉ ET TECTEO .....	22
6.2 CODITEL ET L'AIESH .....	27
<b>7 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES TARIFS DE GROS</b> .....	<b>28</b>
7.1 PÉRIMÈTRE DES OBLIGATIONS D'ACCÈS .....	28
7.2 TRAITEMENT DES COÛTS ÉVITABLES .....	31
7.3 TRAITEMENT DES COÛTS SPÉCIFIQUES AUX OFFRES DE GROS .....	38
7.3.1 <i>Ampleur des coûts de mise en œuvre</i> .....	38
7.3.2 <i>Contributeurs aux coûts de mise en œuvre</i> .....	44
7.3.3 <i>Mode de récupération des coûts non récurrents</i> .....	50
7.3.4 <i>Méthodologie</i> .....	53
7.3.4.1 Homogénéisation des coûts bruts des opérateurs .....	54
7.3.4.2 Allocation des coûts communs .....	55
7.3.4.3 Transfert d'une fraction des coûts initiaux en coûts récurrents .....	55
7.3.4.4 Répartition des coûts initiaux .....	56
7.3.4.5 Détermination des coûts récurrents par ligne et par mois .....	58
7.3.4.6 Modifications apportées suite à la consultation publique .....	58
7.3.5 <i>Coût du capital</i> .....	58
7.4 TRAITEMENT DES CANAUX D'AUTO-PROMOTION (« BARKER ») .....	61
7.5 RENDEMENT DES SERVICES DE DÉTAIL .....	66
7.6 TARIF DE DÉTAIL RÉFÉRENCE DE CHAQUE COMPOSANTE DE SERVICE .....	71
7.6.1 <i>Tarif de référence des offres TV analogique et TV numérique</i> .....	72
7.6.2 <i>Tarif de référence de l'offre dual-play</i> .....	73
<b>8 VALEUR ET APPLICATION DU MINUS</b> .....	<b>74</b>

8.1	VALEUR DU <i>MINUS</i> .....	74
8.2	APPLICATION AUX FORMULES TARIFAIRES EXISTANTES OU DONT LA COMMERCIALISATION A CESSÉ .....	76
8.3	APPLICATION AUX SERVICES AUXILIAIRES OU COMPLÉMENTS DE SERVICES.....	79
8.4	MODIFICATION DES PRIX DE GROS SUITE AUX MODIFICATIONS DES PRIX DE DÉTAIL.....	80
<b>9</b>	<b>MISE À JOUR PÉRIODIQUE ET CONTRÔLE DES COÛTS .....</b>	<b>82</b>
9.1	MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES MINUS .....	82
9.2	CONTRÔLE DES COÛTS.....	83
<b>10</b>	<b>AUTRES ASPECTS RESSORTANT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....</b>	<b>85</b>
<b>11</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>88</b>
<b>12</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ.....</b>	<b>89</b>
<b>13</b>	<b>VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>89</b>
<b>14</b>	<b>SIGNATURES.....</b>	<b>90</b>
<b>ANNEXE A.</b>	<b>DONNÉES CONFIDENTIELLES .....</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE B.</b>	<b>ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE C.</b>	<b>SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION NATIONALE.....</b>	<b>94</b>
C.1.	BELGACOM.....	94
C.2.	BRUTÉLÉ ET TECTEO .....	95
C.3.	CODITEL.....	96
C.4.	DOUTRELEPONT ET ASSOCIÉS.....	97
C.5.	KPN GROUP BELGIUM (KPN).....	97
C.6.	MOBISTAR.....	98
C.7.	TELENET.....	99
C.8.	TEST-ACHATS (T-A).....	101
<b>ANNEXE D.</b>	<b>COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.....</b>	<b>102</b>
D.1.	DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 2013.....	103
D.2.	CORRIGENDUM DU 19 NOVEMBRE 2013 .....	110

## **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

- i. La présente décision est adoptée par la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) dans le cadre de et conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone concernant la consultation mutuelle lors de l'établissement de réglementation en matière de réseaux de communications électroniques, l'échange d'informations et l'exercice des compétences relatives aux réseaux de communications électroniques par les instances de régulation compétentes pour les télécommunications ou la radiodiffusion et la télévision.
- ii. Le 17 septembre 2013, le CSA a transmis son projet de décision concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française à l'IBPT, au VRM et au Medienrat, conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord précité. Conformément à l'article 3, alinéa 2, de cet accord, l'IBPT a demandé à ce que la CRC soit saisie.
- iii. La présente décision doit donc être considérée dans le contexte de cette coopération. La CRC y fait siennes les analyses et conclusions proposées par le CSA dans le projet de décision soumis à l'IBPT, au VRM et au Medienrat, mais avec les modifications que la CRC y a apportées dans le cadre de la coopération entre régulateurs.

### **Résultats de la consultation des régulateurs des médias**

- iv. Conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord précité, le CSA a transmis ses projets de décision concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française à l'IBPT, au VRM et au Medienrat en date du 17 septembre 2013.
- v. Après réception de ce projet et en exécution de l'article 3, alinéa 2, de l'accord précité, l'IBPT a introduit le 18 septembre 2013 une demande de saisine auprès de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC).
- vi. Le 19 septembre 2013, la CRC s'est réunie pour adopter, après délibération, le projet de décision concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de langue française afin qu'ils soient soumis à la Commission européenne, l'ORECE et aux autres ARN.

## 1 SYNTHÈSE

1. L'objet de la présente décision est de déterminer des tarifs pour les services de gros dont la fourniture a été imposée aux opérateurs de réseaux câblés actifs dans la région de langue française (Brutélé, Tecteo, l'AIESH et Telenet).
2. Les services de gros concernés sont :
  - 2.1. la revente des services de télévision analogique ;
  - 2.2. l'accès à la plate-forme de télévision numérique ;
  - 2.3. la revente des services haut débit.
3. Les tarifs de ces services de gros doivent être déterminés selon une méthodologie *retail minus*. Le principe d'une méthodologie *retail minus* consiste à fixer le prix d'un service de gros en retranchant du prix du service de détail correspondant certains éléments non pertinents.
4. La suite de cette décision est structurée comme suit :
  - 4.1. Les chapitres 2 à 5 contiennent un certain nombre d'informations de nature juridique : les destinataires de la décision (chapitre 2 ), les bases juridiques (chapitre 3), les rétroactes (chapitre 4) et la procédure d'adoption de la décision (chapitre 5).
  - 4.2. Les chapitres 6 à 8 contiennent les éléments méthodologiques de la décision.
    - 4.2.1 Le chapitre 6 traite de la prise en compte des relations existant entre certains opérateurs (Brutélé et Tecteo d'une part, Coditel et l'AIESH d'autre part.
    - 4.2.2 Le chapitre 7 détaille la méthodologie suivie pour déterminer les tarifs des différents services de gros.
    - 4.2.3 Le chapitre 8 traite de la manière de calculer et d'appliquer le *minus*.
  - 4.3. Le chapitre 9 détaille les mesures relatives à la mise à jour périodique des tarifs et au contrôle des coûts.

- 4.4. Le chapitre 10 contient les réactions du CSA à certains commentaires formulés lors de la consultation publique qui ne sont pas d'ordre méthodologique.
- 4.5. Le chapitre 11 contient les tarifs de gros qui résultent de l'application de la méthodologie choisie.
5. Les chapitres 12, 13 et 14 contiennent successivement les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la décision, les voies de recours et les signatures.
6. Cette synthèse a uniquement pour but de faciliter et simplifier la lecture de la présente décision pour les diverses parties concernées. Cette synthèse ne peut en aucun cas remplacer les termes de la décision elle-même, ni servir à interpréter cette dernière qui demeure le seul texte disposant d'une valeur juridique.

## **2 DESTINATAIRES DE LA DÉCISION**

7. Les sociétés suivantes sont destinataires de la présente décision :
  - 7.1. La s.c.r.l. SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, chaussée d'Ixelles 168, ci-après dénommée « Brutélé » ;
  - 7.2. La s.c.r.l. TECTEO dont le siège social est établi à (4000) Liège, rue Louvrex 95, ci-après dénommée Tecteo ;
  - 7.3. La s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD HAINAUT, en abrégé A.I.E.S.H., dont le siège social est établi à (6960) Chimay, Hôtel de Ville de Chimay, Grand-Place, ci-après dénommée « AIESH » ainsi que la s.p.r.l. CODITEL BRABANT, dont le siège social est établi à (1000) Bruxelles, rue des Deux Églises, 26, ci-après dénommée « Coditel »<sup>1</sup>, concessionnaire de l'exploitation du réseau de télédistribution de l'AIESH ;
  - 7.4. La s.a. TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, ci-après dénommée « Telenet».

---

<sup>1</sup> Coditel est également connue sous le nom de *Numericable*, marque sous laquelle elle commercialise ses services.

### 3 BASES JURIDIQUES

8. Conformément à l'article 94 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels de la Communauté française<sup>2</sup> (ci-après le « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »), des obligations de contrôle des prix et de systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être imposées à des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché :

*« § 1er. En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur de réseau concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et au contrôle des prix et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, le Collège d'autorisation et de contrôle tient compte des investissements réalisés et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.*

*En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut aussi, conformément à l'article 91, §3, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix qui visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.*

*§ 2. Tout opérateur de réseau soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit au Collège d'autorisation et de contrôle, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation.*

---

<sup>2</sup> Décret coordonné par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 24 juillet 2009, p. 50609 ; tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 9 mars 2012, p. 15084.

*Lorsqu'une obligation d'orientation sur les coûts est imposée à un opérateur de réseau, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable.*

*Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, le Collège d'autorisation et de contrôle peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur de réseau.*

*§ 3. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, le Collège d'autorisation et de contrôle publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts.*

*§ 4. Lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par le Collège d'autorisation et de contrôle le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de l'opérateur de réseau, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par cet opérateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ».*

9. Par une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>3</sup>, la Conférence des régulateurs des communications électroniques (CRC) a imposé une obligation de contrôle des prix aux opérateurs Brutélé, Tecteo, Telenet et l'AIESH pour leurs activités sur le territoire de la région de langue française. La même décision prévoit également une obligation de transparence à l'égard des opérateurs précités, qui comporte l'obligation d'établir une offre de référence.
10. Conformément à l'article 6 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision (ci-après « l'accord de coopération du 17 novembre 2006 »), l'autorité de régulation qui a soumis un projet de décision à la CRC est responsable de l'exécution

---

<sup>3</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française (ci-après la « Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Région de langue française) »).

de la décision adoptée par cette dernière. Le CSA est compétent pour mettre en œuvre la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 sur le territoire de la région de langue française.

## **4 RÉTROACTES**

### **4.1 DÉCISION DE LA CRC DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE)**

11. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la CRC a adopté une décision constatant que les câblo-opérateurs Brutélé, Tecteo, Telenet et l'AIESH détenaient une puissance significative sur le marché de détail de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française, sur un marché géographique correspondant à la zone de couverture de leurs réseaux respectifs.

12. En raison de cette puissance significative, notamment afin d'abaisser les barrières à l'entrée et de permettre aux concurrents de dupliquer les services offerts par les câblo-opérateurs sur le marché de détail, la CRC a imposé à Brutélé, Tecteo et Telenet les obligations d'accès suivantes :

12.1. La revente de leur offre de détail de télévision analogique ;

12.2. L'accès à la plate-forme de télévision numérique ;

12.3. La revente de leur offre de détail haut débit ;

Quant à l'AIESH, qui a par la suite concédé l'exploitation de son réseau de télédistribution à l'opérateur Coditel, la CRC lui a imposé une obligation d'accès à la seule revente de son offre de détail de télévision analogique.

13. La CRC a également imposé à ces opérateurs des obligations additionnelles en matière de transparence (dont la publication d'une offre de référence), de non-discrimination et de contrôle des prix, de manière à rendre efficaces les obligations relatives à l'accès en gros au réseau câble.

14. En matière de contrôle des prix, la décision de la CRC prévoit que les prix pour les services de gros dont la fourniture est imposée aux câblo-opérateurs doivent être déterminés selon la méthodologie retail minus.

15. Afin de faciliter la lecture de la présente décision, les paragraphes qui suivent reprennent les dispositions de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour ce qui concerne la description de l'obligation de contrôle des prix applicable à la revente des services de télévision analogique. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 prévoit des

dispositions similaires pour ce qui concerne l'accès à la plate-forme de télévision numérique et la revente des services haut débit<sup>4</sup>.

« 877. La méthodologie retail minus consiste à fixer un écart entre le prix d'un service au détail et le prix d'un service de gros correspondant en retranchant du prix de détail certains coûts non pertinents. De manière générale, la méthodologie retail minus peut être décrite avec la formule et la figure suivante :

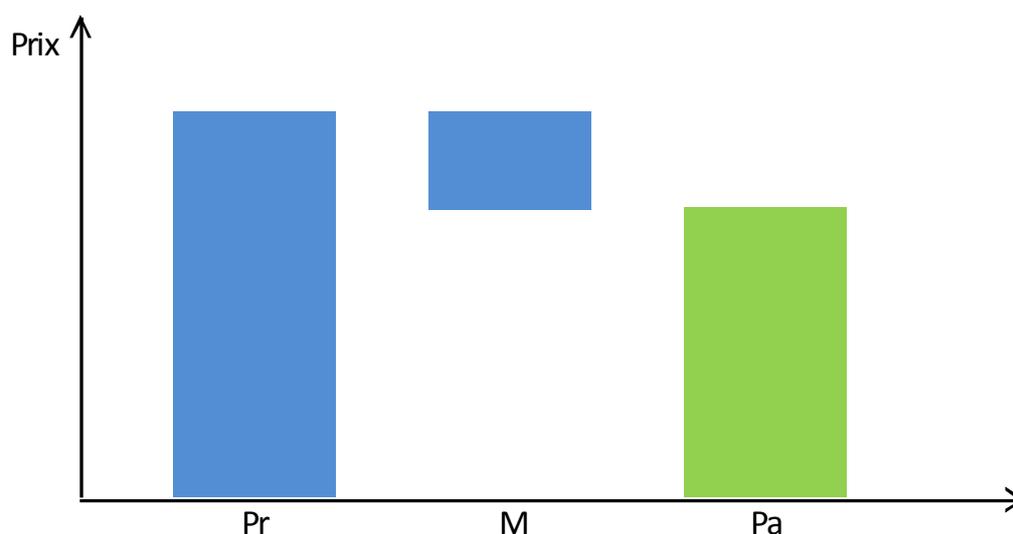
$$Pa = Pr - M$$

Avec :

$Pa$  = le prix du service de gros

$Pr$  = le prix du service de détail

$M$  = le « minus »



**Figure 6.1 : Représentation graphique de la formule « retail minus »**

878.  $Pr$  sera déterminé en tenant compte notamment :

- du fait que le service de détail inclut des services qui ne relèvent pas des communications électroniques : la TVA et la partie du prix correspondant aux droits d'auteur sur le contenu (« provision pour droits

---

<sup>4</sup> Pour la revente des services haut débit, les dispositions relatives aux coûts d'acquisition de contenu ne sont pas pertinentes.

*d'auteurs et droits voisins », actuellement facturée distinctement par la plupart des distributeurs) ;*

- *des ristournes et promotions pratiquées par l'opérateur puissant pour le service de détail concerné.*

*879. La rémunération pour les droits d'auteur et les droits voisins est, à l'heure actuelle, facturée séparément par la plupart des distributeurs analogiques. Les dispositions générales concernant les droits d'auteur et les droits voisins qui sont liés à la transmission de programmes de radio et de télévision par le câble sont prévues aux articles 51 à 54 de la loi sur le droit d'auteur, conformément à la directive européenne de 1993<sup>5</sup>. Ces dispositions sont d'application en cas de "revente" d'une offre de télédistribution analogique à des opérateurs alternatifs. Sont exigées pour l'exercice d'une activité licite de revendeur/distributeur :*

- *l'autorisation préalable et collective de la part des auteurs et titulaires de droits voisins par les sociétés de gestion;*
- *l'autorisation préalable, individuelle ou collective, des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs émissions propres.*

*880. M sera déterminé en tenant compte :*

- *des coûts qui sont évités par l'opérateur puissant lorsqu'il vend son service en gros plutôt qu'au détail. Il s'agit notamment des coûts liés à la facturation et à la gestion des créances douteuses, des coûts de franchise, des coûts de services clients, des coûts de marketing et de vente;*
- *des coûts qui doivent être supportés par l'opérateur puissant pour vendre son service en gros plutôt qu'au détail (par exemple les coûts de facturation en gros).*

*881. Le CSA veillera à la cohérence du prix de gros de la revente de l'offre de télévision analogique seule avec le prix de gros pour l'accès à la plateforme*

---

<sup>5</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, Journal officiel n° L 248 du 06/10/1993 p. 0015 - 0021.

*numérique. En effet, dans la mesure où en pratique la télévision numérique est « couplée » avec l'offre de télévision analogique (les signaux analogiques ne peuvent être « techniquement » séparés des signaux numériques sans surcoût significatif), la cohérence tarifaire entre ces deux offres de gros est essentielle.*

*882. Le CSA tiendra compte des « Principles of Implementation and Best Practices » de l'IRG concernant la récupération des coûts et des travaux de l'IRG concernant le retail minus. La mise en œuvre précise de la méthodologie retail minus fera l'objet d'une décision de mise en œuvre, après une consultation publique.*

*883. Le tarif de gros déterminé constituera un prix plafond.*

*884. Pour que le CSA puisse contrôler le respect de ces obligations tarifaires, l'opérateur puissant devra:*

- soumettre ses tarifs de gros pour la revente de l'offre de télévision analogique à une approbation préalable du CSA ; les tarifs seront intégrés dans l'offre de référence.*
- communiquer au CSA, conformément à l'article 96, al.4, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels , l'ensemble des éléments permettant à ces derniers de contrôler le respect des obligations tarifaires.*

*885. Le CSA pourra modifier, adapter ou préciser, à sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de calcul des coûts relatives à la revente de l'offre de télévision analogique. Ces modifications peuvent être dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc. Le CSA prendra en considération la nécessité de préserver la stabilité du marché des communications électroniques ».*

## 4.2 PHASE PRÉPARATOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION

16. A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, l'IBPT a sélectionné la société Analysys Mason<sup>6</sup>, associée au bureau d'avocats Hogan Lovells pour l'assister dans le cadre de différentes missions, parmi lesquelles la mise en œuvre de l'obligation de contrôle des prix imposée à Brutélé, Tecteo, Coditel, l'AIESH et Telenet.
17. Dans le cadre de cette mission, Analysys Mason a développé un modèle de calcul au format Microsoft Excel et rédigé une note explicative de ce modèle. Ce modèle et cette note explicative servent de base à la présente décision.
18. A l'initiative des régulateurs membres de la CRC ou à la demande des opérateurs, des réunions ont été organisées entre Brutélé, Tecteo, l'AIESH, Telenet et le CSA en présence, le cas échéant, d'Analysys Mason et des autres régulateurs média également compétents pour ces mêmes opérateurs. Le CSA a également rencontré des opérateurs potentiellement demandeurs de services d'accès aux réseaux câblés.
19. Des demandes d'informations ont été adressées à Brutélé, Tecteo, l'AIESH, Telenet et Coditel :
  - 19.1. Le 4 novembre 2011 ; l'AIESH y a donné suite le 23 novembre 2011. Tecteo, Brutélé et Telenet y ont donné suite le 19 décembre 2011. Coditel a donné suite à la demande de l'IBPT le 19 décembre 2011.
  - 19.2. Le 7 février 2012 ; Tecteo y a donné suite le 21 février 2012, Brutélé le 22 février 2012 et Telenet le 2 mars 2012. Coditel a donné suite à la demande de l'IBPT le 1<sup>er</sup> mars 2012.
  - 19.3. Le 17 juillet 2012 ; Tecteo y a donné suite le 14 août 2012 et le 7 septembre 2012, Brutélé le 16 août 2012 et le 7 septembre 2012, Telenet le 7 septembre 2012. Coditel a donné suite à la demande de l'IBPT les 19 et 25 septembre 2012.

---

<sup>6</sup> Analysys Mason est un consultant international ayant une vaste expérience et de nombreuses missions à son actif dans les différents domaines des télécommunications (régulation, modèles de coûts...).

## 5 PROCÉDURE

### 5.1 CONSULTATION NATIONALE

20. La consultation publique est basée sur l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »)<sup>7</sup>, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE<sup>8</sup> :

*« Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.*

*Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales.*

*Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.*

*Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires. »*

21. Elle est organisée en vertu de l'article 94, §§ 2 à 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Art. 94, § 2. A la suite de la consultation publique précitée et sans préjudice des procédures de concertation entre les autorités réglementaires compétentes en Belgique, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet le projet de décision à la Commission et à l'ORECE qui disposent d'un délai*

---

<sup>7</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JOCE 24 avril 2002, L 108, 24 avril 2002, 33-50).

<sup>8</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (JOCE L 337 du 18 décembre 2009, 37-69).

*d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations. Le projet de décision est également transmis et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dès lors que cette décision aurait une incidence sur les échanges entre Etats. Elles disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations.*

*§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE ainsi que par la Commission et adopte ensuite le projet de décision final, et le communique à la Commission.*

*§ 4. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, ou à désigner ou non une entreprise comme disposant d'une puissance significative sur le marché, et si la Commission, dans le délai visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que ce projet ferait obstacle au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de deux mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question.*

*Si dans le délai de deux mois précité, la Commission décide d'exiger le retrait du projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier modifie ou retire son projet dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une nouvelle consultation publique conformément au § 1er, puis notifie à nouveau le projet conformément au § 2.*

*§ 5. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation conformément aux articles 95 à 95sexies et 96, et si la Commission, dans le délai d'un mois visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de trois mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Durant ce délai de trois mois, le Collège d'autorisation et de*

*contrôle coopère étroitement avec la Commission et l'ORECE pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés, en prenant en considération les avis du secteur et en veillant à la cohérence des pratiques réglementaires.*

*Dans le cas où, dans un délai de six semaines suivant la notification de la Commission, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, soit modifier ou retirer son projet de décision en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE, soit maintenir son projet de décision.*

*Dans le cas où, dans ce même délai de six semaines, l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore si le Collège d'autorisation et de contrôle modifie ou maintient son projet de décision conformément à l'alinéa 2, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut se prononcer définitivement sur le projet de décision qu'après que la Commission ait, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa premier, soit émis une recommandation demandant audit Collège de modifier ou de retirer le projet en question, soit décidé de lever ses réserves. Passé ce dernier délai, la Commission est réputée avoir levé ses réserves.*

*Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle modifie son projet de décision, il peut décider de recourir à une nouvelle consultation publique visée au § 1er.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle n'applique pas l'alinéa précédent, il communique à la Commission et à l'ORECE la décision définitive dans un délai d'un mois à compter de la décision de la Commission visée à l'alinéa 3. S'il applique l'alinéa précédent, le délai de communication de la décision définitive est d'un mois à compter du terme de la nouvelle procédure de consultation.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas modifier ou retirer le projet de décision sur la base de la recommandation ou de la levée de réserves de la Commission visée à l'alinéa 3, il doit fournir une justification motivée. A tout moment de la procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de retirer le projet de décision ».*

22. La consultation nationale s'est déroulée du 2 avril au 27 mai 2013<sup>9</sup>. Un atelier a également été organisé le 2 mai 2013. Au cours de cet atelier, toute personne a eu l'opportunité de faire valoir son point de vue oralement devant le Collège d'autorisation et de contrôle.
23. Une synthèse des commentaires émis à l'occasion de la consultation nationale figure à l'Annexe C.

## **5.2 COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL ET LES COMMUNAUTÉS**

24. A l'instigation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>10</sup>, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ont conclu l'accord de coopération du 17 novembre 2006.
25. L'article 3 de cet accord de coopération prévoit que :

*« Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.*

*L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.*

*Les projets de décision et les remarques y afférentes sont toujours motivés du point de vue de la compétence légale de celui qui transmet le projet de décision ou la remarque.*

---

<sup>9</sup> Le CSA ayant prolongé le délai de réponse initialement fixé au 9 mai 2013.

<sup>10</sup> C. Arb., 14 juillet 2004, 132/2004.

*Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation ».*

26. Le 17 septembre 2013, le CSA a transmis à l'IBPT, au VRM et au Medienrat son projet de décision concernant les tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région bilingue de langue française, conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération.
27. Après réception de ce projet et en application de l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération, les régulateurs média ont formulé les commentaires suivants : le 18 septembre 2013, l'IBPT a saisi la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC).

### **5.3 CONSULTATION ET NOTIFICATION EUROPÉENNES**

28. L'article 7, §3 de la directive 2002/21/CE, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE, prévoit la consultation de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dans les termes suivants :

*« 3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 ter au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:*

*a) relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»); et*

*b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,*

*elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé ».*

29. Cette disposition est transposée en droit belge par l'article 94, §§ 2 à 5 du décret sur les services de médias audiovisuels:

*« Art. 94, § 2. A la suite de la consultation publique précitée et sans préjudice des procédures de concertation entre les autorités réglementaires compétentes en Belgique, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet le projet de décision à la Commission et à l'ORECE qui disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations. Le projet de décision est également transmis et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dès lors que cette décision aurait une incidence sur les échanges entre Etats. Elles disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations.*

*§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE ainsi que par la Commission et adopte ensuite le projet de décision final, et le communique à la Commission.*

*§ 4. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, ou à désigner ou non une entreprise comme disposant d'une puissance significative sur le marché, et si la Commission, dans le délai visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que ce projet ferait obstacle au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de deux mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question.*

*Si dans le délai de deux mois précité, la Commission décide d'exiger le retrait du projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier modifie ou retire son projet dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une nouvelle consultation publique conformément au § 1er, puis notifie à nouveau le projet conformément au § 2.*

*§ 5. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation conformément aux articles 95 à 95sexies et 96, et si la Commission, dans le délai d'un mois visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché*

*unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de trois mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Durant ce délai de trois mois, le Collège d'autorisation et de contrôle coopère étroitement avec la Commission et l'ORECE pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés, en prenant en considération les avis du secteur et en veillant à la cohérence des pratiques réglementaires.*

*Dans le cas où, dans un délai de six semaines suivant la notification de la Commission, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, soit modifier ou retirer son projet de décision en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE, soit maintenir son projet de décision.*

*Dans le cas où, dans ce même délai de six semaines, l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore si le Collège d'autorisation et de contrôle modifie ou maintient son projet de décision conformément à l'alinéa 2, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut se prononcer définitivement sur le projet de décision qu'après que la Commission ait, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa premier, soit émis une recommandation demandant audit Collège de modifier ou de retirer le projet en question, soit décidé de lever ses réserves. Passé ce dernier délai, la Commission est réputée avoir levé ses réserves.*

*Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle modifie son projet de décision, il peut décider de recourir à une nouvelle consultation publique visée au § 1er.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle n'applique pas l'alinéa précédent, il communique à la Commission et à l'ORECE la décision définitive dans un délai d'un mois à compter de la décision de la Commission visée à l'alinéa 3. S'il applique l'alinéa précédent, le délai de communication de la décision définitive est d'un mois à compter du terme de la nouvelle procédure de consultation.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas modifier ou retirer le projet de décision sur la base de la recommandation ou de la levée de réserves de la Commission visée à l'alinéa 3, il doit fournir une*

*justification motivée. A tout moment de la procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de retirer le projet de décision ».*

30. Le projet de décision a été notifié à la Commission européenne le 8 octobre 2013.
31. Le 7 novembre 2013, la Commission européenne a formulé les commentaires suivants :
  - 31.1. La Commission constate que la CRC ne propose pas de modèle pour calculer les coûts de mise en œuvre sur une base ascendante mais utilise comme indicateur indirect les coûts estimés d'un seul opérateur, dont elle estime qu'ils reflètent le plus fidèlement possible les coûts spécifiques des services de gros d'un opérateur efficace. La Commission demande à la CRC de faire valoir, dans sa mesure finale, des éléments supplémentaires permettant raisonnablement de supposer que les coûts présentés par Coditel sont effectivement le meilleur indicateur indirect des coûts supportés par un opérateur efficace et ne nécessitent pas d'autres ajustements.
  - 31.2. La Commission observe en outre qu'en calculant le prix de détail de référence au moyen d'une ARPU, la CRC se réfère uniquement à la TV analogique, à la TV numérique (avec la TV analogique) et à l'offre «dual play» (TV et Internet haut débit). La Commission invite la CRC à exposer de façon plus détaillée les raisons pour lesquelles elle estime approprié et justifié de ne pas utiliser la même référence pour le «multiple-play» que pour le «double play».
  - 31.3. La Commission rappelle son observation dans l'affaire BE/2011/1229 et dans l'affaire BE/2013/1485 que la radiodiffusion numérique semble gagner du terrain en Belgique, tandis que la TV uniquement analogique en perd. La Commission note aussi que la liste des bénéficiaires potentiels du règlement proposé s'est réduite depuis l'adoption des mesures en 2011. La Commission invite la CRC à effectuer dès que possible, et au plus tard en 2014, une nouvelle analyse de marché.
  - 31.4. La Commission attire l'attention sur les parallèles et les liens entre la réglementation du marché de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion avec le marché de l'accès de gros au haut débit. La Commission encourage donc la CRC à évaluer, dans sa future analyse de marché - dans l'hypothèse où il serait justifié de maintenir un régime réglementé - si une harmonisation de la réglementation des prix d'accès actuels au câble avec la méthode de calcul des coûts de l'accès de gros au haut débit ne serait pas une solution plus appropriée.

32. La lettre de commentaires de la Commission européenne est reproduite à l'Annexe D, de même que son corrigendum du 19 novembre 2013.

## **6 PRISE EN COMPTE DES RELATIONS ENTRE LES OPÉRATEURS**

### **6.1 BRUTÉLÉ ET TECTEO**

#### Problématique

33. Bien que constituant des sociétés distinctes opérant sur des marchés géographiques distincts, il existe entre Brutélé et Tecteo des relations particulières et des synergies. Ces relations et synergies sont de nature à influencer les coûts encourus par ces entreprises dans le cadre de la fourniture de services et par conséquent de nature à influencer la détermination des tarifs de leurs services de gros.

#### Analyse

34. Dans ses décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la CRC a conclu que le marché géographique pertinent pour la fourniture des signaux TV correspondait aux zones de couverture individuelles des câblo-opérateurs<sup>11</sup>. Brutélé et Tecteo ont été traitées par la CRC comme deux entreprises séparées, opérant sur des marchés distincts :
- 34.1. Brutélé a été identifiée comme opérateur puissant par la CRC sur sa zone de couverture pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>12</sup> et sur sa zone de couverture située en région de langue française<sup>13</sup>.
- 34.2. Tecteo a été identifiée comme opérateur puissant par la CRC<sup>14</sup> sur sa zone de couverture située en région de langue néerlandaise, sur sa zone de couverture

---

<sup>11</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 354.

<sup>12</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française).

<sup>13</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française.

<sup>14</sup> Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

située en région de langue française<sup>15</sup> et sur sa zone de couverture située en région de langue allemande<sup>16</sup>.

35. Brutélé et Tecteo ont répondu séparément à la demande d'information relative à leurs coûts de mise en oeuvre des obligations qui leur incombent en vertu des décisions de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Brutélé et Tecteo ont communiqué séparément des coûts de mise en oeuvre largement similaires.
36. Il existe cependant des relations particulières entre ces deux sociétés :
- 36.1. Brutélé et Tecteo opèrent sous une marque commune (VOO) et leurs offres de détail en matière de télévision numérique, de haut débit, de téléphonie fixe ainsi que leurs offres groupées sont identiques au plan technique et au plan tarifaire. Leurs offres de détail en matière de télévision analogique sont identiques au plan technique ; elles diffèrent au plan tarifaire et au plan du contenu (chaînes de télévision proposées).



#### VOO : une offre "triple play" unique

Née en avril 2006 de l'union entre l'ALE-Télédis et Brutele, la marque VOO constitue désormais l'image n° 1 de TECTEO auprès du grand public. VOO, c'est la possibilité pour chaque citoyen de disposer au meilleur prix et via le câble de l'accès à :

1. la TV analogique et la TV numérique interactive grâce au VOOcorder;
2. l'Internet à haut débit;
3. la téléphonie fixe.

Le tout en un, sous forme de Packs Duos ou Trios ou séparément, au propre rythme du client.

**Figure 1: Capture d'écran sur le site [www.tecteo.be](http://www.tecteo.be) (Source : Tecteo, 2012)**

---

<sup>15</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française.

<sup>16</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue allemande.

36.2. Brutélé et Tecteo sont engagées dans une opération de concentration qui a été déclarée admissible par le Conseil de la concurrence<sup>17</sup>. La dernière étape de cette opération de concentration (fusion par absorption entre Tecteo et Brutélé) n'est pas réalisée à ce jour. Le Conseil de la concurrence note cependant :

*« Les parties notifiantes déclarent explicitement qu'elles ont l'intention de conclure un accord, qui ne diffère pas de façon significative du projet notifié en ce qui concerne tous les points pertinents du droit de la concurrence, y compris en ce qui concerne la fusion par absorption à intervenir entre Tecteo et Brutélé »<sup>18</sup>.*

36.3. Brutélé et l'Association liegeoise d'électricité (ALE, aujourd'hui Tecteo) ont créé un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) auquel elles ont confié différentes fonctions. L'article 2 des statuts de ce GIE<sup>19</sup> prévoit que leur collaboration porte sur le développement et la commercialisation des produits et services constituant le Triple Play. Sont notamment visés : l'établissement d'une offre commune de services, le décodeur, la mise en commun des moyens publicitaires autour d'une marque commerciale unique, l'harmonisation des systèmes de facturation et l'harmonisation des infrastructures informatiques internes.

37. Il existe donc manifestement de fortes synergies et interdépendances entre Tecteo et Brutélé. Il découle des commentaires de Brutélé que, si chaque opérateur dispose de systèmes IT propres, [confidentiel]<sup>20</sup>. Le CSA constate également que Tecteo et Brutélé ont développé leur projet d'offre de référence ensemble. Ces projets sont en effet largement similaires. Les coûts de mise en œuvre communiqués par les deux sociétés sont également très largement identiques.

38. Dans de telles conditions, l'existence de deux sociétés et de deux marchés géographiques, reconnue par la CRC, ne doit pas conduire à accepter une duplication des coûts qui devraient être supportés par les opérateurs intéressés à acheter des services de gros à Tecteo et Brutélé. Accepter une telle duplication des coûts serait contraire au principe d'efficacité, conduirait à augmenter artificiellement les coûts des

---

<sup>17</sup> Décision n° 2008-C/C-16 du 25 avril 2008, AFFAIRE CONC-C/C-07/0028 : TECTEO/BRUTELE – CÂBLE WALLON.

<sup>18</sup> Décision n° 2008-C/C-05 du 31 janvier 2008 du Conseil de la concurrence, AFFAIRE CONC-C/C-07/0028 : TECTEO/BRUTELE – CÂBLE WALLON, § 48.

<sup>19</sup> Annexes du Moniteur belge, 25 janvier 2006.

<sup>20</sup> Contribution de Brutélé à la consultation publique, p. 14.

opérateurs concurrents et nuit à la réalisation des objectifs visés par la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en particulier parvenir à une situation de concurrence effective et rendre l'entrée sur le marché possible pour les opérateurs qui sont actuellement entravés par des barrières à l'entrée élevées<sup>21</sup>. De façon similaire, l'IBPT avait estimé par le passé « qu'un opérateur alternatif n'a pas à subir de conséquences négatives du fait de la situation particulière de Belgacom Mobile par rapport à Belgacom »<sup>22</sup>.

39. Le fait de considérer Brutélé et Tecteo ensemble a fait l'objet de divers commentaires lors de la consultation publique. En particulier, Brutélé conteste ce traitement des deux sociétés. Le CSA estime cependant que les arguments invoqués ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du projet de décision. En particulier, ils ne remettent pas en cause l'existence des synergies qui ont été mises en évidence.
40. Le fait que Brutélé et Tecteo n'aient éventuellement pas prévu d'exploiter leurs synergies sur le plan des offres de gros (alors qu'ils le font de toute évidence sur le plan des offres de détail) ne doit pas conduire à ce que les opérateurs intéressés par ces offres doivent participer au financement de coûts qui dépasseraient ceux d'un opérateur efficace parce que tout ou partie des coûts devraient être dupliqués.
41. Par ailleurs, le CSA constate que, indépendamment de ce que peut prévoir leur accord établissant le GIE, dans les faits, Tecteo et Brutélé coopèrent dans le cadre de la préparation de l'offre de gros. C'est ainsi que dans leurs réponses à la consultation (identiques à l'exception des annexes chiffrées), il est rappelé que Brutélé et Tecteo « ont optimisé au mieux leurs ressources en se partageant le travail d'analyse requis dans le cadre de la préparation de l'offre de référence »<sup>23</sup>. De même, il est précisé qu'« il en a été tiré une offre similaire pour Brutélé et Tecteo, ce qui explique qu'ils ont remis une estimation de coûts presque identique »<sup>24</sup>. Le fait que tout ne soit pas commun ou identique au niveau opérationnel entre Tecteo et Brutélé ne remet pas en cause les conclusions du projet de décision. Au contraire, le fait que, selon Brutélé, « les règles tendent à être harmonisées, pour d'évidentes raisons de recherche d'efficacité »<sup>25</sup> démontre la pertinence de prendre pour référence une situation de coopération entre Brutélé et Tecteo (et renforce la conviction du CSA que le total des coûts communiqués séparément par Brutélé et Tecteo ne sont pas nécessairement une bonne référence pour les coûts d'un opérateur efficace).

---

<sup>21</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 727.

<sup>22</sup> Avis au Ministre des télécommunications du 13 février 2002 concernant l'accès au réseau de Belgacom Mobile.

<sup>23</sup> Contributions à la consultation publique, Brutélé, p. 14. Tecteo p. 14.

<sup>24</sup> *Id.*

<sup>25</sup> *Id.*

42. De même, la non-réalisation complète de la concentration notifiée aux autorités de la concurrence ne doit pas conduire à ce que les opérateurs intéressés par les offres de gros de Brutélé et Tecteo doivent participer au financement de coûts qui dépasseraient ceux d'un opérateur efficace. Il ne ressort pas des réponses de Brutélé et Tecteo que la décision de fusion telle que notifiée aux autorités de concurrence serait remise en cause. Seule la date de la dernière étape de la concentration n'est pas fixée<sup>26</sup>, sans que cela remette en cause la coopération effective des deux sociétés. Dans ces circonstances, le CSA estime qu'il est raisonnable de considérer Tecteo et Brutélé ensemble dans le contexte d'une décision qui a une vocation prospective pour le marché<sup>27</sup>.
43. Le fait que Tecteo ne soit pas concerné par la région bilingue de Bruxelles-Capitale et que Brutélé ne soit pas concerné par les régions de langue allemande et de langue néerlandaise est sans conséquence sur l'appréciation du CSA. Les mêmes obligations réglementaires leur ont en effet été imposées sur la totalité de leurs zones de couverture par les régulateurs compétents.
44. Brutélé suggère sans avancer d'éléments crédibles qu'un opérateur pourrait être intéressé par une partie seulement de leur territoire. Cet argument est contredit par la mise en doute, par Brutélé elle-même, de l'existence d'un intérêt pour ses services de gros. Brutélé ne peut à la fois invoquer un manque d'intérêt et un intérêt restreint à une portion restreinte du territoire.
45. Le CSA estime par conséquent que Tecteo et Brutélé doivent être considérés ensemble dans l'exercice de détermination des tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés. En particulier, le CSA estime que les coûts de mise en œuvre de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne doivent être pris en compte qu'une seule fois pour Brutélé et Tecteo.

### Conclusion

46. Tecteo et Brutélé doivent être considérés ensemble dans l'exercice de détermination des tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés.

---

<sup>26</sup> Contributions à la consultation publique, Brutélé, p. 13. Tecteo, p.13.

<sup>27</sup> En tout état de cause, dans la mesure où les circonstances factuelles viendraient à changer, le CSA aurait toujours la possibilité d'en tenir compte lors de la mise à jour périodique de la présente décision (voir chapitre 9) ou par le biais d'une nouvelle décision.

## 6.2 CODITEL ET L'AIESH

### Problématique

47. En septembre 2012, Coditel et l'AIESH ont conclu un accord par lequel Coditel obtient les droits d'exploitation du réseau de télédistribution de l'AIESH, qui reste cependant la propriété de l'intercommunale AIESH. Cette situation est de nature à influencer la détermination des tarifs de leurs services de gros.

### Analyse

48. Coditel a été identifiée comme opérateur puissant par la CRC sur sa zone de couverture pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>28</sup> tandis que l'AIESH a été identifiée comme opérateur puissant sur sa zone de couverture située en région de langue française<sup>29</sup>.
49. En juin 2012, l'AIESH a lancé un appel à candidatures en vue de concéder à un tiers l'exploitation de son réseau de télédistribution. Selon les termes de l'article premier du cahier des charges<sup>30</sup>, la concession a pour objet principal l'exploitation de services de communications électroniques sur le réseau dont la concédante est propriétaire.
50. L'article 29 du cahier des charges prévoit que :

*« Le concessionnaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires liées à la gestion et à l'exploitation d'un réseau de câblodistribution, notamment celles figurant dans le décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (articles 76 à 81, 82 à 84, 97 à 98) ainsi que toute décision administrative la concernant, et notamment celles des régulateurs des médias audiovisuels.*

*La concédante a reçu notification d'une décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché des communications de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française. Elle l'a attaqué en suspension et en annulation devant la Cour d'appel de Bruxelles dans un*

---

<sup>28</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

<sup>29</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française.

<sup>30</sup> Concession de service - Cahier des charges - Appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau de câblodistribution.

*dossier portant le n° de rôle 2011/AR/2266. Copie de cette décision peut être communiquée sur demande ».*

51. L'attribution à Coditel d'un droit d'exploitation portant sur le réseau d'AIESH a donc pour conséquence que l'obligation de fournir un service de revente en gros de la télévision analogique dans la zone de couverture d'AIESH<sup>31</sup> va être en pratique assumée par Coditel (le concessionnaire s'étant engagé à respecter les obligations légales et réglementaires du concédant).
52. De ce fait, l'AIESH ne subira pas de coûts pour la mise en oeuvre d'un service de revente en gros de la télévision analogique, tandis que les coûts de mise en oeuvre supportés par Coditel pour ce même service pourront servir à donner accès à un nombre d'abonnés égal à la somme des abonnés de Coditel et de l'AIESH.
53. Le CSA estime par conséquent que Coditel et AIESH doivent être considérés ensemble dans l'exercice de détermination des tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés. En particulier, le CSA estime que les coûts de mise en oeuvre des décisions de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne doivent être pris en compte qu'une seule fois pour Coditel et l'AIESH. Ce principe n'a pas été contesté lors de la consultation.
54. Le fait de considérer Coditel et l'AIESH comme un ensemble dans le cadre de la présente décision est sans conséquence sur les obligations imposées à l'AIESH par la CRC. En d'autres termes, le CSA tient compte du fait que seule une obligation de revente des services de télévision analogique a été imposée à l'AIESH. Le modèle n'alloue par conséquent pas de coûts de mise en oeuvre des autres services d'accès (télévision numérique et haut débit) aux connexions de l'AIESH.

#### Conclusion

55. Coditel et l'AIESH doivent être considérés ensemble dans l'exercice de détermination des tarifs de gros pour le service de revente en gros de la télévision analogique.

## **7 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES TARIFS DE GROS**

### **7.1 PÉRIMÈTRE DES OBLIGATIONS D'ACCÈS**

#### Approche générale

56. Les câblo-opérateurs sont dans l'obligation de fournir :

---

<sup>31</sup> Le CSA n'a pas imposé à l'AIESH d'obligations relatives à la revente de la télévision numérique, ni d'obligations relatives à la revente des services haut débit.

- l'accès à la télévision analogique « seule »<sup>32</sup>.
- l'accès à la plate-forme de télévision numérique, tout en prenant en compte qu'« en pratique la télévision numérique est couplée avec l'offre de télévision analogique »<sup>33</sup>.
- l'accès à la revente de l'offre haut débit « à tout opérateur alternatif bénéficiaire de l'accès à la plateforme de télévision numérique »<sup>34</sup> (qui lui-même inclut de facto l'accès à la télévision analogique).

57. Dans la suite de cette décision, on utilisera l'expression de « composante » TV analogique, TV numérique ou haut débit pour désigner chacun de ces services. En pratique, les câblo-opérateurs vont proposer les offres d'accès en gros suivantes (une offre d'accès pouvant comprendre une ou plusieurs composantes) :

- l'accès à la télévision analogique ;
- l'accès à la télévision analogique et à la télévision numérique ;
- l'accès à la télévision analogique, à la télévision numérique et au haut débit.

#### Problématique de la vidéo à la demande et des autres services interactifs

58. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) considère la télévision numérique comme un ensemble, comprenant notamment la fourniture de services interactifs. Au cours de l'élaboration des offres de référence, il a cependant été proposé de considérer séparément la télévision numérique « de base » et les services interactifs, dont la vidéo à la demande (VoD) constitue un exemple courant.

#### Analyse

59. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) considère la télévision numérique comme un ensemble, comprenant notamment la fourniture de services interactifs. La décision de la CRC mentionne à ce propos que :

*« Le bénéficiaire de l'accès à la plateforme numérique doit être capable de pouvoir offrir l'ensemble des services TV via la plateforme de TV numérique,*

---

<sup>32</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), section 6.3. L'AIESH est soumise à cette seule obligation.

<sup>33</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), section 6.4.

<sup>34</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), section 6.5.

*y compris les chaînes premium et thématiques et les services interactifs comme la video-on-demand (voir aussi point 171) »<sup>35</sup>.*

60. Au cours de l'élaboration des offres de référence, il a cependant été proposé de considérer séparément la télévision numérique « de base » et les services interactifs. Le CSA a accepté que les offres de référence soient structurées de cette façon, conformément à l'article 9.2 de la directive 2002/19/CE (directive « accès »)<sup>36</sup> qui stipule que celles-ci doivent être « *suffisamment détaillée(s) pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé* ». Les projets de décisions de la CRC du 28 juin 2013 concernant les offres de référence des câblo-opérateurs considèrent que la vidéo à la demande peut être implémentée par les bénéficiaires des offres d'accès sans l'intervention du câblo-opérateur, via la large bande<sup>37</sup>. Quand aux autres services interactifs, les projets de décisions de la CRC du 28 juin 2013 prévoient que les câblo-opérateurs doivent publier les informations nécessaires dans leur offre de référence de sorte que les opérateurs alternatifs puissent développer leur propres services interactifs<sup>38</sup>.
61. En outre, le degré de détail des données qui ont pu être collectées auprès des câblo-opérateurs ne permet actuellement pas de déterminer des tarifs de gros pour les services interactifs. A titre transitoire, de manière à ne pas retarder la détermination de tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés, le CSA propose de procéder en deux étapes :
- 61.1. Dans un premiers temps, les coûts liés à l'interactivité sont exclus de la base des coûts de gros ; cette exclusion permet aux bénéficiaires qui ne souhaitent pas acheter des services interactifs aux câblo-opérateurs de ne pas payer pour des prestations qu'ils ne souhaitent pas.
- 61.2. Dans un deuxième temps, en fonction des demandes des bénéficiaires des offres d'accès, des prix de gros pour les services interactifs devront être déterminés dans une décision ultérieure, sur base d'informations plus détaillées à fournir par les câblo-opérateurs.

---

<sup>35</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 902.

<sup>36</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (JOUE, L 108/7 du 24 avril 2002, pp. 7-20).

<sup>37</sup> Voir par exemple les § 153 et suivants de la décision de la CRC du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Brutélé dans la région de langue française.

<sup>38</sup> Voir par exemple le § 179 de la décision de la CRC du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Brutélé dans la région de langue française.

## Conclusion

62. Les coûts liés à la mise en œuvre des services interactifs sont exclus de la base des coûts spécifiques liés à la télévision numérique.
63. En cas de demande concrète des bénéficiaires des offres d'accès, le CSA déterminera ultérieurement les tarifs de gros liés à la mise en œuvre des services interactifs.

## **7.2 TRAITEMENT DES COÛTS ÉVITABLES**

### Problématique

64. Cette section détaille la méthodologie utilisée dans le traitement des coûts évitables (c'est-à-dire les coûts qui doivent être déduits du prix de détail afin de déterminer le minus et donc les prix de gros).

### Analyse

65. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), la CRC a identifié les catégories de coûts évitables suivantes :

- Coûts de facturation
- Coûts de créances douteuses
- Coûts de service client
- Coûts de marketing
- Coûts de vente

66. La CRC a précisé que la liste ci-dessus était non-exhaustive et non limitative<sup>39</sup>. Les autres coûts évitables suivants ont ainsi été identifiés par le CSA :

- Coûts d'achat de contenus pour la télévision interactive fournie en complément des services de télévision numérique
- Coûts d'achat de décodeurs pour les services de télévision numérique
- Coûts d'achat de modems pour les services haut débit
- Coûts des prestations et déplacements liés à des interventions sur site client (installations, réparations, etc.)

67. Pour déterminer l'ampleur des coûts évitables, le CSA s'est basé sur les données fournies par les câblo-opérateurs. Toutefois, le faible niveau de détail fourni par les câblo-opérateurs concernant la répartition des revenus, des abonnés et des

---

<sup>39</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), §§ 880,996 et 1096.

acquisitions brutes entre les composantes TV analogique et numérique n'a pas permis de réaliser l'allocation des coûts évitables de façon différente pour ces deux composantes. Le CSA a donc considéré des coûts évitables indifférenciés entre la TV analogique et la TV numérique.

68. Les coûts évitables identifiés ci-dessus ne sont pas nécessairement spécifiques à un service en particulier. Ils doivent donc être alloués à tout ou partie des composantes de service afin de pouvoir déterminer le minus de chaque composante. Les câblo-opérateurs ont (pour certains d'entre eux) fourni leurs propositions concernant le mode d'allocation de leurs coûts évitables aux différentes composantes de service. Analysys Mason a également identifié des clés d'allocation « standards » pour allouer les coûts aux différentes composantes de services. Mis à part l'allocation de certains coûts à un service spécifique, les clés d'allocations suivantes peuvent ainsi être utilisées :

- La répartition des revenus entre les différents services de détail,
- La répartition des nouvelles acquisitions brutes (« gross adds ») entre les différents services de détail,
- La répartition des unités de service (RGU ou « Revenue Generating Unit ») entre les différents services de détail<sup>40</sup>.

69. Pour chaque catégorie de coûts évitables, la clé d'allocation la plus pertinente a été retenue parmi les clés d'allocation « standards » mentionnées ci-dessus. Les clés d'allocation retenues sont présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les raisons qui les rendent plus particulièrement pertinentes pour une catégorie de coûts :

Type de coût évitable	Clé d'allocation la plus pertinente	Motivation
Facturation	Unités de services (RGU)	Les coûts de facturation sont directement induits par le nombre d'abonnés à facturer pour chaque composante de service.
Créances douteuses	Revenus	Les coûts de recouvrement des créances douteuses sont classiquement d'autant plus importants que les revenus sont importants. Ils sont donc à allouer par rapport aux revenus de chaque composante de service.

<sup>40</sup> Selon cette logique, un client abonné à une offre de télévision analogique et numérique représente deux RGU : une RGU pour la télévision analogique et une RGU pour la télévision numérique.

Type de coût évitable	Clé d'allocation la plus pertinente	Motivation
Service client	Unités de services (RGU)	Les coûts de services client sont classiquement d'autant plus importants que le nombre d'abonnés à servir est grand. Ces coûts sont donc à allouer par rapport au nombre d'abonnés de chaque composante de service.
Marketing	Acquisitions brutes (gross adds)	L'objectif des coûts marketing est d'acquérir des nouveaux abonnés. Plus ces coûts sont importants, plus le nombre d'acquisitions brutes est classiquement important. Ces coûts sont donc à allouer par rapport aux acquisitions brutes de chaque composante de service.
Ventes	Acquisitions brutes (« gross adds »)	Plus le réseau de distribution est important, ou de façon générale, plus les coûts de vente sont importants, plus les acquisitions brutes seront importantes. Ces coûts peuvent donc être alloués en fonction des acquisitions brutes de chaque composante de service.
Coûts spécifiques à une composante	Allocation à la composante de service concernée	Les coûts d'achat de contenus pour la télévision interactive, de décodeurs pour les services de télévision numérique, et d'achat de modems pour les services broadband sont liés à une composante spécifique ce qui permet d'allouer ces coûts au service auquel ils se rapportent.
Coûts relatifs à des interventions	Unités de services (RGU)	Les coûts d'intervention client sont classiquement d'autant plus importants que le nombre d'abonnés à servir est grand. Ces coûts sont donc à allouer par rapport au nombre d'abonnés de chaque composante de service.

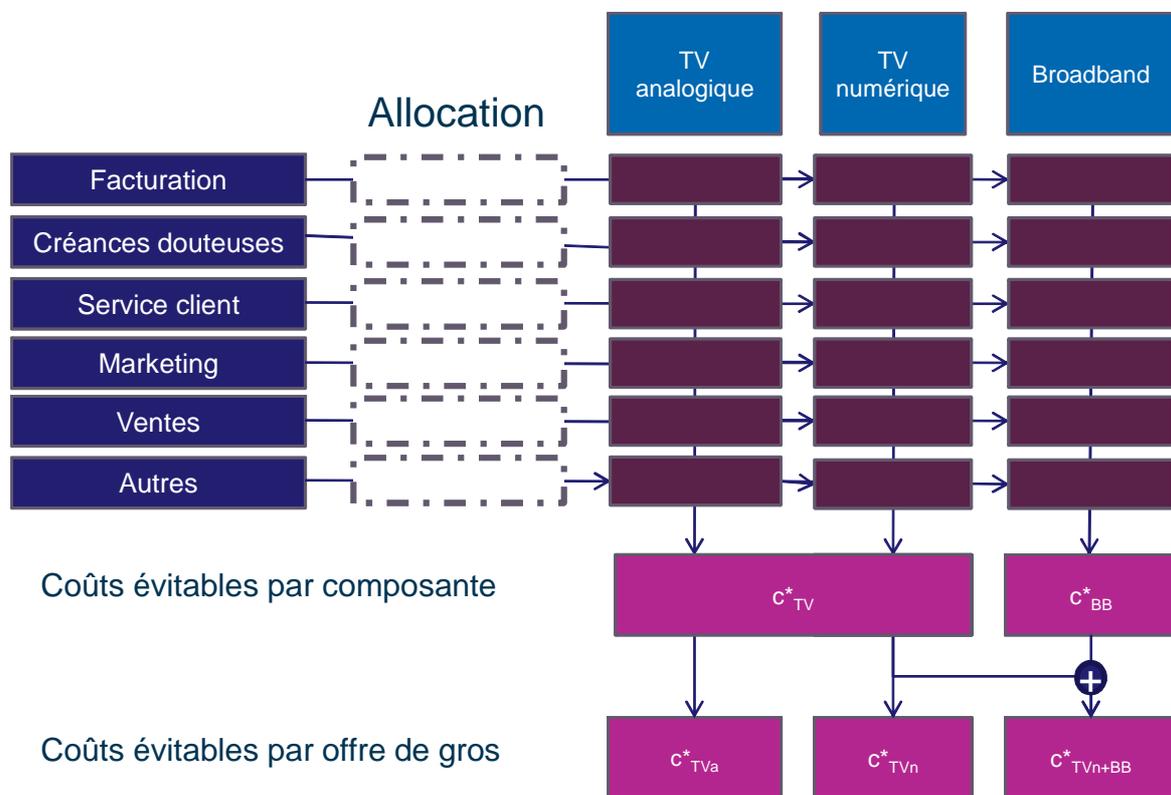
**Figure 2 : Clé d'allocation retenue pour les différentes catégories de coûts évitables [Source: Analysys Mason, 2012]**

70. A partir des coûts évitables de chaque composante de service, il est possible de déterminer les coûts évitables de chaque offre régulée de la manière suivante :
- 70.1. Les coûts évitables de l'offre TV analogique sont égaux aux coûts évitables de la composante de service TV (indifférenciés entre la TV analogique et la TV numérique), représentés par l'expression  $c^*_{TV}$ .

70.2. Les coûts évitables de l'offre TV numérique incluant les coûts évitables de la composante de service TV analogique sont égaux aux coûts évitables de la composante de service TV, donc également  $c^*_{TV}$ .

70.3. Les coûts évitables de l'offre dual-play (incluant les composantes TV numérique/analogique et broadband) sont égaux à la somme des coûts évitables de la composante service TV numérique/analogique  $c^*_{TVn}$  et des coûts évitables de la composante broadband, représentés par l'expression  $c^*_{BB}$ . En effet, dans ce cas, les coûts évitables sont complémentaires et il est pertinent de les additionner.

71. La figure suivante illustre la méthodologie adoptée pour l'allocation des coûts évitables.



**Figure 3: Vision d'ensemble de l'approche commune [Source: Analysys Mason, 2012]**

72. Certains répondants à la consultation publique ont critiqué le fait que le CSA s'écarte des règles d'allocation que les câblo-opérateurs appliquent dans leur comptabilité interne. Cependant une telle pratique n'est pas exceptionnelle. Ainsi, l'article 13.3 de la directive « accès » permet à l'autorité réglementaire nationale d'utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par les entreprises. Dans

le cas présent, l'utilisation de clés d'allocation autres que celles utilisées par les câblo-opérateurs eux-mêmes est justifiée par la nécessité d'un traitement homogène des différents câblo-opérateurs, et ce afin de réaliser les objectifs visés à l'article 13.2 de la directive « accès »<sup>41</sup>. L'utilisation de clés d'allocation propres aux câblo-opérateurs pourraient avoir pour effet de rendre le calcul du minis plus favorable à l'un ou l'autre des câblo-opérateurs et donc par conséquent moins favorable pour les opérateurs intéressés par leur acheter des services de gros.

73. La méthodologie suivie pour le traitement des coûts et revenus des modems et décodeurs n'a pas été modifiée par rapport au projet mis en consultation. Les coûts des modems et décodeurs sont considérés comme des coûts évitables, tandis que les revenus correspondants sont pris en considération pour la détermination des ARPU. Cette solution est justifiée étant donné les pratiques commerciales des opérateurs : ceux-ci proposent parfois des équipements gratuits ou à des prix subventionnés, ce qui signifie que les coûts des équipements sont parfois couverts par des revenus liés aux abonnements.
74. Dans le traitement des coûts évitables, le CSA a cependant tenu compte des remarques justifiées formulées lors de la consultation publique et lors des réunions du 8 mai 2013 (cf. § 98) :
- Une partie des coûts liés aux modems a été allouée aux services de téléphonie ;
  - Sur base d'informations complémentaires fournies par les câblo-opérateurs, il a été tenu compte du fait qu'une partie des coûts considérés comme évitables devait être attribuée à des services ne faisant pas l'objet de la régulation (par exemple la télévision numérique « premium ») ;
  - Il a été tenu compte du fait que les données relatives à l'année 2010 [confidentiel]<sup>42</sup>.

#### Coûts relatifs à l'acquisition de contenu

75. Certains répondants estiment que les coûts relatifs aux contenus (qui recouvrent les montants versés aux chaînes de télévision d'une part, aux sociétés de gestion de droits d'auteurs d'autre part), ne sont pas entièrement éliminés par la déduction de la contribution aux droits d'auteurs figurant sur les factures des câblo-opérateurs (voir

---

<sup>41</sup> Les autorités de réglementation nationales veillent à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur.

<sup>42</sup> [confidentiel].

§ 227). Le CSA confirme que l'entièreté des coûts relatifs à l'acquisition de contenu (quelle que soit leur appellation, « droits d'auteur » ou autre), doivent être traités comme des coûts évitables. Au cours de la phase préparatoire de la présente décision, il a été demandé aux câblo-opérateurs de communiquer les montants versés tant aux éditeurs de chaînes qu'aux sociétés de gestion de droits d'auteurs. Ces montants ont été comparés au produit des contributions aux droits d'auteurs par le nombre d'abonnés concernés et aux autres sources disponibles<sup>43</sup>. Sur base de ces comparaisons, le CSA estime que les droits de contenu sont correctement éliminés par la déduction de la contribution aux droits d'auteurs.

76. Certains répondants estiment qu'un nouvel entrant a besoin de temps pour acquérir une clientèle sur laquelle ses coûts de contenu et que les nouveaux entrants supportent donc des coûts de contenu par abonné plus importants que les câblo-opérateurs. Les tarifs de gros devraient, selon eux, tenir compte de cette situation. Toutefois, du point de vue du CSA il n'est pas approprié de déduire des coûts de contenu autres que ceux effectivement supportés par les câblo-opérateurs. Il n'est en effet pas possible de déterminer de façon fiable les coûts de contenu que supporterait un nouvel entrant, étant donné que cela supposerait de poser des hypothèses sur le résultat de négociations commerciales avec les détenteurs de droits. En conséquence, le CSA ne peut adhérer à l'opinion de ces répondants sur ce point.

#### Inclusion d'avantages divers dans certaines offres commerciales

77. Certaines contributions à la consultation publique ont avancé que d'autres éléments devraient être considérés comme faisant partie des coûts évitables, en particulier le coût des services étrangers à la régulation du câble mais fréquemment inclus (parfois à titre gratuit) dans les offres des câblo-opérateurs. Sont visées des prestations telles que la mise à disposition de packs de sécurité, d'un webmail, d'espace web, de contenu gratuit, l'accès à un Wi-Fi communautaire, etc.
78. Le CSA estime que ces commentaires sont pertinents et que les coûts correspondants à ces prestations devraient être pris en considération. Le CSA doit cependant opérer un arbitrage entre d'une part déterminer dans les meilleurs délais des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés (en reflétant tous les éléments de coûts significatifs) et d'autre part construire un modèle retail moins aux raffinements les plus poussés possibles (avec pour conséquence de reporter la détermination des tarifs de gros). Compte tenu des circonstances du marché belge, telles qu'elles ressortent de la

---

<sup>43</sup> Selon le cas : rapports annuels ou présentations comptables.

décision de la CRC<sup>44</sup>, le CSA considère qu'il est préférable de déterminer dans les meilleurs délais des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés en tenant compte uniquement, dans un premier temps, des avantages dont la valeur est la plus notable et de procéder ultérieurement à une révision de ces tarifs pour tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents.

79. Pour ce premier exercice de détermination des tarifs d'accès aux réseaux câblés, il a été uniquement tenu compte de l'inclusion du contenu « VOOfoot » dans certaines offres groupées de Brutélé. La valeur de VOOfoot a été déterminée sur base de son prix de vente en dehors des offres groupées, hors TVA et de la ristourne appliquée sur les offres groupées par rapport à la vente de façon séparée des éléments constituant ces offres groupées. La valeur de « VOOfoot » doit être déduite du prix nominal en vigueur avant l'application du minus (de la même manière que ce qui est fait pour les contributions aux droits d'auteurs, cf. § 227). Le choix de se limiter à « VOOfoot » parmi les divers avantages parfois inclus dans les offres des câblo-opérateurs est justifié par la valeur particulièrement élevée de ce contenu (« VOOfoot » est commercialisé par BeTV à un prix de 10,80 €), son impact marketing potentiellement élevé et par le fait que les offres groupées incluant « VOOfoot » ne sont pas disponibles sans ce contenu<sup>45</sup>.

### Conclusion

80. Les coûts évitables pour la TV analogique et la TV numérique ne sont pas différenciés.
81. Les coûts évitables de l'offre *dual-play* (incluant les composantes TV numérique/analogique et broadband) sont égaux à la somme des coûts évitables de la composante service TV numérique/analogique et des coûts évitables de la composante broadband.
82. Les coûts évitables identifiés sont alloués aux différentes offres régulées à l'aide des clés définies à la Figure 2.
83. Pour l'application de la formule *retail minus*, les tarifs de détail des offres groupées incluant l'avantage « VOOfoot » doivent être corrigés conformément au § 79.

---

<sup>44</sup> Par exemple les parts de marché élevées des câblo-opérateurs (cf. §§ 403, 480 et 550).

<sup>45</sup> Contrairement à la situation chez Telenet, où « Sporting Telenet » est une option payante.

### 7.3 TRAITEMENT DES COÛTS SPÉCIFIQUES AUX OFFRES DE GROS

84. Pour pouvoir fournir les services de gros dont la fourniture leur est imposée par les décisions de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les câblo-opérateurs vont devoir supporter certains coûts spécifiques ou coûts de mise en œuvre. On peut distinguer les coûts d'investissements (non récurrents) nécessaires pour mettre en place les services de gros et les coûts (récurrents) d'exploitation de ces services.
85. Le traitement des coûts de mise en oeuvre pose les questions suivantes :
- L'ampleur de ces coûts.
  - Les opérateurs qui doivent contribuer à couvrir ces coûts.
  - Le mode de récupération des coûts non-récurrents.
86. Ces questions sont abordées successivement dans les sections qui suivent. La méthodologie suivie pour le traitement de ces coûts est ensuite présentée.

#### 7.3.1 Ampleur des coûts de mise en œuvre

##### Problématique

87. Les coûts de mise en œuvre ne peuvent pas être déterminés selon une méthodologie *retail minus*. En outre, il n'est pas nécessairement approprié de tenir compte des coûts tels qu'ils ont été estimés par les câblo-opérateurs eux-mêmes.

##### Analyse

88. Les coûts de mise en œuvre ne peuvent pas être déterminés selon une méthodologie *retail minus*. En effet, il n'existe pas, au niveau des câblo-opérateurs, de prix de détail pertinent qui puisse constituer le point de départ de la méthodologie.
89. Le CSA estime dès lors que l'approche la plus appropriée consiste à déterminer les coûts de mise en œuvre par référence à la situation d'un opérateur efficace. Le concept d'efficacité est une référence constante dans le cadre réglementaire applicable aux communications électroniques, comme en témoignent les extraits suivants (soulignement ajouté) :
- 89.1. L'article 5 de la directive « accès » attribue aux autorités réglementaires nationales, en abrégé « ARN », la responsabilité d'encourager et, le cas échéant, d'assurer, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et de s'acquitter de leur tâche « de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable, à

encourager des investissements efficaces et l'innovation et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final ».

89.2. L'article 94, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels précise que :

*« (...) Lorsqu'une obligation d'orientation sur les coûts est imposée à un opérateur de réseau, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable.*

*Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, le Collège d'autorisation et de contrôle peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur de réseau ».*

89.3. L'article 13 de la directive « accès » mentionne que « Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, les autorités réglementaires nationales peuvent utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise ».

89.4. Le considérant 14 de la directive « service universel » souligne qu'il « importe que les obligations de service universel soient remplies de la façon la plus efficace afin que, d'une manière générale, les utilisateurs paient des prix qui correspondent à une couverture des coûts efficace ».

89.5. Le considérant 26 de cette même directive mentionne que « D'une manière générale, par souci d'efficacité et pour favoriser une concurrence réelle, il est important que les services fournis par une entreprise puissante sur le marché reflètent leurs coûts ».

89.6. L'article 1<sup>er</sup> de la recommandation de la Commission du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union européenne indique que « les ARN doivent fixer des tarifs de terminaison d'appel en fonction des coûts encourus par un opérateur efficace ».

90. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 a laissé les câblo-opérateurs libres de déterminer les solutions techniques appropriées pour mettre en œuvre les obligations qui leur étaient imposées. En particulier, en matière de télévision numérique, la CRC a précisé que « L'opérateur puissant pourra choisir l'une des architectures correspondant

à cette figure et devra garantir au bénéficiaire un libre accès aux données et à la gestion de ses clients »<sup>46</sup>. Dans le cadre de la détermination des tarifs de gros, seuls les coûts de mise en œuvre d'un opérateur efficace peuvent cependant être pris en considération. S'il en était autrement, il existerait un risque évident que les câblo-opérateurs optent pour des solutions inutilement plus coûteuses, dans le but d'augmenter artificiellement les coûts des bénéficiaires des offres de gros, qui vont devenir leurs concurrents sur le marché de détail.

91. Les coûts de mise en oeuvre sont, dans une forte proportion, des coûts fixes. Autrement dit, la hauteur des coûts à supporter est relativement indépendante de la taille des opérateurs concernés. Il s'agit dans une large mesure de coûts liés à des développements informatiques et à la mise en place de processus pour permettre la vente en gros plutôt qu'au détail.
92. Les opérateurs Brutélé, Tecteo et Telenet ont communiqué au CSA des estimations relatives aux coûts de mise en œuvre de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Pour ce qui concerne les coûts non récurrents, ces estimations vont de [5-10] à [20-25] millions d'euros selon les opérateurs. Cependant, dans ces estimations, ces coûts non récurrents semblent augmenter en fonction de la taille des opérateurs d'une manière telle qu'elles ne reflètent pas l'existence d'une part importante de coûts fixes. Les plus élevées de ces estimations peuvent être par conséquent sujettes à caution. Cette appréciation se justifie d'autant plus qu'un opérateur a estimé ses coûts non récurrents dans un premier temps à [confidentiel] puis dans un deuxième temps à [confidentiel].
93. A titre indicatif, les coûts communiqués par les câblo-opérateurs sont en outre significativement supérieurs à ceux qui avaient été estimés par le régulateur néerlandais OPTA dans ses décisions d'analyses de marché. OPTA évaluait les coûts d'implémentation pour UPC<sup>47</sup> et Ziggo<sup>48</sup> à maximum 1 million d'euros par an, soit 3 millions d'euros en 3 ans, sans préciser cependant la distinction entre les coûts d'investissements (non récurrents) et les autres coûts (récurrents).
94. Pour ces raisons, le CSA estime qu'il n'est pas approprié de se baser purement et simplement sur les estimations de coûts communiquées par chacun des opérateurs. Le

---

<sup>46</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Région de langue française), § 911.

<sup>47</sup> Analyse de marché Radiodiffusion, Analyse du marché de gros de la transmission de signaux RTV via la plate-forme de radiodiffusion d'UPC et la fourniture au niveau de gros de la connexion à cette plate-forme dans la zone de couverture d'UPC, 5 mars 2009.

<sup>48</sup> Analyse de marché Radiodiffusion, Analyse du marché de gros de la transmission de signaux RTV via la plate-forme de radiodiffusion de Ziggo et la fourniture au niveau de gros de la connexion à cette plate-forme dans la zone de couverture de Ziggo, 5 mars 2009.

CSA estime au contraire plus approprié de prendre les coûts estimés de Coditel comme référence pour les autres câblo-opérateurs. Les coûts estimés de Coditel apparaissent en effet les plus proches de ceux d'un opérateur efficace, et ce pour les raisons suivantes :

- Les coûts estimés par Coditel sont inférieurs à ceux estimés par les autres câblo-opérateurs; or, comme souligné ci-dessus, les coûts à supporter devraient être dans une large mesure indépendants de la taille des opérateurs concernés.
- Coditel est le seul câblo-opérateur belge a bénéficier d'une expérience (indirecte) relative à la fourniture de services de gros au réseau câblé. En effet, sa maison-mère précédente, Numéricable France, a développé des services comparables sur le marché français<sup>49</sup>. Coditel a en outre choisi pour l'assister le même consultant que celui qui avait assisté Numéricable France pour un projet similaire. De ce fait, les coûts estimés par Coditel présentent un degré de crédibilité supérieur à celui des coûts estimés par les autres câblo-opérateurs.

95. L'utilisation des coûts de Coditel comme référence pour les coûts d'un opérateur efficace a fait l'objet de divers commentaires lors de la consultation publiques. Certains répondants appuient ce choix, tandis que d'autres le contestent. Le CSA n'a pas identifié d'arguments le conduisant à remettre ce choix en question. Le CSA constate que Mobistar<sup>50</sup> et Belgacom<sup>51</sup> ont produit des estimations de coûts inférieures ou proches de celles de Coditel et en tous cas inférieures à celles des autres câblo-opérateurs, ce qui tend à renforcer le caractère réaliste des estimations de Coditel.
96. Compte tenu des réponses obtenues suite à la consultation, le CSA a cependant revu à la hausse les hypothèses du modèle quant à la part des coûts qui peut être considérée comme dépendante de la taille des opérateurs.
97. Le CSA souligne aussi que, vu les circonstances propres à cette décision, il a pris la précaution de prévoir une possibilité de révision des coûts (voir la section 9.2 Contrôle des coûts), qui devrait permettre au CSA, le cas échéant, de comparer les coûts retenus avec ceux (efficaces) effectivement supportés. Une telle révision des coûts a posteriori

---

<sup>49</sup> Notamment avec Bouygues Telecom.

<sup>50</sup> Contribution de Mobistar à la consultation publique. L'estimation de Mobistar devrait constituer une estimation basse, compte tenu qu'elle est basée sur des propositions de simplifications dans la mise en œuvre qui n'ont pas toutes été retenues par le CSA.

<sup>51</sup> Commentaire de Belgacom au document de Bureau Van Dijck (« BVD ») pour Telenet, formulé dans le cadre des conclusions de Belgacom devant la Cour d'Appel.

doit également permettre d'assurer que les coûts présentés par Coditel sont effectivement un indicateur approprié des coûts supportés par un opérateur efficace<sup>52</sup>.

98. Certains répondants à la consultation publique ont critiqué le fait qu'ils n'avaient pas eu accès aux données de coûts de Coditel servant de base aux estimations du CSA. Les informations reçues de Coditel ont été utilisées dans le cadre de la présente décision conformément aux articles 14, § 3 et 23, §3 la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, des dispositions pertinentes de la loi concernant les réseaux et services de communications électroniques, et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>53</sup> et des articles 93, § 3, et 150 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Les données de coûts de Coditel revêtant un caractère confidentiel, le CSA était dans l'impossibilité de donner aux autres câblo-opérateurs un accès à cette information en tant que telle. Le CSA souligne cependant que :

- le projet de décision contenait une description détaillée de la méthodologie suivie ;
- il a été communiqué à chaque câblo-opérateur un fichier avec la structure et les principaux résultats du modèle de calcul. Ce fichier permettait par exemple de visualiser les inputs, les coûts spécifiques aux offres de gros et leur répartition, les coûts évitables et leur allocation et les prix de référence (ARPU) utilisés ;
- le 8 mai 2013, une réunion de présentation du modèle a été organisée pour chaque câblo-opérateur, en présence du consultant Analysys Mason.

99. Le CSA considère dès lors qu'il a permis aux destinataires de la décision de formuler leurs commentaires sur le projet de décision en connaissance de cause<sup>54</sup> et qu'il ne pouvait faire preuve d'une transparence plus grande quant aux données sur lesquelles il s'est basé.

100. Certains répondants à la consultation ont critiqué ce qu'ils considèrent comme une incohérence du processus décisionnel, à savoir procéder à l'adoption des aspects quantitatifs et qualitatifs en parallèle alors qu'il n'y a encore aucune certitude à propos des aspects qualitatifs définitifs. Le CSA considère que le processus suivi est justifié du fait que les montants qui ont servi de base à la détermination des tarifs de gros

---

<sup>52</sup> Une révision des coûts a posteriori doit donc permettre d'apporter les éléments supplémentaires demandés par la Commission européenne dans sa décision du 7 novembre 2013.

<sup>53</sup> Voir les articles 40/10, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa, 40/11, § 9 *in fine*, 40/13 §2, 1<sup>er</sup> alinéa et 40/13, §2, 4<sup>ème</sup> alinéa.

<sup>54</sup> Ce que confirme Brutélé dans sa contribution, notant que « *Une analyse détaillée du modèle utilisé par le régulateur et Analysys Mason a néanmoins été réalisée* » (p. 23).

doivent nécessairement être des estimations (la mise en œuvre proprement dite n'ayant pas encore eu lieu), et ce que les aspects qualitatifs définitifs soient connus ou non. Par ailleurs, les projets de décision concernant les aspects qualitatifs ont été soumis à consultation le 21 décembre 2012 (pour Brutélé et Telenet) et le 23 janvier 2013 (pour Coditel). Ces consultations se sont clôturées respectivement le 8 février 2013 et le 20 février 2013. Au moment de prendre la présente décision le CSA dispose dès lors de toute l'information nécessaire relative aux aspects qualitatifs<sup>55</sup>.

101. Il est exact que OPTA a finalement décidé de prendre en considération les estimations de coûts faites par UPC et Ziggo plutôt que ses propres estimations<sup>56</sup>. Cependant, cette décision ne remettait pas en cause, selon OPTA, la validité de ses propres estimations, lesquelles restent donc un point de comparaison pertinent. D'autre part, le CSA a prévu une possibilité de révision des coûts a posteriori, ce qui fait que le CSA prend lui aussi en compte l'incertitude quant à la hauteur des coûts de mise en œuvre.
102. Pour ce qui est des motifs de non comparabilité entre la présente décision et la décision d'OPTA - marché néerlandais plus grand ; période différente (2009) ; offre analogique seule- , le CSA observe que :
  - 102.1. La taille du marché adressable ne devrait pas affecter significativement le niveau des coûts de mise en œuvre, étant donné l'existence d'une forte proportion de coûts fixes.
  - 102.2. L'antériorité de la décision d'OPTA (2009) par rapport à celle du CSA (2013) n'est pas un facteur qui devrait nécessairement conduire à une augmentation des coûts de mise en œuvre. Si certains coûts peuvent augmenter avec le temps (p.ex. les coûts salariaux), d'autres peuvent au contraire baisser avec le temps (du fait du progrès technologique).
  - 102.3. La portée plus large de la décision du CSA (télévision analogique, numérique et large bande) est prise en considération du fait que les coûts de mise en œuvre déterminés par le CSA sont supérieurs à ceux retenus par OPTA pour la revente du seul service de télévision analogique.

---

<sup>55</sup> Il convient de souligner à ce propos que le caractère incomplet des offres de référence (tel que constaté dans les projets de décisions du 20 décembre 2012) s'applique à tous les câblo-opérateurs (voir en particulier le § 5, tant en ce qui concerne Brutélé et Tecteo que Telenet). Le caractère incomplet de l'offre de Coditel n'est dès lors pas un élément de nature à disqualifier la pertinence de son évaluation des coûts.

<sup>56</sup> OPTA, 10 mars 2010, tarifs WLR-C UPC et Ziggo, §§ 236 et suivants.

## Conclusion

103. Les coûts de mise en œuvre doivent refléter les coûts d'un opérateur efficace.
104. Les coûts de mise en œuvre estimés par Coditel sont pris comme référence pour les coûts d'un opérateur efficace.
105. Les coûts de mise en œuvre des autres câblo-opérateurs doivent être déterminés par référence aux coûts de mise en œuvre estimés par Coditel, en tenant compte que ces coûts sont, dans une large mesure, des coûts fixes.

### **7.3.2 Contributeurs aux coûts de mise en œuvre**

#### Problématique

106. Il convient de déterminer si les bénéficiaires de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), c'est-à-dire les opérateurs qui vont conclure un contrat avec un ou plusieurs câblo-opérateurs pour obtenir des services d'accès, doivent être les seuls à supporter les coûts de mise en œuvre requis pour mettre en place ces services d'accès, ou bien si, au contraire, les câblo-opérateurs doivent eux-mêmes également supporter une partie des coûts de mise en œuvre.

#### Analyse

107. Le CSA base son appréciation sur les principes et meilleures pratiques établis par l'IRG<sup>57</sup>. L'IRG renvoie à l'article 13 de la directive « accès » qui mentionne :

*« Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur ».*

108. Le considérant 20 de cette directive « accès » ajoute que :

*« La méthode de récupération des coûts devrait être adaptée aux circonstances en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'efficacité et une concurrence durable et d'optimiser les profits pour le consommateur ».*

---

<sup>57</sup> IRG, Principes d'implémentation et meilleures pratiques concernant le recouvrement des coûts, 24 septembre 2003.

109. Le principe de causalité est le principe le plus souvent appliqué pour la récupération des coûts. Selon ce principe, les coûts devraient être récupérés auprès de ceux dont les actions sont à l'origine de ces coûts. Cependant, d'autres principes sont également possibles, notamment :

- Le principe de distribution des bénéfices. Selon ce principe, les coûts devraient être récupérés auprès de ceux qui en bénéficient, en particulier lorsqu'il existe des externalités.
- Le principe de concurrence effective. Selon ce principe, le mécanisme de récupération des coûts ne devrait pas affaiblir les pressions qui assurent une concurrence effective.
- Le principe de la minimisation des coûts. Selon ce principe, le mécanisme de récupération des coûts devrait inciter les opérateurs à minimiser les coûts.

110. Dans sa consultation relatives à un projet de meilleures pratiques en matière de retail minus<sup>58</sup>, l'IRG mentionnait, à propos des coûts additionnels supportés pour offrir un service de gros, que :

*« Si une ARN conclut qu'il est approprié d'inclure tout ou partie de ces coûts dans ses calculs de la marge, l'ARN devrait également examiner la manière selon laquelle ces coûts devraient être récupérés. Devraient-ils être récupérés uniquement auprès des autres opérateurs (et par conséquent auprès de leurs clients) ou ces coûts devraient-ils en tout ou en partie être récupérés aussi auprès de l'opérateur notifié au travers de ce qu'il facture à ses propres clients de détail. Cette dernière option peut être plus appropriée si l'ARN considère que les clients de l'opérateur notifié bénéficieront de la concurrence accrue qui peut en résulter sur le marché de détail »<sup>59</sup>.*

111. Faire payer les coûts de mise en œuvre exclusivement par les bénéficiaires permet d'alléger le coût et le risque financier pour les opérateurs régulés. En revanche, cela peut constituer une barrière à l'entrée importante pour les nouveaux entrants. En effet, cela signifierait que ceux-ci devraient déboursé une somme importante avant même

---

<sup>58</sup> IRG, document de consultation publique, Principes d'implémentation et meilleures pratiques concernant l'utilisation et l'implémentation des tarifs *retail minus* tels qu'appliqués aux activités de communications électroniques, 30 novembre 2005.

<sup>59</sup> Traduction libre de « *If an NRA concludes that it is appropriate to include some or all of these costs in its calculation of the margin the NRA should also consider how these costs should be recovered. Should the costs only be recovered from the OUs (and by implication only from the customers of the OUs) or should some or all of the costs also be recovered by the notified operator through its charges to its own retail customers. The latter approach may be more appropriate if the NRA considers that the notified operator's customers will benefit from the increased competition that could result in the retail market* ».

de pouvoir bénéficier du service concerné (et donc avant d'avoir pu conquérir des clients sur le marché de détail).

112. Faire, au contraire, supporter une partie de ces coûts par les opérateurs régulés permet d'abaisser les barrières à l'entrée et présente un avantage supplémentaire en termes de concurrence: ces opérateurs régulés sont ainsi incités à se comporter d'une manière réellement efficace, alors qu'ils n'auraient pas une telle incitation s'ils pouvaient facturer la totalité de leurs coûts à leurs nouveaux concurrents. Le principe de minimisation des coûts plaide donc pour que les câblo-opérateurs supportent une partie des coûts de mise en œuvre.
113. Le CSA estime en outre que les clients des câblo-opérateurs eux-mêmes profiteront également de l'augmentation de la concurrence induite par l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché. De même, dans le passé, les clients de Belgacom ont pu profiter de l'augmentation de la concurrence sur les tarifs des appels téléphoniques induite par les facilités de sélection/présélection (CS/CPS), du fait que Belgacom a développé des plans tarifaires spécifiques ou modifié des plans tarifaires existants en réaction à l'entrée sur le marché des opérateurs alternatifs. La disponibilité de produits de gros sur les réseaux câblés devrait avoir un impact similaire. Dès lors, les principes de promotion de la concurrence et de distribution des bénéfices plaident tous deux en faveur d'une prise en charge conjointe des coûts de mise en œuvre, tant par les câblo-opérateurs que par les bénéficiaires.
114. Le régulateur néerlandais OPTA a choisi lui aussi de répartir les coûts wholesale sur l'ensemble des lignes, y compris celles des clients des câblo-opérateurs Ziggo et UPC. La motivation d'OPTA<sup>60</sup> est la suivante :

*« Compte tenu des circonstances d'un cas spécifique, l'imputation causale peut, vis-à-vis de certains (types de) coûts, conduire à des résultats sous-optimaux. Pour éviter les problèmes de concurrence constatés, il peut être préférable en pareil cas de déroger à la causalité des coûts. Tel est en effet le cas pour les coûts spécifiques aux activités wholesale.*

*Les coûts spécifiques aux activités wholesale sont les coûts supportés par le câblo-opérateur pour remplir son obligation de répondre à des demandes raisonnables à des formes d'accès déterminées par le collègue. Sur la base de l'imputation causale des coûts, ces coûts seraient, via les tarifs de gros, entièrement portés en compte aux fournisseurs demandant l'accès. Cela*

---

<sup>60</sup> OPTA, 10 mars 2010, tarifs WLR-C UPC et Ziggo.

*signifie que ces fournisseurs se verraient confrontés à un poste de coûts supplémentaire, rendant la concurrence avec le câblo-opérateur plus compliquée voire même impossible pour eux, étant donné que le câblo-opérateur ne doit pas supporter ces coûts pour ses propres services. Par conséquent, le câblo-opérateur bénéficie d'un avantage économique par rapport à ses concurrents et peut comprimer les marges de ses concurrents et il n'est donc pas question d'égalité des conditions de concurrence. Cela signifie que la causalité des coûts aboutit à un résultat en contradiction avec l'objectif de la concurrence durable, et qu'il faut envisager d'imputer les coûts en question sur la base d'un autre principe que la causalité. En outre, en cas d'imputation causale de ce type de coûts, le câblo-opérateur n'est pas encouragé à minimaliser ces coûts.*

*L'imputation proportionnelle est préférable pour ce type de coûts. En cas d'imputation proportionnelle, le câblo-opérateur contribue proportionnellement à ces coûts. L'on évite ainsi une compression des marges et les opérateurs alternatifs ne sont donc pas désavantagés par rapport au câblo-opérateur, mais l'on crée précisément une égalité des conditions de concurrence. Les opérateurs alternatifs sont ainsi en mesure de concurrencer sur un pied d'égalité le câblo-opérateur sur le marché de détail, ce qui profite aux utilisateurs finals. Enfin, une imputation proportionnelle stimule également le câblo-opérateur à contrôler ces coûts ».*

*(Traduction libre de: « Rekening houdend met de omstandigheden van een specifiek geval kan, ten aanzien van bepaalde (typen) kosten, causale toerekening tot suboptimale uitkomsten leiden. Om de geconstateerde concurrentieproblemen te voorkomen, kan het in een dergelijk geval dan beter zijn om af te wijken van kostencausaliteit. Dit is met name het geval bij wholesalespecifieke kosten.*

*Wholesalespecifieke kosten betreffen de kosten die het kabelbedrijf maakt in verband met een verplichting om te voldoen aan redelijke verzoeken tot door het college bepaalde vormen van toegang. Op basis van causale kostentoerekening zouden deze kosten via de wholesaletarieven volledig voor rekening van de om toegang verzoekende aanbieders komen. Dit betekent dat deze aanbieders met een extra kostenpost geconfronteerd zouden worden, waardoor het voor hen moeilijker zo niet onmogelijk zou worden om te concurreren met het kabelbedrijf, aangezien het kabelbedrijf deze kosten voor haar eigen dienstverlening niet hoeft te maken. Het kabelbedrijf hoeft hierdoor een kostenvoordeel ten opzichte van haar*

*concurrenten en kan ze marges van concurrenten uithollen, waardoor er geen sprake is van een gelijkwaardig speelveld. Dit betekent dat kostencausaliteit tot een uitkomst leidt die op gespannen voet staat met de doelstelling van duurzame concurrentie, en dat overwogen moet worden dat de betreffende kosten op basis van een ander principe dan causaliteit worden toegerekend. Ook heeft het kabelbedrijf bij causale toerekening van dit type kosten geen prikkel om deze kosten te minimaliseren.*

*Voor dit type kosten verdient proportionele toerekening de voorkeur. Bij proportionele toerekening draagt het kabelbedrijf naar evenredigheid bij aan deze kosten. Op die manier wordt marge-utholling voorkomen en worden alternatieve aanbieders dus niet op achterstand ten opzichte van het kabelbedrijf gezet, maar ontstaat juist een gelijkwaardig speelveld. Hierdoor zijn alternatieve aanbieders in staat zijn om op gelijke voet met het kabelbedrijf in de retailmarkt te concurreren, hetgeen ten goede komt aan de eindgebruikers. Ten slotte geeft proportionele toerekening ook een stimulans aan het kabelbedrijf om deze kosten te beheersen ».)*

115. Dans le dossier de la revente en gros de l'abonnement téléphonique (*Wholesale Line Rental* ou WLR), l'IBPT avait proposé que Belgacom contribue également aux coûts de mise à disposition de l'offre<sup>61</sup>. Ce choix était motivé comme suit :

*« Ventilation des coûts entre Belgacom et les opérateurs alternatifs*

*294. Sur le plan du principe, l'IBPT estime – conformément aux principes en vigueur pour la récupération des coûts pour l'equal access' (ou CPS) – que Belgacom doit également contribuer aux coûts de mise à disposition de l'offre WLR. Cela fait partie de la mise à disposition de cette offre de manière non discriminatoire. La décision de l'analyse des marchés 1 et 2 qui désigne Belgacom comme opérateur dominant, impose en effet comme mesure de correction entre autres la non-discrimination, qui signifie que dans des circonstances similaires, des conditions similaires à celles appliquées au niveau interne doivent être appliquées aux autres opérateurs.*

*295. Dans ce cadre, l'IBPT renvoie également aux 'Principes d'implémentation et meilleures pratiques concernant l'utilisation et l'implémentation des tarifs retail minus tels qu'appliqués aux activités de communications électroniques' d'IRG, dans lesquels le paragraphe 6 stipule:*

---

<sup>61</sup> Projet de décision du 20 décembre 2006 concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de référence WLR.

*“Les coûts devraient-ils uniquement être récupérés auprès des OAU (et par conséquent, uniquement auprès des clients des OAU) ou une partie ou l’ensemble des coûts devraient-ils également être récupérés par l’opérateur notifié par le biais de ce qu’il facture à ses propres clients de détail ? Cette dernière approche pourrait s’avérer plus appropriée si l’ARN considère que les clients de l’opérateur notifié bénéficieront de l’augmentation de la concurrence qui pourrait s’ensuivre sur le marché de détail. »*

*(Traduction libre de : Should the costs only be recovered from the OAU (and by implication only from the customers of the OAU) or should some or all of the costs also be recovered by the notified operator through its charges to its own retail customers. The latter approach may be more appropriate if the NRA considers that the notified operator’s customers will benefit from the increased competition that could result in the retail market.”)*

*296. L’IBPT estime que les clients de Belgacom profiteront également de l’augmentation de la concurrence au niveau des abonnements. Au niveau des tarifs de trafic, le client Belgacom a pu profiter de l’augmentation de la concurrence due au mécanisme de CS/CPS en raison du fait que Belgacom a développé des plans tarifaires spécifiques et souvent plus intéressants (avec les minutes incluses, les appels gratuits et autres) en réaction aux plans tarifaires attrayants des opérateurs alternatifs. Rien ne laisse supposer qu’à l’avenir Belgacom ne travaillera pas d’une manière similaire en réaction à la commercialisation de formules d’abonnement innovatrices et concurrentielles qui deviennent possibles grâce à l’introduction du WLR et du fait que les clients Belgacom pourront ainsi en tirer profit. En effet, ce principe peut également être qualifié de ‘Distribution des bénéfices’ ».*

116. Le fait de faire supporter les coûts de mise en œuvre à la fois par les bénéficiaires des offres de gros et par les câblo-opérateurs a été très critiqué par ces derniers à l’occasion de la consultation publique. Le CSA ne voit cependant pas de raisons de s’écarter de ce principe. Le CSA a souligné dès le projet de décision que faire payer les coûts de mise en œuvre exclusivement par les bénéficiaires pourrait constituer une barrière à l’entrée importante pour les nouveaux entrants. Or la CRC a précisément mis en évidence qu’il existait des barrières à une concurrence effective sur le marché pertinent des services de radiodiffusion<sup>62</sup>. Il convient donc tout particulièrement d’éviter, au niveau de la tarification de gros, un choix qui conduirait au renforcement

---

<sup>62</sup> Décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), sections 4.3.2.1, 4.4.2.1 et 4.5.2.1.

des barrières à l'entrée plutôt qu'à leur abaissement. En outre, les estimations de coûts communiquées par les opérateurs peuvent laisser craindre (du fait qu'elles ne reflètent pas l'existence d'une part importante de coûts fixes) que les câblo-opérateurs ne mettent pas en œuvre leur offre de référence de manière à minimiser les coûts.

117. Le CSA ne peut accueillir la suggestion, émise à l'occasion de la consultation publique, de répartir les coûts non récurrents sur les acquisitions brutes (« *gross adds* ») au lieu des lignes actives du câblo-opérateur. Le nombre d'acquisitions brutes étant largement inférieur au nombre total de lignes, répartir les coûts non récurrents sur les seules acquisitions brutes est susceptible de conduire à des tarifs de gros pénalisants pour les nouveaux entrants.
118. Le CSA estime également que les règles de co-location applicables dans le cadre des offres de référence de Belgacom pour le dégroupage de la boucle locale ne sont pas transposables à la situation étudiée dans la présente décision. Le dégroupage est un choix qui doit être posé central local par central local ; faire supporter les coûts d'aménagement d'un central donné par le premier opérateur intéressé par ce central n'entraîne pas que les coûts spécifiques à ce central constituent, de manière générale, une barrière à l'entrée sur le marché. A contrario, comme souligné au § 111, faire payer les coûts de mise en œuvre exclusivement par les bénéficiaires peut constituer une barrière à l'entrée importante pour les nouveaux entrants, puisqu'il s'agit ici d'effectuer un choix unique d'acquiescer, ou non, des services de gros d'accès aux réseaux câblés.

#### Conclusion

119. Tant les câblo-opérateurs que les bénéficiaires des offres de gros doivent contribuer à la récupération des coûts de mise en œuvre des offres de gros.

### **7.3.3 Mode de récupération des coûts non récurrents**

#### Problématique

120. Il convient de déterminer le moment de la récupération des coûts de mise en œuvre non récurrents (investissements) : doivent-ils être récupérés entièrement lorsqu'ils sont engagés ou leur récupération doit-elle être en tout ou en partie étalée dans le temps ?
121. Cette section envisage également la possibilité que le nombre d'opérateurs intéressés d'acquiescer des services d'accès aux réseaux câblés se révèle différents des hypothèses sur lesquelles sont basées le modèle.

#### Analyse

122. Deux solutions extrêmes sont théoriquement envisageables :

- 122.1. Les coûts d'investissement à charge des bénéficiaires (nouveaux entrants) sont récupérés intégralement dès le départ.
- 122.2. Les coûts d'investissement à charge des bénéficiaires (nouveaux entrants) sont récupérés exclusivement par le biais de paiements périodiques (p.ex. par des paiements à l'occasion du changement d'opérateur ou par une répercussion dans le prix de gros mensuel par ligne).
123. La première solution a pour inconvénient de créer un effet de barrière à l'entrée important pour de petits opérateurs. A l'opposé, avec la deuxième solution, le poids des investissements repose davantage sur les câblo-opérateurs.
124. Compte tenu des conséquences de ces deux solutions extrêmes, le CSA est favorable à une structure tarifaire qui combine une contribution initiale aux investissements et une récupération étalée dans le temps.
125. En outre, de manière à prendre en considération les différences d'économies d'échelle entre les câblo-opérateurs (dont le nombre de clients varie de l'ordre de 100.000 lignes pour Coditel<sup>63</sup> à plus de 2 millions de lignes pour Telenet<sup>64</sup>), le CSA estime approprié de fixer, pour les trois câblo-opérateurs, un même montant pouvant être récupéré au départ. De cette manière, l'opérateur le plus petit (Coditel) pourra récupérer au départ un pourcentage plus important de ses coûts de mise en œuvre totaux. En fixant le montant, pouvant être initialement récupéré à 1,5 millions d'euros, le pourcentage des coûts de mise en œuvre totaux récupéré au départ est de [confidentiel]<sup>65</sup> pour Telenet, de [confidentiel] pour Brutélé et Tecteo et de [confidentiel] pour Coditel. Le CSA considère que ce montant permet de réaliser un équilibre approprié entre les deux solutions extrêmes décrites au § 122.
126. Le CSA rappelle que, conformément à la section 7.3.2, les coûts de mise en œuvre doivent être répartis entre l'ensemble des opérateurs considérés, le câblo-opérateur inclus. Le montant pouvant être récupéré au départ doit donc être compris comme le montant qui doit être réparti au départ entre l'ensemble des opérateurs considérés.
127. Il ne peut être exclu que le nombre d'opérateurs intéressés d'acquies des services d'accès aux réseaux câblés se révèle supérieur aux hypothèses sur lesquelles sont basées le modèle. Cela signifierait que les coûts de mise en œuvre bénéficieraient

---

<sup>63</sup> Y compris (minoritairement) en région de langue néerlandaise.

<sup>64</sup> Y compris (majoritairement) en région de langue néerlandaise.

<sup>65</sup> Les données confidentielles sont reprises à l'Annexe A.

finalement à davantage d'opérateurs. Dans pareil cas, il conviendrait d'une part d'éviter une récupération excessive des coûts par les câblo-opérateurs (si les nouveaux bénéficiaires payaient les mêmes contributions aux coûts de mise en œuvre que les premiers bénéficiaires sans que cela soit justifié par une augmentation des coûts de mise en œuvre) et d'autre part d'éviter une distorsion des conditions de concurrence (si les nouveaux bénéficiaires pouvaient obtenir des conditions plus favorables que les premiers bénéficiaires). Il est donc justifié que, si le nombre d'opérateurs intéressés d'acquérir des services d'accès aux réseaux câblés se révèle supérieur aux hypothèses sur lesquelles sont basées le modèle, on procède à un nouveau calcul des contributions aux coûts de mise en œuvre, pouvant entraîner un remboursement partiel au profit des premiers bénéficiaires. Un mécanisme analogue a déjà été prévu dans d'autres situations, par exemple pour le partage des coûts de colocation physique dans les bâtiments de Belgacom<sup>66</sup>.

128. Le CSA ayant revu à la baisse ses hypothèses relatives au nombre de bénéficiaires anticipés (*cf.* § 147), il n'est pas nécessaire de prévoir de règle pour le cas où le nombre d'opérateurs intéressés d'acquérir des services d'accès aux réseaux câblés se révélait inférieur à ces hypothèses.

#### Conclusion

129. La part des coûts de mise en œuvre répartie initialement entre l'ensemble des opérateurs considérés (câblo-opérateurs inclus) est fixée à 1,5 million d'euros.
130. Le paiement de cette contribution initiale aux investissements se décompose comme suit :
- 130.1. En cas de signature d'un accord pré-contractuel entre un câblo-opérateur et un demandeur, un montant forfaitaire est payable immédiatement après la conclusion de cet accord pré-contractuel, selon le type d'offre d'accès concernée. Les montants forfaitaires en question sont fixés dans les décisions de la CRC du 3 septembre 2013 concernant les offres de référence de Brutélé, Tecteo et Telenet en région de langue française<sup>67</sup>.
- 130.2. Le solde ou, en l'absence d'un accord pré-contractuel, la totalité de la contribution initiale est payable lors de la conclusion du contrat.

---

<sup>66</sup> Belgacom Physical Colocation Agreement (Separate Beneficiaries' Room with Badge Access), Appendix I, General Terms and Conditions.

<sup>67</sup> Brutélé : § 417.1 ; Tecteo : § 417.1 et Telenet : § 466.1.

131. Le relèvement du montant forfaitaire à payer en cas d'accord pré-contractuel répond aux préoccupations selon lesquelles le montant initialement prévu (100.000 €) aurait été insuffisant et aurait pu être payé d'office dès le départ dans le seul but d'augmenter la base des coûts des câblo-opérateurs. Le relèvement permet d'une part au câblo-opérateur de percevoir un montant plus élevé avant d'engager la mise en œuvre et d'autre part de mieux assurer que celui qui paie ce montant soit réellement intéressé d'utiliser durablement les services de gros du câblo-opérateur.
132. La récupération des coûts d'investissement non récupérés par le biais de la contribution initiale est organisée de la manière suivante :
- une redevance non récurrente, payable lors de chaque acquisition de clients.
  - une réduction du minus, autrement dit une augmentation du prix de gros mensuel par ligne.
133. Si le nombre d'opérateurs intéressés d'acquérir des services d'accès aux réseaux câblés se révèle supérieur aux hypothèses mentionnées au § 149, il sera procédé à un nouveau calcul des contributions aux coûts de mise en œuvre, pouvant entraîner un remboursement partiel au profit des premiers bénéficiaires.

### 7.3.4 Méthodologie

134. La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur un certain nombre d'étapes successives. La figure suivante expose l'enchaînement des étapes de calcul.

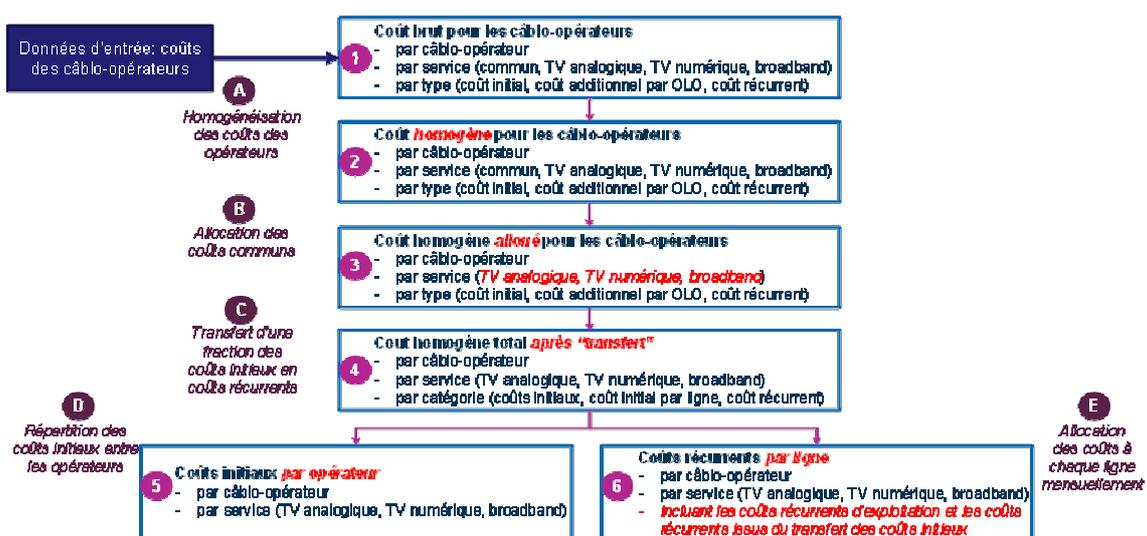


Figure 4: Approche [Source: Analysys Mason, 2012]

135. Les sous-sections qui suivent présentent les détails du raisonnement et des hypothèses mises en œuvre à chaque étape.

#### **7.3.4.1 Homogénéisation des coûts bruts des opérateurs**

##### Problématique

136. Une première étape est nécessaire afin d'homogénéiser les coûts entre les câblo-opérateurs :
- 136.1. Pour corriger la forte différence entre les coûts rapportés par les différents câblo-opérateurs alors qu'a priori, la proportion de coûts fixe est importante et que seule la différence de taille justifie la différence de coûts « efficaces » entre les câblo-opérateurs.
- 136.2. Pour prendre en compte les relations particulières entre certains opérateurs, pour les raisons développées au chapitre 6.

##### Méthodologie suivie

137. L'homogénéisation consiste, pour les opérateurs autres que Coditel, à additionner :
- La partie des coûts de Coditel considérée comme étant de nature fixe ;
  - La partie des coûts de Coditel considérée comme étant de nature variable, après l'avoir rééchelonnée pour tenir compte de la différence de taille entre l'opérateur considéré et Coditel.
138. Le raisonnement adopté consiste à s'appuyer sur les coûts rapportés par Coditel. Le choix de Coditel comme point de référence est justifié par les raisons suivantes :
- 138.1. Coditel a fourni un niveau de détail approprié sur la structure de ses coûts.
- 138.2. Sa précédente maison-mère, Numericable France, a déjà réalisé des opérations similaires en France.
- 138.3. Il faut tenir compte de l'existence de coûts fixes (invariables selon la taille du câblo-opérateur) et de coûts variables (qui varient en fonction de la taille du câblo-opérateur). Les écarts observés entre les estimations de coûts communiquées par les différents câblo-opérateurs paraissent anormaux compte tenu de l'importante proportion de coûts fixes. Les coûts fixes, tels que rapportés par Coditel, sont estimés correspondre à [confidentiel] % des coûts de mise en oeuvre (le pourcentage varie selon les catégories de coûts). Les coûts variables varient quant à eux linéairement avec la base d'abonnés.

139. Tecteo et Brutélé sont considérés comme une seule entité de taille égale au cumul des deux bases d'abonnés. Les coûts de cette entité, y compris les coûts fixes, sont ensuite réalloués aux deux opérateurs proportionnellement au nombre de lignes de chacun d'eux. Ceci a pour effet que les tarifs par ligne sont identiques entre les deux câblo-opérateurs et de répartir les coûts fixes entre les deux câblo-opérateurs proportionnellement au nombre de lignes.
140. Coditel et AIESH sont de même considérées comme une seule entité entraînant les mêmes conséquences que pour Tecteo et Brutélé.

#### **7.3.4.2 Allocation des coûts communs**

##### Problématique

141. Lors de cette étape, la partie des coûts homogénéisés qui sont communs à plusieurs composantes de service doivent être répartis sur les composantes de service pertinentes.

##### Méthodologie suivie

142. Le raisonnement adopté est que les coûts communs sont intégralement attribués à la composante de service TV analogique. Ce choix se justifie pour les raisons suivantes :
- 142.1. La composante de service TV analogique est celle qui constitue le socle commun à tous les services et qui représente le passage obligé de l'offre de gros (pour l'opérateur alternatif comme pour les câblo-opérateurs).
- 142.2. Ces coûts communs seraient encourus même si les câblo-opérateurs n'avaient pour seule obligation que de fournir la seule composante de service TV analogique. On peut donc considérer que les composantes de service télévision numérique et broadband ne doivent supporter que les coûts incrémentaux et spécifiques sans inclure par conséquent une participation de coûts communs.

#### **7.3.4.3 Transfert d'une fraction des coûts initiaux en coûts récurrents**

##### Problématique

143. La logique de cette étape est d'organiser la récupération de la partie des coûts de mise en oeuvre (après homogénéisation et réallocation) non récupérés initialement (cf. section 7.3.3 Mode de récupération des coûts non récurrents).

### Méthodologie suivie

144. La récupération de la partie des coûts de mise en oeuvre (après homogénéisation et réallocation) non récupérés initialement est assurée comme suit :

144.1. A travers l'acquisition d'abonnés<sup>68</sup> : le bénéficiaire devra payer des frais non-récurrents facturés à l'acquisition de chaque abonné. Ces frais sont imputés sur l'ensemble des lignes du câblo-opérateur (y compris celles vendues par le câblo-opérateur lui-même sur le marché de détail) et non uniquement celles vendues en gros au bénéficiaire.

144.2. A travers des frais récurrents pour les lignes en service : la partie des coûts d'investissement non encore recouverts, ni après perception de la contribution initiale aux investissements ni, à l'occasion de l'acquisition de chaque abonné, est ajoutée aux coûts récurrents par ligne et imputés sur l'ensemble des lignes actives du câblo-opérateur (y compris celles vendues par le câblo-opérateur lui-même sur le marché de détail) et non uniquement celles vendues en gros au bénéficiaire.

### **7.3.4.4 Répartition des coûts initiaux**

#### Problématique

145. Les coûts initiaux de mise en oeuvre non recouverts par le biais d'un montant non-récurrent par ligne et des frais récurrents mensuels par ligne doivent être répartis entre les opérateurs bénéficiaires des offres de gros.

#### Méthodologie suivie

146. Compte tenu des informations disponibles concernant l'intérêt des acteurs du marché, les hypothèses retenues étaient initialement les suivantes :

146.1. Au moins un opérateur alternatif (autre que Belgacom) devrait être intéressé à souscrire aux offres des câblo-opérateurs. Compte tenu des caractéristiques du marché belge, en particulier le développement important des offres groupées, il est raisonnable de penser que cet opérateur alternatif souhaitera fournir des offres dual-play plutôt que simplement de la télévision analogique et/ou numérique.

---

<sup>68</sup> Cette récupération des coûts initiaux au travers d'un tarif payable en fonction de l'acquisition de nouveaux abonnés par les bénéficiaires de l'offre est dans la lignée de la méthodologie utilisée par l'IBPT sur les produits de gros pré-sélection (CPS) et de celle qui avait été prévue pour la revente en gros de l'abonnement téléphonique (WLR), à savoir facturer un montant pour la migration d'un abonné d'une ligne de détail (souscrite en direct à l'opérateur puissant) vers une ligne de gros (toujours sur l'infrastructure de l'opérateur puissant, mais souscrite par l'intermédiaire d'un opérateur alternatif).

- 146.2. Belgacom pourrait souhaiter bénéficier de l'offre de TV analogique (conformément à la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>69</sup>, Belgacom ne peut prétendre à bénéficier des offres de gros d'accès à la plate-forme de télévision numérique et de revente des offres haut débit).
- 146.3. Le câblo-opérateur lui-même est également considéré comme un bénéficiaire des offres de gros, pour les raisons développées à la section 7.3.2 Contributeurs aux coûts de mise en œuvre.
147. D'après des propos de Belgacom cités dans la presse<sup>70</sup>, un accès limité au service de télévision analogique ne constitue plus une solution satisfaisante pour elle. Cette information a conduit le CSA à modifier les hypothèses qui étaient présentées dans le projet de décision. Deux bénéficiaires pour les composantes du service de télévision analogique sont désormais pris en considération au lieu de trois.
148. Lors de la consultation publique, il a été suggéré que l'ensemble des câblo-opérateurs devaient être considérés comme bénéficiaires de l'ouverture du câble, la régulation devant inciter chaque câblo-opérateur à pénétrer les zones de couverture des autres. Le CSA ne retient pas cette hypothèse. Quand bien même la décision de la CRC offre effectivement cette opportunité aux différents câblo-opérateurs, le CSA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure qu'une telle éventualité pourrait se concrétiser dans un avenir proche<sup>71</sup>.
149. Par conséquent, on considère que les coûts doivent être répartis entre :
- deux bénéficiaires pour les composantes de service TV numérique et *broadband* ;
  - deux bénéficiaires pour les composantes de service TV analogique.

---

<sup>69</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), §§ 936 et §§ 1052 à 1054.

<sup>70</sup> Cf. par exemple « Belgacom fait une croix sur la télévision analogique » ([www.rtb.be](http://www.rtb.be), 19 juin 2013) ou « Belgacom gaat geen analoge televisie verkopen » ([www.demorgen.be](http://www.demorgen.be), 19 juin 2013). Belgacom a confirmé cette information dans le document « Belgacom Presentation Q2 2013 results Roadshow September 2013 ». Belgacom a confirmé cette information dans le document « Belgacom Presentation Q2 2013 results Roadshow September 2013 ».

<sup>71</sup> Le CSA rappelle que si le nombre d'opérateurs intéressés d'acquiescer des services d'accès aux réseaux câblés se révèle supérieur aux hypothèses, il sera procédé à un nouveau calcul des contributions aux coûts de mise en œuvre (voir § 133).

#### **7.3.4.5 Détermination des coûts récurrents par ligne et par mois**

##### Problématique

150. L'objectif de de cette étape est d'allouer les coûts récurrents d'exploitation ainsi que les coûts issus de la conversion d'une partie des coûts initiaux en coûts récurrents. L'allocation se fait par ligne et par composante de service.

##### Méthodologie suivie

151. Les coûts récurrents sont imputés sur l'ensemble des lignes actives du câblo-opérateur (y compris celles des clients de détail du câblo-opérateur) et non uniquement celles des bénéficiaires (cf. section 7.3.2 Contributeurs aux coûts de mise en œuvre).

152. Il est tenu compte d'une période de trois ans pour le recouvrement des coûts initiaux convertis en coûts récurrents.

#### **7.3.4.6 Modifications apportées suite à la consultation publique**

153. Il a été tenu compte de différentes remarques formulées lors de la consultation publique et lors des réunions du 8 mai 2013 :

- Les coûts spécifiques à l'offre de revente des services haut débit ont été répartis sur le nombre effectif de lignes haut débit, et non plus sur la totalité de la base adressable (le nombre de ligne total);
- Il a été tenu compte du fait que qu'une partie du réseau Tecteo n'est pas encore adapté à la fourniture de services haut débit.

#### **7.3.5 Coût du capital**

##### Problématique

154. Le CSA a jugé approprié que les coûts de mise en œuvre ne soient pas entièrement récupérés au moment où ils sont supportés mais qu'une partie soit récupérée par le biais des redevances périodiques (cf. section 7.3.3 Mode de récupération des coûts non récurrents).

155. Il convient par conséquent de déterminer le niveau de coût du capital qui doit être appliqué pour la récupération des coûts d'investissements dont la récupération est étalée dans le temps. Le coût du capital reflète le coût que représente, pour une entreprise, le fait de se financer soit par l'emprunt, soit sur les marchés financiers.

##### Analyse

156. Les coûts de mise en œuvre comprennent notamment des coûts d'investissements. Une pratique constante en matière de régulation consiste à tenir compte du coût du

capital nécessaire à financer les investissements. L'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») y fait explicitement référence<sup>72</sup>.

157. Le coût du capital est généralement calculé à l'aide de la formule WACC (Weighted Average Cost of Capital) :

$$WACC_{Pre-tax} = (1-g)/(1-t).[coût du capital propre]+g.[coût du capital d'emprunt]$$

où

-  $g$  est le levier financier = capital d'emprunt / (capital d'emprunt + capital propre)

-  $t$  est le taux d'imposition

158. Le 4 mai 2010, l'IBPT a adopté une décision concernant le coût du capital pour les opérateurs disposant d'une puissance significative en Belgique. Cette décision a fixé le coût du capital à utiliser pour déterminer les tarifs de gros des opérateurs puissants fixes et mobiles à 9,61% et 10,05% respectivement.
159. Les ARN européens utilisent, pour déterminer les prix de gros des opérateurs fixes, des valeurs de WACC le plus souvent comprises entre 8 et 11%<sup>73</sup>.
160. Dans le courrier qu'elle a adressée au SPF Economie le 19 novembre 2008 dans le cadre d'une proposition d'adaptation des tarifs de télévision analogique, Telenet mentionne un WACC de 9,86%. A une autre occasion, Telenet a déclaré utiliser un WACC de 8%<sup>74</sup>.
161. Les analystes financiers qui commentent les résultats de Telenet utilisent un WACC ou taux d'actualisation de l'ordre de 8%<sup>75</sup>. Cette valeur peut être considérée comme sous-estimée pour une utilisation dans un cadre réglementaire, les analystes financiers utilisant généralement des valeurs de WACC après impôts, tandis que les ARN utilisent généralement un WACC avant impôts dans leurs décisions.

---

<sup>72</sup> [...] Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, les autorités réglementaires nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.

<sup>73</sup> Cullen International, Cross Country Analysis, octobre 2012.

<sup>74</sup> Communiqué de presse « Telenet upgrades outlook following closing of Interkabel transaction », 9 octobre 2008.

<sup>75</sup> Bank of America Merrill Lynch, 26 juin 2012: 8%; Exane BNP Paribas, 22 octobre 2012: 7,1%.

162. Pour déterminer les tarifs de gros de UPC et Ziggo, OPTA a pris en compte pour ces deux opérateurs un coût du capital égal à 10,3%<sup>76</sup>.
163. Dans un rapport pour OPTA<sup>77</sup>, The Brattle Group fournit une estimation du WACC pour un opérateur câble de type hybride fibre-coax (HFC) comparable aux câblo-opérateurs belges. Ses estimations de WACC avant impôts sont de 7,8% pour un opérateur HFC « spécifique »<sup>78</sup> et de 6,5% pour un opérateur HFC « générique »<sup>79</sup>. Un répondant à la consultation publique estime que le WACC d'un opérateur HFC « générique » devrait être retenu. Bien que le rapport de Brattle Group constitue une référence pertinente, le CSA considère inapproprié de retenir les valeurs figurant dans ce rapport. Tout d'abord, le document en question était destiné à servir de base à une consultation. Ensuite, The Brattle Group conclut que les câblo-opérateurs (y compris un opérateur HFC « générique ») devraient avoir un WACC supérieur à un opérateur fixe opérant un réseau d'accès en paire de cuivre. Or l'application des valeurs obtenues par The Brattle Group pour un opérateur câble (spécifique ou générique) sont inférieures à celles actuellement d'application pour Belgacom.
164. Le CSA estime approprié de prendre en compte un WACC de 10,3% pour la détermination des tarifs de gros de Brutélé, Tecteo, Telenet et l'AIESH. Il s'agit d'une estimation prudente, située dans le haut de la fourchette des points de comparaison disponibles et qui avait été utilisée par la seule ARN qui ait jusqu'à présent déterminé des tarifs pour des services de gros sur des réseaux câblés.
165. Selon certains répondants il n'est pas logique que tous les opérateurs aient le même WACC. Le CSA rappelle que l'utilisation d'un WACC unique pour plusieurs opérateur est une pratique courante dans le cadre de la régulation des charges de terminaison mobiles et fixes. Le rapport The Brattle Group, cité ci-dessus, conclut également à l'utilisation d'un même WACC pour des opérateurs de même type.

### Conclusion

166. Le coût du capital à utiliser dans la détermination des tarifs de gros de Brutélé, Coditel et Telenet est fixé à 10,3%<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> OPTA, tarifs WLR-C UPC et Ziggo, 10 mars 2010 (§ 173 et § 323).

<sup>77</sup> The WACC for mobile, fixed-line and cable termination rates, 15 mars 2012.

<sup>78</sup> Sur base d'un échantillon de câblo-opérateurs.

<sup>79</sup> Sur base d'un échantillon de câblo-opérateurs, avec un coût d'endettement revu à la baisse (le coût des dettes observé chez les câblo-opérateurs n'étant pas intrinsèque à leur activité, selon The Brattle Group).

<sup>80</sup> S'agissant d'un WACC exprimé en termes nominaux, il n'est pas nécessaire de l'adapter pour tenir compte de l'inflation.

#### **7.4 TRAITEMENT DES CANAUX D'AUTO-PROMOTION (« BARKER »)**

##### Problématique

167. Les câblo-opérateurs diffusent sur leur réseau, à côté des chaînes de télévision proprement dites, des canaux qualifiés de « Barker » dans le jargon professionnel. Ils s'agit d'un ou deux canaux qui servent à l'auto-promotion du câblo-opérateur. Sur ces canaux peuvent être diffusés le logo de l'opérateur, de la publicité pour ses produits ou de la publicité pour des événements promus ou sponsorisés par lui.
168. La question des canaux « Barker » ne se pose que lorsqu'ils sont diffusés en analogique. Dans le cas de canaux « Barker » numériques, l'opérateur concurrent a la possibilité de ne pas les diffuser.
169. Ces canaux « Barker » restent visibles pour les utilisateurs qui auront opté pour un opérateur concurrent. Il convient dès lors d'examiner si la valeur économique que représentent ces canaux doit être prise en compte dans la détermination des tarifs de gros.

##### Analyse

170. Les canaux « Barker » analogiques resteront visibles pour les utilisateurs qui auront opté pour un opérateur concurrent. En effet, l'interdiction de leur diffusion ou leur filtrage ne sont pas envisageables.
171. L'obligation de revente de l'offre de télévision analogique consiste à permettre de reproduire l'offre de télévision analogique du câblo-opérateur et de la commercialiser sous sa propre marque<sup>81</sup>. Il n'est nullement question, dans la décision de la CRC, d'imposer aux câblo-opérateurs de modifier la composition de leur offre analogique. Il n'est donc pas envisageable d'interdire aux câblo-opérateurs de diffuser certains canaux, fussent-ils des canaux d'auto-promotion.
172. Il n'est pas non plus envisageable de filtrer ces canaux. La CRC a noté à ce propos qu'il n'était pas techniquement faisable d'installer des filtres bloquant des canaux particuliers, ni proportionné d'imposer le cryptage de l'offre analogique afin de permettre aux opérateurs alternatifs de n'en reprendre qu'une partie<sup>82</sup>.
173. L'article 8.2 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre ») attribue aux autorités réglementaires nationales la tâche de promouvoir la concurrence dans la fourniture

---

<sup>81</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Région de langue française), § 808.

<sup>82</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Région de langue française), § 811.

des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, notamment en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, y compris pour la transmission de contenu. Dans une optique de promotion de la concurrence, il convient de compenser équitablement l'avantage commercial que représentent les canaux d'auto-promotion. Le CSA estime qu'il est approprié de laisser chaque câblo-opérateur libre de continuer à diffuser ses canaux d'auto-promotion mais de comptabiliser l'avantage commercial qu'il en retire dans le cadre de la détermination des prix de gros. En effet :

- 173.1. Le contenu diffusé sur ces canaux représente une valeur économique. En effet, l'utilisateur est confronté, en zappant avec sa télécommande, à des logos ou messages qui réfèrent directement au câblo-opérateur.
  - 173.2. Si le bénéficiaire d'une offre de gros fait de la publicité pour le câblo-opérateur, cela constitue indéniablement un avantage commercial pour ce dernier.
  - 173.3. Une telle publicité pour un concurrent va à l'encontre des objectifs visés par la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à savoir le développement d'une concurrence effective et durable sur le marché.
174. La prise en compte de l'avantage commercial dont bénéficie un opérateur est un principe méthodologique connu auquel il est fait référence par exemple dans les dispositions réglementaires applicables en matière de service universel:
- 174.1. Les considérants 19 et 20 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel »)<sup>83</sup> précisent :  
  
*« (19) Le calcul du coût net du service universel devrait tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas compromettre l'objectif général d'une structure des tarifs qui rende compte des coûts. Les coûts nets qui découlent des obligations de service universel devraient être calculés selon des procédures transparentes.*

---

<sup>83</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (JOCE 24 avril 2002, L 108/51-57).

*(20) Tenir compte des avantages immatériels revient à dire qu'une estimation, en termes monétaires, des avantages indirects qu'une entreprise tire du fait de sa position en tant que fournisseur du service universel, devrait être déduite du coût net direct des obligations de service universel afin de déterminer le coût d'ensemble ».*

174.2. Le principe de prise en compte des avantages immatériels est inscrit à l'annexe IV de cette même directive :

*« [...] Le calcul du coût net doit évaluer les bénéfices, y compris les bénéfices immatériels, pour l'opérateur de service universel ».*

175. Le CSA estime par conséquent que la valeur économique des canaux d'auto-promotion doit être prise en compte dans la détermination des prix de gros.

176. Dans le cas de VOO (Brutélé et Tecteo), on distingue deux canaux d'auto-promotion :

176.1. le canal où passe en boucle un logo animé avec les mentions « VOO TV – TEL – NET » :

176.2. la diffusion d'autopromotion sur le canal Be1 de Be TV<sup>84</sup> pendant les heures où les émissions de Be1 ne sont pas diffusées en clair. Ce service *Barker* de VOO vise à la « *promotion des programmes, services et produits connexes de l'ensemble de l'offre numérique du câble coaxial commercialisée sous la marque VOO* ». Il est ainsi dédié à la « *promotion de l'ensemble de l'univers numérique, tant sur le plan technique que sur le plan du contenu de l'offre* », soit (i) « *des modules informatifs et promotionnels sur les services numériques proposés par Be TV et par VOO* », et (ii) « *des modules explicatifs afin de faire connaître les avantages de la télévision numérique, le VOOcorder et ses fonctionnalités, la HD et ses avantages, l'offre de la télévision à la demande, l'offre des chaînes thématiques avec de courts extraits d'émissions, l'offre de Be TV et son service de télévision de rattrapage, l'offre internet et téléphonie de VOO, les offres commerciales proposées par VOO* ».

177. Le CSA a publié un rapport intitulé « La communication commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions 2010-2011 ». Dans ce rapport, il est mentionné le nombre moyen de minutes de publicité en

---

<sup>84</sup> BeTV est une offre de télévision payante distribuée par le câble et sur laquelle TECTEO exerce un contrôle de droit direct et indirect (Source : rapport annuel 2010 de Tecteo et site Internet de Tecteo).

télévision par jour (figure 6, page 10). Ce nombre varie entre 11 minutes pour BeTV et 98 minutes pour RTL-TVI en 2010 (entre 14 et 99 respectivement en 2011).

178. Le CSA fait l'hypothèse que les canaux d'auto-promotion de VOO bénéficient auprès des clients disposant de la télévision analogique (seule ou avec la télévision numérique) d'une audience comparable à celle de la publicité sur BeTV. Il s'agit d'une hypothèse prudente étant donné que la publicité sur BeTV est diffusée uniquement pendant les heures *en clair* (sans cryptage), soit entre ± 19h et 20h50, tandis que les canaux d'auto-promotion sont diffusés en permanence (dans le cas du premier canal) et pendant l'ensemble des heures cryptées (dans le cas du second canal). L'hypothèse est également raisonnable si on tient compte que le temps de diffusion de publicité sur BeTV est le plus faible des chaînes analysées dans le rapport du CSA.
179. BeTV a perçu en 2010 pour [confidentiel] euros de revenus nets (soit les recettes publicitaires brutes, les investissements totaux des annonceurs, déduction faite de la rémunération des intermédiaires). En divisant ce montant par 12 et par le nombre total de connexions de Brutélé et Tecteo, la valeur publicitaire des canaux d'auto-promotion peut être estimée à [confidentiel] eurocents par ligne et par mois.
180. Dans le cas de Telenet, il existe un canal « Barker » qui promeut les avantages de la télévision digitale offerte par Telenet, tel que les chaînes supplémentaires (entre autres en qualité HD), la disponibilité du programme des chaînes jusqu'à 2 semaines à l'avance, la possibilité d'enregistrer plusieurs programmes à la fois, le nombre de films récents à acheter *pay-per-view* ou par le biais de la chaîne PRIME, l'option SPORTING qui donne la possibilité de suivre la ligue de football belge, les services interactifs, etc. Par ailleurs, ce canal montre aussi la sélection de nouveaux films qui feront prochainement partie du package PRIME.
181. Faute de données équivalentes à celles disponibles pour les canaux d'auto-promotion de VOO, le CSA estime raisonnable d'attribuer au canal d'auto-promotion de Telenet la même valeur que celle calculée pour Brutélé et Tecteo, soit [confidentiel] eurocents par ligne et par mois.
182. Coditel ne réserve plus un canal analogique à l'auto-promotion et ses tarifs de gros ne doivent pas, par conséquent, faire l'objet d'une correction. Si cette situation devait évoluer, le régulateur pourrait adapter le prix de gros conformément à la présente décision dans le cadre de la mise à jour périodique (voir chapitre 9).
183. Les câblo-opérateurs demeurent libres de déterminer leur offre de détail, donc de renoncer volontairement à leurs canaux d'auto-promotion. Dans un tel cas, la

correction du prix de gros entraînée par la prise en compte de la valeur de ces canaux n'aurait plus lieu d'être.

184. Lors de la consultation publique, plusieurs répondants ont exprimé leur désaccord sur le traitement des canaux d'auto-promotions :

184.1. Certains opérateurs contestent le maintien de ces canaux et préféreraient leur suppression ou leur partage entre les câblo-opérateurs et les bénéficiaires des offres d'accès.

184.2. Certains opérateurs estiment que la valeur de ces canaux est sous-estimée ou au contraire surestimée.

185. S'agissant du maintien des canaux d'autopromotion plutôt que d'opter pour leur suppression ou leur partage, le CSA renvoie au paragraphe 808 de la décision CRC :

*« La revente de l'offre de télévision analogique consiste à permettre aux opérateurs alternatifs disposant de droits sur le contenu de signaux de télévision compris dans l'offre analogique de l'opérateur PSM de reproduire l'offre analogique de l'opérateur PSM et de la commercialiser sous sa propre marque. Cette obligation vise donc à mettre à disposition au niveau de l'offre de gros les signaux de radio et de télévision analogique transmis par le câblo-opérateur et le raccordement réseau du client, en vue d'une revente par d'autres opérateurs. »*

186. Le CSA interprète le terme « reproduit » comme signifiant que l'opérateur alternatif revend l'offre analogique du câblo-opérateur telle quelle, en ce compris le ou les canaux d'auto-promotion de ce dernier. Il ne serait pas de la compétence du CSA d'imposer aux câblo-opérateurs de modifier leur offre analogique, ni en supprimant leurs canaux d'auto-promotion, ni en les partageant avec bénéficiaires des offres d'accès. Par ailleurs, la création d'autant de canaux d'information analogiques que de bénéficiaires des offres d'accès serait une solution disproportionnée, car conduisant à une utilisation inefficace de ressources rares. Le CSA estime par conséquent que la solution telle qu'envisagée dans le cadre de la consultation publique, à savoir la déduction de la valeur économique des canaux d'auto-promotion est la solution la plus appropriée.

187. S'agissant de la valeur économique des canaux d'autopromotion, les répondants à la consultation n'ont pas suggéré de méthode alternative pour estimer cette valeur. Le CSA maintient par conséquent l'approche prudente (cf. § 178) qui avait été soumise à la consultation. Le CSA note également que le seul fait du maintien de ces canaux par

les câblo-opérateurs (alors qu'ils pourraient libérer ces fréquences pour augmenter leur capacité de diffusion en mode numérique) démontre que la valeur économique de ces canaux n'est pas nulle.

188. Le CSA n'écarte cependant pas l'éventualité où un câblo-opérateur et un bénéficiaire d'une offre d'accès s'accorderaient sur le partage du ou des canaux d'auto-promotion. Il n'écarte pas non plus l'éventualité où un câblo-opérateur déciderait de supprimer son ou ses canaux d'auto-promotion. Dans de tels cas, la valeur économique des canaux d'auto-promotion ne devrait plus être prise en compte dans la détermination des prix selon la méthodologie retail minus.

#### Conclusion

189. En l'absence de leur suppression ou de leur partage, la valeur économique des canaux d'auto-promotion doit être prise en compte dans la détermination des prix selon la méthodologie retail minus.

190. Cette valeur économique est fixée comme suit :

190.1. Brutélé : [confidentiel] eurocents

190.2. Tecteo : [confidentiel] eurocents

190.3. Telenet : [confidentiel] eurocents

190.4. AIESH/Coditel : 0 eurocent

### **7.5 RENDEMENT DES SERVICES DE DÉTAIL**

#### Problématique

191. Le prix de détail d'un opérateur résulte non seulement des coûts qu'il supporte, dont certains sont évitables, mais également de la marge bénéficiaire qu'il réalise.
192. Il convient d'examiner si, dans la détermination du minus, il faut prendre en compte la marge bénéficiaire que le câblo-opérateur peut obtenir.

#### Analyse

193. La différence entre le prix de détail et les coûts évitables en cas de fourniture d'une offre de gros ne correspond pas aux seuls coûts des activités « réseau » du câblo-opérateur (c'est-à-dire les activités inhérentes aux prestations d'accès dont la

fourniture lui est imposée) ; cette différence inclut également la marge bénéficiaire réalisée par le câblo-opérateur sur la vente de ses services sur le marché de détail.

194. Si on déduisait strictement les coûts évitables du prix de détail, cela aurait pour conséquence que celle-ci resterait entièrement aux mains du câblo-opérateur qui fournit les services de gros. Cela signifierait aussi qu'un opérateur alternatif achetant ces services de gros ne réaliserait quant à lui aucune marge bénéficiaire sur la vente de son produit au détail, même s'il se montre aussi efficace que le câblo-opérateur.
195. Dans une telle situation, les services de gros seraient facturés à un niveau tel que :
  - 195.1. Privés de toute marge bénéficiaire, les opérateurs alternatifs ne seraient pas incités à investir pour bénéficier de ces offres.
  - 195.2. Les opérateurs alternatifs qui entreraient néanmoins sur le marché ne seraient pas en mesure d'exercer une réelle pression concurrentielle sur les prix de détail pratiqués par les câblo-opérateurs (étant dans l'incapacité de baisser leurs propres prix de détail sans subir de perte).
196. Dans un tel cas, les utilisateurs ne bénéficieraient pas des bienfaits attendus de la concurrence et les objectifs visés par la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne pourraient pas être atteints.
197. Lors de la détermination du *minus*, il faut par conséquent tenir compte de la marge bénéficiaire que le câblo-opérateur peut obtenir sur les services qu'il vend sur le marché de détail. L'imputation d'une partie de cette marge dans le *minus* doit permettre, d'une part, au câblo-opérateur de conserver une marge bénéficiaire lorsqu'il vend ses services de gros aux opérateurs alternatifs et, d'autre part, de permettre à ces derniers de dégager eux aussi une marge bénéficiaire.
198. L'imputation d'une partie de la marge dans le *minus* est envisagée dans les travaux du groupe des régulateurs indépendants relatifs au *retail minus*, dans lesquels il est stipulé que le *minus* peut tenir compte d'une certaine marge réalisée par l'opérateur historique sur les coûts de détail :

*« Une ARN devrait examiner si le minus devrait également comptabiliser une rémunération du capital engagé pour les coûts de détail compris dans le calcul du minus. Si une ARN décide que le minus devrait inclure ces coûts, il y a potentiellement une série d'approches possibles pour calculer le niveau des coûts à inclure. Ces approches possibles pourraient inclure l'utilisation*

*du coût moyen pondéré du capital de l'opérateur notifié (ajusté pour refléter les risques sur le marché spécifique si l'ARN a adopté un coût du capital divisionnaire) ou l'utilisation d'une estimation d'un benchmark du coût du capital du secteur, ou l'utilisation d'une mesure alternative des rendements comme le rendement sur le chiffre d'affaires »<sup>85</sup>.*

*(Traduction libre de : « An NRA should consider whether the minus should also account for a return on capital employed for those retail costs included in the calculation of minus. If an NRA decides that the minus should include this, then there are potentially a range of possible approaches available to calculate the level of this cost to be included. These possible approaches could include using the notified operator's weighted average cost of capital (adjusted to reflect risks in the specific market if the NRA has adopted a divisional cost of capital) or using an estimate for a benchmark of cost of capital of the sector, or using an alternative measure of returns such as return on turnover ».)*

199. Le CSA note que l'IBPT a estimé justifié d'imputer une partie de la marge dans le minus dans son projet de décision relatif à la revente de l'abonnement téléphonique :

*« 208. Enfin, l'IBPT souligne que lors de la détermination du minus, il faut tenir compte de la marge bénéficiaire que Belgacom peut obtenir sur les revenus d'abonnement. L'imputation d'une partie de la marge dans le minus devrait par conséquent permettre tant à Belgacom qu'à l'acheteur WLR de réaliser une partie de la marge »<sup>86</sup>.*

200. Le régulateur néerlandais OPTA a lui aussi tenu compte d'une marge dans le calcul du minus à l'occasion de sa décision concernant la revente des services de télévision de UPC et Ziggo<sup>87</sup>. La motivation de la prise en compte de cette marge est reprise dans

---

<sup>85</sup> IRG, document de consultation publique, Principes d'implémentation et meilleures pratiques concernant l'utilisation et l'implémentation des tarifs retail minus tels qu'appliqués aux activités de communications électroniques, 30 novembre 2005.

<sup>86</sup> Projet de décision du 20 décembre 2006 concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de référence WLR.

<sup>87</sup> OPTA, tarifs WLR-C UPC et Ziggo, 10 mars 2010.

les analyses de marché effectuées par OPTA pour les zones de couverture de UPC<sup>88</sup> et Ziggo<sup>89</sup> :

*« Par coûts de détail le collègue comprend également un rendement raisonnable. Ce rendement raisonnable sert à couvrir les risques liés aux activités de détail. Le collègue base la rémunération du risque sur un rendement standard. Le collègue poursuivra ses recherches pour déterminer ce rendement standard. En outre, le collègue peut baser ce rendement standard sur le rendement réalisé par des entreprises comparables dans un environnement concurrentiel. L'application du rendement propre effectivement réalisé par UPC n'est appropriée à cet effet que si une enquête complémentaire devait révéler que ce rendement ne comprend pas de bénéfice extraordinaire au-delà des risques liés aux activités de détail. L'application d'un rendement comprenant un bénéfice extraordinaire signifierait que le minus est devenu tellement grand qu'une accession inefficace est possible, ce que le collègue n'estime pas souhaitable ».*

(Traduction libre de : « *Onder de retailkosten verstaat het college ook een redelijk rendement. Dit redelijk rendement dient ter dekking van risico's die met de retailactiviteiten samenhangen. Het college baseert de risicovergoeding op een normrendement. Het college zal nader onderzoek doen om dit normrendement te bepalen. Dit normrendement kan het college daarbij baseren op het rendement dat vergelijkbare bedrijven in een concurrerende omgeving realiseren. Toepassing van UPC's eigen daadwerkelijk gerealiseerde rendement is hiervoor pas geschikt indien uit nader onderzoek blijkt dat dit rendement geen extra winstoverslag bevat bovenop de met de retailactiviteiten samenhangende risico's. Hantering van een rendement inclusief extra winstoverslag zou betekenen dat de minus zo groot zou worden dat inefficiënte toetreding mogelijk is, hetgeen het college niet wenselijk acht »)*

201. Pour déterminer le niveau de marge bénéficiaire à prendre en compte dans le calcul du minus, il faut connaître l'ampleur de la marge réalisée par les câblo-opérateurs. Le CSA a utilisé le rendement sur chiffre d'affaires (*return on sales* ou RoS) comme indicateur.

---

<sup>88</sup> OPTA, Analyse de marché Radiodiffusion, Analyse du marché de gros de la transmission de signaux RTV via la plate-forme de radiodiffusion d'UPC et la fourniture au niveau de gros de la connexion à cette plate-forme dans la zone de desserte d'UPC, 5 mars 2009, § 908.

<sup>89</sup> OPTA, Analyse de marché Radiodiffusion, Analyse du marché de gros de la transmission de signaux RTV via la plate-forme de radiodiffusion de Ziggo et la fourniture au niveau de gros de la connexion à cette plate-forme dans la zone de desserte de Ziggo, 5 mars 2009, § 907.

Le RoS peut être défini comme le rapport entre le résultat avant intérêt et impôts (EBIT) et le chiffre d'affaires :

$$\text{RoS} = 100 \times \frac{\text{EBIT}}{\text{Chiffre d'affaires}}$$

202. Le RoS de Brutélé, Tecteo Coditel et Telenet a été déterminé en utilisant les données disponibles auprès de la Centrale des bilans de la BNB ou les données financières publiées par les câblo-opérateurs. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Opérateurs	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Moyenne
Brutélé	13,26%	15,85%	17,24%	13,88%	4,69%	3,24%	3,95%	10,30%
Tecteo	20,25%	9,09%	20,96%	-37,66%	-39,24%	-24,09%	-16,43%	-4,91%
NewICo <sup>90</sup>	-	18,55%	5,52%	-18,77%	-	-	-	1,77%
Tecteo +NewICo <sup>91</sup>	20,25%	14,87%	12,12%	-32,22%	-39,24%	-24,09%	-16,43%	-9,25%
Coditel	32,48%	29,37%	28,47%	34,80%	32,56%	40,09%	44,35%	34,59%
Telenet S.A.	5,72%	9,95%	11,17%	8,92%	16,45%	12,77%	16,63%	11,66%
Telenet Group Holding <sup>92</sup>	17,67%	22,03%	23,43%	24,93%	26,52%	23,70%	26,18%	23,49%

**Figure 5: Rendement sur chiffre d'affaires des câblo-opérateurs**

203. Ce tableau révèle dans la plupart des cas des rendements élevés, voire très élevés, ce qui conforte le CSA dans sa conclusion d'inclure une partie de la marge dans le minus afin de permettre tant au câblo-opérateur qu'au bénéficiaire de réaliser une marge bénéficiaire.

204. Au vu des rendements réalisés par la plupart des câblo-opérateurs, le CSA estime raisonnable de tenir compte d'un rendement sur chiffre d'affaires de 5%. Il est donc

<sup>90</sup> Cette société intercommunale à vocation transitoire créée en vue de la consolidation des activités câble en Wallonie, a fait l'acquisition de huit intercommunales de câblodistribution en 2007 avant d'être définitivement absorbée par Tecteo en 2009.

<sup>91</sup> RoS sur base du chiffre d'affaires et des bénéfices/pertes d'exploitation consolidés des deux sociétés.

<sup>92</sup> Les résultats de Telenet S.A. et de Telenet Group Holding peuvent varier du fait de la consolidation de sociétés du groupe, de l'élimination de transactions entre sociétés du groupe et du passage des normes comptables applicables : BE GAAP (Telenet S.A.) ou IFRS (Telenet Group Holding).

pris en compte dans le moins un montant égal à 5% du tarif de référence considéré (cf. section 7.6 Tarif de détail référence de chaque composante de service)<sup>93</sup>.

205. Un répondant à la consultation publique considère qu'il faut tenir compte du fait que la marge bénéficiaire réalisée par les câblo-opérateurs devrait augmenter dans le futur (suite à la migration de l'analogique vers le numérique et au fait que certaines dépenses d'investissement et de maintenance devraient décroître). Le CSA estime que ces éléments, que le répondant n'a pas suffisamment chiffrés, ne doivent pas être pris en compte dans le cadre de la présente décision.

#### Conclusion

206. Dans la détermination des tarifs de gros selon la méthodologie retail minus, il doit être tenu compte d'un rendement sur chiffre d'affaires de 5%.

### **7.6 TARIF DE DÉTAIL RÉFÉRENCE DE CHAQUE COMPOSANTE DE SERVICE**

#### Problématique

207. Cette section présente la méthodologie de détermination des tarifs de détail de référence, points de départ de l'évaluation du moins en fonction de coûts précédemment calculés (les coûts évitables et les coûts spécifiques à l'offre de gros).

#### Méthodologie suivie

208. Les prix de détail nominaux des opérateurs (c'est-à-dire les prix tels qu'on peut les trouver dans les tarifs ou sur les sites Internet des opérateurs) ne constituent pas un point de départ pertinent pour déterminer les tarifs de gros. En effet, la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011<sup>94</sup> prévoit que les prix doivent subir les traitements suivants :

208.1. Déduction de la TVA.

208.2. Déduction des droits d'auteur nécessaires pour acquérir le contenu.

208.3. Prise en compte des ristournes et promotions pratiquées par le câblo-opérateur pour le service de détail concerné.

---

<sup>93</sup> L'approche choisie par le CSA diffère de celle choisie par OPTA. OPTA tient compte d'un pourcentage de rendement sur les coûts des activités de détail. Le CSA inclut dans le moins une part de la marge bénéficiaire totale réalisée par le câblo-opérateur. Les deux approches ont pour effet d'augmenter la valeur du moins.

<sup>94</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), §§ 878, 994 et 1095.

209. Pour cette raison, les tarifs de référence utilisés s'appuient sur les revenus moyens par utilisateur (ARPU<sup>95</sup>) de chaque composante de service. L'utilisation des ARPU permet d'exclure la TVA, les droits d'auteur et droits voisins, et de prendre en compte les ristournes et autres promotions, en conformité avec les principes imposés par la décision de la CRC.
210. Des ajustements ont été nécessaires quant à la répartition des revenus télévision et haut débit de certains câblo-opérateurs. En effet, les modalités de répartition des revenus d'une offre groupée « TV + haut débit » dépendent de pratiques comptables propres à chaque opérateur et diffèrent donc d'un opérateur à l'autre. Ceci a dans certains cas pour effet de produire des ARPU significativement différents pour les composantes TV et haut débit prises individuellement alors même que les ARPU globaux « TV+ haut débit » sont nettement plus comparables. La ventilation des revenus des offres groupées « TV + haut débit » entre revenus TV et revenus haut débit a par conséquent été ajustée de manière à minimiser la variance<sup>96</sup> entre les ARPU des différents câblo-opérateurs<sup>97</sup>.
211. Les revenus des interventions réalisées chez les utilisateurs ont été intégrés dans les revenus des différentes composantes (haut débit, TV, autres) en suivant la même allocation que les coûts évitables liés aux interventions, c'est-à-dire sur la base d'une allocation par unités de services (RGU).

### **7.6.1 Tarif de référence des offres TV analogique et TV numérique**

212. Les tarifs de référence de l'offre TV analogique et de l'offre TV numérique sont égaux à l'ARPU de la composante TV. Eu égard aux informations reçues des câblo-opérateurs tant en termes de nombre d'abonnés que de revenus, il ne semble en effet pas pertinent de différencier l'ARPU TV analogique de l'ARPU TV numérique.
213. S'agissant de la télévision analogique, on détermine à travers l'ARPU un tarif de référence unique même si, à l'heure actuelle, les tarifs de détail de TV analogique peuvent différer à l'intérieur même de la zone de couverture d'un câblo-opérateur pour des raisons historiques (datant de l'époque où le secteur de la télédistribution était davantage morcelé, suivant le territoire des différentes intercommunales)<sup>98</sup>. Les prix de gros ne doivent pas nécessairement refléter de telles différences, existant sur le

---

<sup>95</sup> *Average revenue per user.*

<sup>96</sup> Dispersion des valeurs par rapport à la moyenne.

<sup>97</sup> La somme des revenus TV et haut débit n'est pas affectée par cet ajustement.

<sup>98</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 336.

marché de détail mais qui n'ont pas d'ancrage dans des justifications techniques ou économiques.

214. En outre, ces variations de prix de détail à l'intérieur de la zone de couverture d'un même câblo-opérateur restent limitées (comme en témoignent la faible différenciation des prix de gros proposés par Telenet<sup>99</sup>, qui propose de segmenter sa zone de couverture en trois parties). Il n'y a donc pas d'inconvénient à déterminer un prix de gros unique pour l'ensemble de la couverture d'un même câblo-opérateur. Au contraire, le calcul de différentes valeurs d'ARPU pour différentes portions de zones de couverture d'un câblo-opérateur représenterait un degré de complexité supplémentaire. La facturation des services de gros en serait également inutilement compliquée.

### **7.6.2 Tarif de référence de l'offre dual-play**

215. Pour déterminer les tarifs de référence de l'offre « dual-play TV + haut débit (incluant analogique et numérique) », il est nécessaire de prendre en compte la variété de débits qui existe dans l'offre de détail des câblo-opérateurs.
216. Comme le tarif de référence de l'offre TV analogique et de l'offre TV numérique, le tarif de référence de l'offre « dual play » est basé sur le revenu moyen par utilisateur (ARPU). Les câblo-opérateurs n'ont cependant pas fourni de façon distincte, comme cela leur était demandé, les revenus générés par les clients « single play » et par chaque catégorie de clients « multiple play » (*double play, triple play*<sup>100</sup>). Les câblo-opérateurs ont fourni les revenus générés par service (par exemple télévision, haut débit) indépendamment du mode de commercialisation (« *single play* » ou « *multiple play* »). La CRC a par conséquent additionné ces ARPU du service de télévision et du service haut débit pour déterminer le tarif de référence de l'offre *dual-play*.
217. Il a toutefois été observé, dans les commentaires formulés suite à la consultation publique, que cette méthodologie pouvait entraîner une double comptabilisation de ce « discount dual-play » étant donné qu'il se reflétait déjà dans les ARPU télévision et haut débit. Pour éviter cette double comptabilisation, le CSA a renoncé à appliquer un « discount dual-play » à la somme des ARPU des deux composantes de services télévision et haut débit pour obtenir l'ARPU dual-play.

---

<sup>99</sup> Proposition d'offre de référence de Telenet, annexe TLN-WRO-GA-G-P-AAAA.

<sup>100</sup> Les offres de type « quadruple play » (téléphonie fixe, haut débit fixe, télévision et téléphonie mobile) représentent jusqu'à présent un faible pourcentage des offres « multiple play » en Belgique et la majeure partie de ces offres n'émanent pas des câblo-opérateurs.

## Conclusion

218. Les tarifs de référence de l'offre TV analogique et de l'offre TV numérique correspondent à l'ARPU de la composante TV (sans faire de différenciation entre TV analogique et TV numérique).
219. Le tarif de référence des offres dual-play « haut débit + TV (incluant télévision analogique et numérique) » est égal la somme des ARPU de ces deux composantes de services.

## **8 VALEUR ET APPLICATION DU MINUS**

### **8.1 VALEUR DU MINUS**

#### Problématique

220. Le *minus* résulte en fin de compte de la combinaison des résultats obtenus lors des étapes précédentes :
- Les coûts évitables ;
  - La valeur économique des canaux d'auto-promotion ;
  - Le rendement sur chiffre d'affaires ;
  - La partie non encore récupérée des coûts d'investissement (non-récurrents).
221. Les coûts évitables, la valeur économique des canaux d'auto-promotion et le rendement sur chiffre d'affaires contribuent positivement au *minus* (c'est-à-dire que si la valeur de l'un de ces éléments augmente, le *minus* augmente). Par contre, le transfert de la partie non encore récupérée des coûts d'investissement contribue négativement au *minus* (c'est-à-dire que si la valeur de cet élément augmente, le *minus* diminue).
222. Le modèle produit des résultats détaillés par opérateur et par type d'offre (analogique, analogique et numérique, *dual play*)<sup>101</sup>. Il est nécessaire de déterminer des valeurs de *minus* appropriées compte tenu de ces résultats.

#### Analyse

223. Le CSA observe que les résultats obtenus par le modèle pour certains opérateurs (Brutelé, Tecteo, Telenet) sont relativement proches. Le CSA tient également compte du fait que, s'agissant du premier exercice de détermination de tarifs pour des services

---

<sup>101</sup> Les résultats détaillés (confidentiels) sont présentés à l'annexe A.

de gros sur le câble, le modèle contient nécessairement un nombre important d'hypothèses de travail et qu'il est probablement appelé à évoluer à l'avenir. Pour cette raison, le CSA estime approprié et prudent :

- 223.1. d'appliquer les mêmes valeurs de minus pour Brutélé, Tecteo et Telenet ;
- 223.2. de choisir des valeurs de minus situées dans le bas de la fourchette de résultats du modèle.
224. Le CSA estime par contre inapproprié d'appliquer pour Coditel les mêmes valeurs de minus que pour Brutélé, Tecteo et Telenet. Des valeurs de minus inférieures pour Coditel se justifient par la moindre taille de cet opérateur et les moindres effets d'économie d'échelle qu'elle entraîne : le transfert d'une partie des coûts de mise en œuvre réduit davantage le minus de Coditel que celui de Brutélé ou Telenet. Les résultats produits par le modèle pour les minus de Coditel sont significativement différents de ceux obtenus pour Brutélé ou Telenet. Il est donc justifié d'appliquer pour Coditel des minus différents.
225. Le minus a été calculé en comparant les frais évitables à l'ARPU des opérateurs (voir section 7.6 Tarif de détail référence de chaque composante de service). Étant donné que l'ARPU reflète les ristournes et promotions, les pourcentages de minus doivent s'appliquer sur le prix de détail en vigueur hors ristournes et promotions.
226. Certains répondants à la consultation considéraient qu'il fallait appliquer les minus composantes par composante (p.ex. le minus analogique sur la valeur de l'accès analogique, le minus numérique sur le décodeur et le minus « Dual-play » sur la composante haut-débit). Cette interprétation est incorrecte étant donné que le calcul du minus « Dual-play » tient déjà compte que les offres sont groupées.

### Conclusion

227. Les tarifs de gros doivent être déterminés de la manière suivante :

*Prix de gros = (prix de détail en vigueur TVAC - TVA - contribution aux droits d'auteur<sup>102</sup> - contribution à la promotion de l'audiovisuel - contribution au financement des télévisions locales) x (1 - M %)*

*M étant déterminé conformément au tableau ci-dessous :*

---

<sup>102</sup> La contribution aux droits d'auteur doit être déduite uniquement du montant de l'abonnement mensuel et pas des autres éléments de tarifs.

	<b>Coditel</b>	<b>Telenet</b>	<b>Brutéle</b>	<b>Tecteo</b>
TV analogique	20%	30%	30%	30%
TV analogique + numérique	20%	30%	30%	30%
Dual play TV + haut débit	20%	23%	23%	23%

**Figure 6 : valeurs de minus applicables par opérateur et par type d'offre**

228. Il y a lieu de déduire la contribution à la promotion de l'audiovisuel<sup>103</sup> ainsi que celle versée au profit des télévisions locales<sup>104</sup>, applicables en région de langue française et due par les distributeurs en fonction du nombre de leurs abonnés<sup>105</sup>.
229. Compte tenu de la diversité des offres de détail des câblo-opérateurs, particulièrement des offres groupées, le CSA publiera, dans un but de transparence, une communication reprenant à titre d'exemple le calcul des tarifs de gros.

## **8.2 APPLICATION AUX FORMULES TARIFAIRES EXISTANTES OU DONT LA COMMERCIALISATION A CESSÉ**

### Problématique

230. Les câblo-opérateurs adaptent régulièrement leurs plans tarifaires ou introduisent de nouveaux plans tarifaires. Cependant, ces nouvelles conditions tarifaires ne sont pas automatiquement appliquées à l'ensemble des clients existants. Certains plans tarifaires, plus anciens, ne sont actuellement plus commercialisés mais continuent néanmoins à s'appliquer à l'égard de certains utilisateurs. Il se peut également que certains câblo-opérateurs ne commercialisent pas de packs dual play sur le marché de détail.
231. Il est également possible qu'un bénéficiaire souhaite élaborer une offre haut débit aux caractéristiques différentes (en termes de débit et de volume) de celles du câblo-opérateur dont il revend les services.

---

<sup>103</sup> Cette contribution est prévue par l'article 80 du décret sur les services de médias audiovisuels.

<sup>104</sup> Cette contribution est prévue par l'article 81 du décret sur les services de médias audiovisuels.

<sup>105</sup> Ces contributions doivent être déduites uniquement du montant de l'abonnement mensuel et pas des autres éléments de tarifs.

## Analyse

232. Le minus est logiquement applicable à tout plan tarifaire dont la commercialisation est en cours (ou dont le câblo-opérateur entamerait la commercialisation postérieurement à l'adoption de la présente décision).
233. Lorsque la grille tarifaire d'un opérateur est modifiée, les clients existants ne se voient pas appliquer automatiquement nouvelles de conditions tarifaires. Pour se voir appliquer ces nouvelles conditions tarifaires, ils doivent entreprendre une démarche volontaire pour changer de plan tarifaire ou répondre dans ce sens à une sollicitation de leur opérateur.
234. De ce fait, il peut exister un certain nombre de clients à l'égard desquels sont appliqués des plans tarifaires qui ne sont cependant plus commercialisés par les câblo-opérateurs (c'est-à-dire que, bien qu'ils s'appliquent encore à certains clients, il n'est plus possible d'y souscrire actuellement).
235. Les plans tarifaires qui ne sont plus commercialisés par les câblo-opérateurs génèrent néanmoins toujours des revenus pour les câblo-opérateurs. De ce fait, ils influencent l'ARPU des différents services, lequel sert de tarif de référence pour déterminer le minus.
236. Ces plans tarifaires dont la commercialisation a pris fin peuvent avoir des caractéristiques propres qui les rendent plus particulièrement intéressants soit pour les utilisateurs (par exemple, en raison d'un rapport prix/prestations plus avantageux), soit pour les câblo-opérateurs (par exemple, grâce à une marge bénéficiaire plus avantageuse).
237. Il est par conséquent justifié que les bénéficiaires des offres d'accès puissent revendre, en bénéficiant du même minus<sup>106</sup>, les offres qui ne sont plus commercialisées par les câblo-opérateurs mais que ceux-ci continuent de fournir à certains de leur clients.
238. Une revente des offres de détail qui ne sont plus commercialisées nécessite que les bénéficiaires des offres d'accès puissent connaître l'existence de ces offres ainsi que les tarifs de détail qui leur sont applicables. Ces informations doivent nécessairement leur être communiquées par les câblo-opérateurs.

---

<sup>106</sup> Le minus est déterminé à partir de l'ARPU de l'ensemble des offres de détail, qu'elles soient en cours de commercialisation ou non. Il peut par conséquent s'appliquer indifféremment à l'ensemble de ces offres.

239. Pour ce qui est d'une offre haut débit aux caractéristiques différentes, la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) prévoit (§ 1021) que la revente de l'offre d'accès haut débit doit permettre au bénéficiaire de définir ses propres débits et volumes pour différents types d'offre (plutôt que de revendre une offre aux caractéristiques identiques à celle du câblo-opérateur). Le câblo-opérateur peut uniquement refuser les débits et volumes demandés par les autres opérateurs sur la base de raisons techniques, qui doivent être soumises pour contrôle au CSA. Le CSA considère que le prix de gros applicable pour de telles offres spécifiques à un bénéficiaire doit être déterminé au cas par cas, compte tenu des caractéristiques de ces offres spécifiques.
240. Il se peut que certains câblo-opérateurs ne commercialisent pas de packs dual play sur le marché de détail. Cette circonstance ne peut cependant pas conduire à ce que ces câblo-opérateurs soient dispensés de proposer une offre de gros combinant télévision et haut débit, conformément à la décision de la CRC du 1er juillet 2011. Dans le cas où un câblo-opérateur ne commercialise pas de packs dual-play, les prix de gros applicables doivent être calculés en prenant pour référence une offre triple-play, en la décomposant pour en exclure la valeur du service de téléphonie.

#### Conclusion

241. Les minus déterminés au § 227 sont applicables à l'ensemble des plans tarifaires des câblo-opérateurs :
- 241.1. Les plans tarifaires commercialisés au moment d'adopter la présente décision.
  - 241.2. Les plans tarifaires dont la commercialisation débiterait après l'adoption de la présente décision.
  - 241.3. Les plans tarifaires qui ne sont plus commercialisés par les câblo-opérateurs mais que ceux-ci continuent à appliquer à une partie de leur clientèle.
242. Dans le cas où un câblo-opérateur ne commercialise pas de packs dual-play, les prix de gros applicables doivent être calculés en prenant pour référence une offre triple-play, en la décomposant pour en exclure la valeur du service de téléphonie.
243. Les câblo-opérateurs doivent, dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente décision, mettre à la disposition de tout opérateur qui en fait la demande une liste complète des plans tarifaires en cours de commercialisation ou qui ne sont plus commercialisés, avec les tarifs de détail qui leurs sont applicables, en identifiant

également les contributions aux droits d'auteurs applicables. Cette liste doit être tenue à jour par les câblo-opérateurs.

244. Le prix de gros applicable pour les offres spécifiques à un bénéficiaire doit être déterminé au cas par cas.

### **8.3 APPLICATION AUX SERVICES AUXILIAIRES OU COMPLÉMENTS DE SERVICES**

#### Problématique

245. Les tarifs de détail des câblo-opérateurs ne sont pas constitués uniquement d'un abonnement mensuel. S'y ajoutent également pour l'utilisateur une série d'autres frais spécifiques et de redevances (par exemple : l'installation d'une nouvelle connexion ou l'activation d'un service).

#### Analyse

246. En dehors de l'abonnement mensuel, un certain nombre de frais spécifiques et redevances sont prévus dans la grille tarifaire des câblo-opérateurs. Il est donc pertinent de prévoir pour eux un tarif de gros correspondant.
247. Une approche théorique optimale pourrait consister à déterminer un tarif retail-minus pour chacune des prestations concernées. Le CSA estime cependant qu'une telle approche prestation par prestation n'est pas réalisable dans la pratique. La détermination de multiples *minus* entraînerait un surcroît de travail administratif d'un coût disproportionné par rapport à l'importance de ces prestations. De plus, l'exactitude de cette méthode ne serait pas garantie, vu que la possibilité existe que le tarif de ces prestations soit parfois inférieur à leurs coûts et que ces coûts soient récupérés par d'autres voies (par exemple, il est possible que certains coûts d'installation ne soient pas facturés lors de l'installation mais soient récupérés a posteriori par le biais des redevances mensuelles).
248. Par conséquent, le CSA choisit comme solution pragmatique d'appliquer le même *minus* à l'ensemble des éléments constituant les grilles de tarifs des câblo-opérateurs. L'IBPT avait retenu la même solution pragmatique dans son projet de décision du 20 décembre 2006 concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'offre de référence WLR. OPTA a adopté une solution analogue dans sa décision relative aux tarifs de UPC et Ziggo<sup>107</sup>.

---

<sup>107</sup> OPTA, tarifs WLR-C UPC et Ziggo, 10 mars 2010, § 83.

249. Cela signifie également que des prestations fournies gratuitement par le câblo-opérateur au niveau de détail le seront également au niveau de gros. Si l'on part du principe que le coût de ces prestations est récupéré par des éléments de tarifs de détail existants (dont la redevance mensuelle), il est logique que ce coût soit également récupéré au travers des tarifs de gros qu'applique le câblo-opérateur.
250. Une tarification transparente des services auxiliaires et compléments de services applicables aux bénéficiaires des offres d'accès nécessite que ces bénéficiaires puissent connaître la liste de ces services auxiliaires et compléments de services, ainsi que les tarifs de détail qui leur sont applicables. Ces informations doivent nécessairement être communiquées par les câblo-opérateurs.

#### Conclusion

251. Les minus déterminés au § 227 sont applicables à l'ensemble des éléments constituant les grilles de tarifs des câblo-opérateurs.
252. Les câblo-opérateurs doivent, dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente décision, mettre à la disposition de tout opérateur qui en fait la demande, une liste complète des services auxiliaires et compléments de services qui leur sont applicables, avec les tarifs correspondants. Cette liste doit être tenue à jour par les câblo-opérateurs.

### **8.4 MODIFICATION DES PRIX DE GROS SUITE AUX MODIFICATIONS DES PRIX DE DÉTAIL**

#### Problématique

253. La logique d'une régulation des prix basée sur le principe retail minus est que les prix de gros évoluent en fonction des prix de détail. Il est donc nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles les bénéficiaires des offres de gros sont informés des modifications des prix de gros entraînées par les modifications des prix de détail.

#### Analyse

254. Les prix de gros étant susceptibles d'évoluer fréquemment (à la même fréquence que les prix de détail), il convient de prévoir un mécanisme par lequel les câblo-opérateurs informent les bénéficiaires des offres d'accès des modifications des prix de gros entraînées par des modifications des prix de détail. Les bénéficiaires doivent en effet pouvoir réagir aux baisses ou hausses des prix de gros. Lorsqu'un opérateur alternatif est informé de diminutions ou d'augmentations tarifaires touchant à des services de gros, il peut vouloir modifier en conséquence ses prix de détail. De plus, il est indispensable qu'un bénéficiaire d'une offre d'accès soit mis en état de pouvoir informer ses clients, dans les délais légaux, des modifications tarifaires qu'il décide.

L'article 6, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiodiffusion et l'article 108, § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques fixent les conditions dans lesquelles les utilisateurs doivent être informés des modifications contractuelles :

*« Sans préjudice de l'application [du Chapitre 3, section 6 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur], dès lors qu'ils sont avertis d'un projet de modification [d'une clause de contrat conclu], les abonnés ont le droit de résilier leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent en être avertis individuellement et dûment, en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de résilier ce contrat sans pénalité au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur des modifications, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.*

*En cas d'augmentation tarifaire, l'abonné a le droit de résilier le contrat sans pénalité au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la première facture après l'entrée en vigueur des modifications ».*

255. Le CSA est en faveur d'une notification des changements de tarifs de gros au plus tard deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Ce délai constitue la pratique en cas de modifications de la « *Carrier price List* » de Belgacom<sup>108</sup>. Il permet aux bénéficiaires des offres d'accès de réagir aux actions commerciales des câblo-opérateurs et de respecter les dispositions légales en matière d'information des utilisateurs.

### Conclusion

256. Brutélé, Tecteo et Telenet notifieront aux bénéficiaires de leurs offres d'accès les modifications de tarifs de gros au plus tard deux mois avant l'entrée en vigueur.

---

<sup>108</sup> Si une modification tarifaire est notifiée un mois à l'avance ou même un peu plus d'un mois à l'avance par rapport à son entrée en vigueur, l'opérateur alternatif se trouve dans l'impossibilité d'informer ses clients d'une augmentation des prix de détail dans le délai prévu le cadre réglementaire pour protéger les consommateurs. L'Institut a estimé à plusieurs reprises qu'un délai de 2 mois était approprié. Voir par exemple la décision du 29 septembre 2009 visant à imposer des mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « service fee » pour les appels VAS depuis un réseau mobile, § 64.

## 9 MISE À JOUR PÉRIODIQUE ET CONTRÔLE DES COÛTS

### 9.1 MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES MINUS

#### Problématique

257. Les coûts et les revenus des entreprises varient dans le temps. Il est donc nécessaire de pouvoir procéder à intervalles réguliers à un recalcul des valeurs de minus sur base de données de coûts et de revenus mises à jour.

#### Analyse

258. Les câblo-opérateurs adaptent régulièrement leurs plans tarifaires ou introduisent de nouveaux plans tarifaires. Ces nouvelles offres peuvent influencer tant l'ARPU des différents services (parce les tarifs de détail sont modifiés) que les coûts évitables (par exemple parce que l'introduction de nouveaux plans tarifaires de détail entraînent des dépenses de marketing).

259. Pour ces raisons, il est nécessaire de pouvoir procéder à intervalles réguliers à une mise à jour des valeurs de minus.

260. Les minus ne peuvent cependant pas être réévalués lors de chaque modification des tarifs de détail. Une telle fréquence de mise à jour générerait une charge de travail trop importante pour les câblo-opérateurs et pour le régulateur, sans apporter de valeur ajoutée notable. Il est en effet improbable que, considéré isolément, un plan tarifaire modifié ou nouveau ait à lui seul un impact très significatif sur le minus.

261. Le CSA estime raisonnable et proportionné que les valeurs de minus restent d'application pendant une durée d'au moins un an. Ce délai permet d'éliminer les effets saisonniers éventuels et correspond à la périodicité minimale avec laquelle les entreprises établissent leur comptabilité générale<sup>109</sup>. Cette périodicité correspond en outre à celle des collectes de données statistiques du CSA lors des contrôle de la réalisation des obligations des distributeurs.

262. En raison de l'évolution fréquente des tarifs de détail, une tarification basée sur le principe « retail minus » ne permet pas d'exclure que le câblo-opérateur cherche, en modifiant le niveau et/ou la structure de ses tarifs de détail, à influencer les prix de gros de manière à produire un effet anticoncurrentiel. Par « effet anticoncurrentiel », le CSA entend une hausse significative des prix de gros ou une situation de prix ciseau entre le prix de gros et certaines offres de détail. Pour cette raison, le CSA effectuera

---

<sup>109</sup> Parmi les destinataires de la présente décision, seule Telenet publie des informations financières trimestrielles.

un suivi des prix de détail des câblo-opérateurs et, si nécessaire, prendra toutes les mesures adéquates afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus à l'article 8 de la directive « cadre »<sup>110</sup>.

### Conclusion

263. Les valeurs des minus applicables resteront d'application pendant une durée d'au moins un an.
264. Brutélé, Tecteo, Coditel et Telenet fourniront les données nécessaires à la révision des valeurs des minus, selon le format qui leur sera précisé par le CSA.

## **9.2 CONTRÔLE DES COÛTS**

### Problématique

265. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) ne prévoit ni séparation comptable, ni système de comptabilisation des coûts. Cependant, il est nécessaire d'exercer un contrôle sur les coûts réellement supportés par les câblo-opérateurs.

### Analyse

266. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 prévoit, conformément à l'article 95*quinquies*, § 2, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels , que les câblo-opérateurs communiquent au CSA l'ensemble des éléments permettant à ces derniers de contrôler le respect des obligations tarifaires.
267. Conformément à l'article 136, §6 du décret sur les services de médias audiovisuels , le CSA peut requérir de toutes les personnes privées ou autorité publique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions..
268. Il est nécessaire d'obtenir une vision claire et détaillée des coûts supportés par les opérateurs concernés. En effet :
  - 268.1. Le CSA doit pouvoir exercer un contrôle sur la réalité des coûts avancés par les opérateurs. Ainsi, le CSA doit pouvoir s'assurer que les coûts de mise en œuvre correspondent à ceux qui seraient supportés par un opérateur efficace.

---

<sup>110</sup> Notamment, veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques et veiller à ce qu'il n'y ait pas, dans des circonstances analogues, de discrimination dans le traitement des opérateurs qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques.

- 268.2. Les câblo-opérateurs doivent être en mesure de déterminer leurs coûts afin d'en obtenir une juste récupération. Il y va donc de leur propre intérêt que ceux-ci soient identifiés avec précision.
- 268.3. A ce stade, les montants qui ont été communiqués par les opérateurs et qui ont servi de base à la détermination des tarifs de gros sont des estimations. Ils doivent faire l'objet de vérifications de manière à éviter que les opérateurs SMP ne facturent des montants injustifiés aux demandeurs d'accès. Il convient en effet d'éviter qu'un câblo-opérateur cherche à augmenter la charge à supporter par ses concurrents en surestimant ses coûts, en incluant dans la base de coûts des coûts non pertinents ou en ne mettant pas en place les solutions les plus efficaces.
- 268.4. Les câblo-opérateurs n'ont pas d'expérience dans la mise en œuvre des obligations imposées par la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ceci peut expliquer qu'ils aient remis des estimations des coûts de mise en œuvre parfois très différentes entre elles.
269. Par conséquent, il est approprié d'imposer aux câblo-opérateurs de communiquer au CSA un relevé des coûts effectivement supportés pour mettre en œuvre leurs obligations, faisant apparaître les principales catégories au sein desquelles ces coûts sont regroupés et accompagné des justificatifs adéquats.
270. Sans préjudice d'un examen complémentaire par le CSA, le relevé des coûts devra faire l'objet d'une attestation par un réviseur d'entreprise agréé, portant sur la réalité des coûts et la pertinence de leur allocation<sup>111</sup>.
271. Sur ces bases, le CSA pourra, le cas échéant, décider de modifier les valeurs des tarifs.

### Conclusion

272. Les informations suivantes doivent être communiquées au CSA par Brutélé, Tecteo, l'AIESH/Coditel et Telenet au plus tard dans les 3 mois après la première mise en œuvre effective d'une obligation ci-dessous et ensuite annuellement :

---

<sup>111</sup> Une approche similaire a été suivie dans le cadre du modèle permettant de déterminer le coût des tarifs de terminaison mobile, comme indiqué dans la décision de l'IBPT du 29 juin 2010 relative au marché 7 (§ 414) : *A la demande de l'IBPT, l'ensemble des données ainsi soumises par les opérateurs mobiles a fait l'objet d'un audit indépendant par des réviseurs d'entreprise. Les rapports d'audit en question ont été communiqués par les opérateurs à l'IBPT et, lorsque cela s'avérait nécessaire, le modèle de coûts a été ajusté en conséquence.*

<b>Obligations</b>	<b>Investissements</b>	<b>Autres coûts</b>
Revente des services de télévision analogique		
Accès à la plate-forme de télévision numérique		
Revente des services haut débit		

**Figure 7 : informations à communiquer par les câblo-opérateurs**

273. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés.
274. Ces informations doivent être accompagnées des justificatifs adéquats et d'une attestation par un réviseur d'entreprise agréé portant sur la réalité des coûts et la pertinence de leur allocation.

## **10 AUTRES ASPECTS RESSORTANT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

### Relations entre câblo-opérateurs et chaînes de télévision

275. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'impact de la tarification des services de gros d'accès aux réseaux câblés sur les relations entre câblo-opérateurs et chaînes de télévision (négociations sur la hauteur des droits à payer, respect des droits exclusifs, preuve que les autorisations requises ont été obtenues).
276. Le CSA estime que la tarification « retail minus » n'est pas susceptible d'influencer par elle-même la hauteur des droits à payer aux chaînes de télévision. Elle n'ajoute en effet rien aux incitations existantes des parties à vouloir, selon le cas, augmenter ou réduire les droits à payer.
277. La décision CRC du 1 juillet 2011 concernant la région de langue française garantit le respect des droits exclusifs, d'une part en renvoyant au paragraphe 879 aux dispositions légales de la loi sur le droit d'auteur et droit voisins applicable en cas de retransmission par câble, et d'autre part en obligeant les opérateurs alternatifs de

disposer de droits sur le contenu des signaux diffusés dans l'offre de l'opérateur PSM, ainsi prévu aux paragraphes 808 et 813<sup>112</sup>.

278. La question de la preuve des autorisations de communiquer au public du contenu protégé par le droit d'auteur ne fait pas l'objet de la présente décision. Cette question a été traitée dans la décision relative à l'offre de référence de Telenet<sup>113</sup>, tandis que les offres de référence de Brutélé<sup>114</sup>, Tecteo et Coditel<sup>115</sup> prévoient une disposition spécifique à ce sujet. En outre, le CSA estime que la décision CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (Région de langue française) prévoit suffisamment de garantie à ce sujet dans ses paragraphes 808, 879 et 905.
279. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) ne porte pas atteinte aux droits exclusifs que les chaînes de télévision auraient sur la diffusion de certains contenus (par ex. matches de football). L'exclusivité est vendue par l'organisateur du spectacle (par ex. fédération sportive,...) à une chaîne de télévision, indépendamment de l'opérateur qui effectue la transmission.
280. S'agissant de la nécessité de reprendre la totalité des chaînes diffusées par un câblo-opérateur (en analogique), le CSA renvoie au § 808 de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) :

*« La revente de l'offre de télévision analogique consiste à permettre aux opérateurs alternatifs disposant de droits sur le contenu de signaux de télévision compris dans l'offre analogique de l'opérateur PSM de reproduire l'offre analogique de l'opérateur PSM et de la commercialiser sous sa propre marque. Cette obligation vise donc à mettre à disposition au niveau de l'offre de gros les signaux de radio et de télévision analogique transmis par le câblo-opérateur et le raccordement réseau du client, en vue d'une revente par d'autres opérateurs ».*

---

<sup>112</sup> § 808 Décision CRC : « La revente de l'offre de télévision analogique consiste à permettre aux opérateurs alternatifs disposant de droits sur le contenu de signaux de télévision compris dans l'offre analogique de l'opérateur PSM de reproduire l'offre analogique de l'opérateur PSM et de la commercialiser sous sa propre marque. ».

§ 813 Décision CRC : « La revente de l'offre analogique ne comprend pas les droits d'auteur attachés aux programmes diffusés. Les opérateurs alternatifs devront négocier auprès de l'ensemble des fournisseurs de programmes l'acquisition des droits d'auteur liés aux programmes diffusés par le biais de l'offre analogique. Les opérateurs alternatifs devront pouvoir montrer qu'ils disposent des droits liés à l'ensemble de ses programmes. ».

<sup>113</sup> Section 4.7 de la décision de la CRC du 28 juin 2013 relative à l'offre de référence wholesale de Telenet.

<sup>114</sup> Sections 2.1.3 et 2.2.5 de l'Offre de Référence Brutélé.

<sup>115</sup> Sections 3.2.1, 3.4, 4.7, 4.9 et 5.5 de l'Offre de Référence Coditel.

### Cessation de diffusion en mode analogique (« analogue switch-off »)

281. Un répondant demande que soit clarifiées les règles d'allocation des coûts en cas de cessation de diffusion en mode analogique.
282. Un autre répondant souligne que [confidentiel].
283. Le CSA estime pour sa part que les conséquences tarifaires de la cessation de diffusion en mode analogique ne peuvent pas être abordées dans le cadre de la présente décision, qui est basée sur la situation prévalant actuellement sur le marché. En cas de cessation de diffusion en mode analogique (dans les conditions prévues par les décisions de la CRC du 28 juin 2013 relatives aux offres de référence des différents câblo-opérateurs), le CSA devrait évaluer la nécessité de modifier les règles d'allocation déterminées dans la présente décision.

### Autres aspects de nature qualitative

284. Pour les aspects suivants, qui ont trait à des aspects qualitatifs des offres plutôt que tarifaires, le CSA renvoie à aux décisions de la CRC du 28 juin 2013 et aux offres de référence telles qu'approuvées par ces décisions :
- La mise en oeuvre des services interactifs ;
  - la liste des éléments faisant partie des services interactifs ;
  - les conditions dans lesquelles un volume de trafic « illimité » peut être proposé dans une offre haut débit ;
  - les services additionnels faisant ou non partie du périmètre des offres de gros ;
  - l'éventuelle double visite d'un technicien ;
  - la définition des utilisateurs concernés ;
  - l'utilisation d'un même CAS pour les différents câblo-opérateurs
  - la gestion des profils haut débit.

### Indexation des tarifs de détail

285. Un répondant souligne que les câblo-opérateurs augmentent régulièrement leur prix par le biais d'une indexation annuelle. Il estime que ces indexations ne devraient pas générer une augmentation des prix de gros et demande que des contraintes soient imposées aux câblo-opérateurs pour éviter une telle situation. Le CSA ne partage pas cette opinion étant donné que, d'une part, l'évolution des prix de gros en fonction des prix de détail est inhérente à une formule de retail minus et que, d'autre part, la décision de la CRC n'impose aux câblo-opérateurs aucune régulation de leurs prix de détail.

## 11 DÉCISION

286. Les contributions initiales aux coûts de mise en œuvre et les coûts non-récurrents par ligne sont :

		Telenet	Coditel	Bruté + Tecteo
Offre TV analogique				
Coûts initiaux de mise en œuvre	€	369.951	332.263	365.195
Coûts non-récurrents par ligne	€ par ligne	2,00	2,00	2,00
Offre TV analogique + TV numérique				
Coûts initiaux de mise en œuvre	€	639.695	626.833	637.751
Coûts non-récurrents par ligne	€ par ligne	4,00	4,00	4,00
Offre dual-play (TV analogique + TV numérique + haut débit)				
Coûts initiaux de mise en œuvre	€	750.000	750.000	750.000
Coûts non-récurrents par ligne	€ par ligne	5,00	5,00	5,00

**Figure 8 : Contributions initiales aux coûts de mise en œuvre et coûts non-récurrents par ligne**

287. Les tarifs de gros applicables sont déterminés comme suit :

*Prix de gros = (prix de détail en vigueur TVAC - TVA - contribution aux droits d'auteur - contribution à la promotion de l'audiovisuel - contribution au financement des télévisions locales<sup>116</sup>) x (1 - M %)*

Avec M :

	Coditel	Telenet	Bruté	Tecteo
TV analogique	20%	30%	30%	30%
TV analogique + numérique	20%	30%	30%	30%
Dual play (TV analogique + TV numérique + haut	20%	23%	23%	23%

<sup>116</sup> Ces trois types de contribution doivent être déduites uniquement du montant de l'abonnement mensuel et pas des autres éléments de tarifs.

débit)				
--------	--	--	--	--

**Figure 9 : valeurs de minus applicables par câblo-opérateur et par type d'offre**

288. Conformément aux paragraphes 883, 999 et 1098 de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), les tarifs de gros déterminés constituent des prix plafond.
289. Les valeurs des minus resteront d'application pendant une durée d'au moins un an.
290. Un contrôle des coûts est instauré dans les conditions définies à la section 9.2.

## **12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

291. La présente décision entre en vigueur et prend effet un mois après sa publication sur le site Internet du CSA, sauf indication contraire pour certaines obligations.
292. La valeur des minus est d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision procédant à leur révision.

## **13 VOIES DE RECOURS**

293. Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, un recours peut être introduit contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

## **14 SIGNATURES**

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2013.

Pour la Conférence,

Carlo ADAMS  
Vice-président de la Chambre générale du  
Vlaamse Regulator voor de Media  
Secrétaire de la CRC

Yves DERWAHL  
Président de la Chambre décisionnelle du  
Medienrat  
Président de la CRC

**ANNEXE A.    DONNÉES CONFIDENTIELLES**

[confidentiel]

## ANNEXE B. ABRÉVIATIONS

### A

AIESH	Association intercommunale d'électricité du Sud-Hainaut
ALE	Association liégeoise d'électricité
ARPU	Average revenue per user

### B

BNB	Banque Nationale de Belgique
-----	------------------------------

### C

CE	Commission européenne
CPS	Carrier pre-selection
CRC	Conférence des régulateurs des communications électroniques
CS	Carrier selection
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel

### D

DVB-H	Digital Video Broadcasting - Handheld
DVB-S	Digital Video Broadcasting - Satellite
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial

### E

EBIT	Earnings before interest and taxes
------	------------------------------------

### G

GAAP	Generally accepted accounting principles
GIE	Groupement d'intérêt économique

### H

HFC	Hybrid Fibre-Coax
-----	-------------------

### I

IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
IFRS	International Financial Reporting Standards
IPTV	Internet Protocol Television
IRG	International Regulators' Group

IT Information technology

## **N**

NRA National Regulatory Authority

## **O**

OAU Other Authorised Undertakings

OPTA Onafhankelijk Post- en Telecommunicatie Autoriteit

ORECE Organe des régulateurs européens des communications électroniques

## **P**

PIB Principles of implementation and best practices

## **R**

RGU Revenue Generating Unit

RoS Return on Sales

## **S**

SMP Significant market power

SPF Service public fédéral

## **T**

TV Télévision

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

## **V**

VoD Video on Demand

VRM Vlaamse Regulator voor de Media

## **W**

WACC Weighted Average Cost of Capital

WLR Wholesale Line Rental

## **ANNEXE C. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION NATIONALE**

310. Les entreprises ou organisations suivantes ont fourni une contribution dans le cadre de la consultation publique (par ordre alphabétique) :

- Belgacom
- Brutélé<sup>117</sup>
- Tecteo
- Coditel
- Doutrelepont et Associés<sup>118</sup>
- KPN Groupe Belgium
- Mobistar
- Telenet
- Test-Achats

311. Leurs contributions sont résumées dans les sections suivantes. Cette synthèse a pour but exclusif de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que le CSA peut être amené à prendre suite à la consultation.

### **C.1. BELGACOM**

312. Belgacom constate que les volumes de connexions analogiques diminuent [confidentiel]. Cette situation résulte selon Belgacom de la stratégie de migration suivie par les câblo-opérateurs.

313. Belgacom estime que le parc total d'abonnés et la part de marché des opérateurs n'ont diminué que faiblement.

314. Belgacom regrette les retards enregistrés pour l'ouverture du câble à la concurrence.

315. Belgacom constate que le projet de décision n'offre aucune garantie de pouvoir disposer des services de gros pendant une période suffisamment longue. Les câblo-opérateurs ne fournissent aucune indication quant à la date à laquelle ils comptent procéder à la mise hors service de leur offre analogique. [confidentiel].

316. Belgacom critique la manière dont le projet de décision prétend régler la question des canaux d'auto-promotion. Les raisons données pour écarter une interdiction ou un

---

<sup>117</sup> Brutélé a indiqué que ses commentaires étaient similaires à ceux de Tecteo.

<sup>118</sup> Cette contribution a été communiquée à l'IBPT par le CSA.

filtrage de ces canaux reposent, selon Belgacom, sur une interprétation incorrecte de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

317. [confidentiel]

318. [confidentiel]

## **C.2. BRUTÉLÉ ET TECTEO**

319. Brutélé et Tecteo contestent la globalisation des deux opérateurs opérée pour les coûts de mise en place des service d'accès de gros.

320. Brutélé et Tecteo contestent le fait que les coûts d'implémentation estimés par elles n'aient pas été pris en compte. Elles soulignent également que les coûts wholesale sont sensibles au nombre d'abonnés, en particulier les coûts IT. Elles contestent enfin le choix de Numericable comme référence pour les coûts d'un opérateur efficace.

321. Brutélé et Tecteo estiment que, sur base des conditions tarifaires proposées, elles ne peuvent pas récupérer les coûts d'implémentation. Elles contestent particulièrement le fait que les coûts d'implémentation soient répartis sur la totalité de la base de clientèle des câblo-opérateurs et non selon le principe de causalité.

322. Brutélé et Tecteo estiment ne pas pouvoir financer les investissements requis, ni par la voie d'une institution bancaire, ni par la voie d'une augmentation de capital. La seule option serait une augmentation des prix de détail. [confidentiel]

323. Brutélé et Tecteo contestent le fait que les minus n'ont pas été déterminés sur base des coûts évitables et des clés de répartition qu'ils ont remis. Le régulateur a inclus dans le poste « coûts évitables » des coûts supplémentaires qui ne se justifient pas (tels que les décodeurs et les installations).

324. Brutélé et Tecteo formulent certaines propositions alternatives telles que : déterminer des coûts d'implémentation séparés pour Brutélé et Tecteo, prévoir des prévisions de volumes contraignantes et le paiement en totalité des coûts de mise en œuvre par le premier demandeur (avec remboursement par la suite en cas de deuxième demande, etc), l'allocation des coûts d'implémentation selon le principe de causalité ou, à défaut, en fonction des acquisitions brutes de clients. En outre, les coûts spécifiques au service internet, récurrents et non récurrents devraient être pris en charge par les opérateurs bénéficiaires et répartis sur le nombre réel de clients internet de l'opérateur bénéficiaire.

325. Brutélé et Tecteo critiquent le processus décisionnel, notamment l'absence de transparence du modèle de calcul Excel et des coûts de Coditel et l'adoption en parallèle des décisions relatives aux aspects quantitatifs et qualitatifs. Afin de déterminer les coûts efficaces, il est indispensable de finaliser les conditions qualitatives qu'il convient d'implémenter.
326. Brutélé et Tecteo mettent en avant un certain nombre de conséquences néfastes, selon elles, du projet de décision : impact négatifs sur les investissements réalisés ou planifiés, limitation de leur capacité à concurrencer Belgacom sur l'internet haut débit, [confidentiel], risque d'augmentation des prix de détail.
327. Brutélé et Tecteo mettent enfin en doute l'existence d'une demande pour les services d'accès à son réseau, compte tenu de l'accord commercial conclu entre KPN et Belgacom, de l'annonce par Mobistar de l'arrêt de la commercialisation des services fixes vers les consommateurs et des doutes quant aux intentions de Belgacom. Dans ce cadre, Brutélé et Tecteo exigent que des engagements (« *binding forecasts* ») soient prévus.
328. Brutélé et Tecteo soulignent qu'un délai de plusieurs années avant de permettre la suspension du service de télévision analogique conduirait à prolonger artificiellement le maintien d'une offre analogique et restreindrait la possibilité pour les câblo-opérateurs d'assurer une utilisation optimale de leurs réseaux. Brutélé et Tecteo contestent devoir mettre à disposition les ressources les plus importantes pour le développement de ce service de gros [confidentiel]. En plus, elles demandent un mécanisme de récupération de coûts en cas de cessation de l'offre analogique.
329. Brutélé et Tecteo insistent sur la nécessité de procéder d'urgence à la révision annuelle des conditions de marché, d'autant plus que l'analyse de marché actuelle est devenue désuète.

### **C.3. CODITEL**

330. Coditel estime que les coûts de mise en œuvre de la décision seront au minimum ceux indiqués dans le haut de la fourchette de ses estimations.
331. Coditel considère que Belgacom n'est pas ou plus intéressée par la revente de la télévision analogique. Elle note que Base a conclu un accord avec Belgacom pour son offre de télévision (SNOW). Coditel en conclut que les coûts de mise en œuvre ne seront payés au maximum qu'une fois, ce qui lui impose des investissements sans espoir de récupération.

332. Coditel met en avant ses possibilités de récupération moindres que celles des autres câblo-opérateurs. Elle en conclut que le projet de décision tient insuffisamment compte de la plus petite taille de Coditel.

#### **C.4. DOUTRELEPONT ET ASSOCIÉS**

333. Le cabinet d'avocats Doutrelepont et Associés recommande de modifier la formule de calcul de sorte à la rendre neutre du point de vue des droits d'auteurs. Selon lui, le câblo-opérateur pourrait vouloir réduire la contribution aux droits d'auteurs (résultat de négociations) dans le but de maximiser le prix de détail sur lequel s'applique le minus.

334. Doutrelepont et Associés recommande d'adapter le projet de décision de sorte que les droits exclusifs attachés au droit d'auteur soient respectés.

335. Doutrelepont et Associés recommande que les opérateurs alternatifs apportent une preuve adéquate qu'ils possèdent bien les autorisations octroyées par les titulaires de droits d'auteurs. Il recommande à cette fin la création d'un registre public des autorisations.

#### **C.5. KPN GROUP BELGIUM (KPN)**

336. KPN soutient globalement le projet de décision mais demande qu'il soit rendu plus clair et transparent sur certains points.

337. KPN rejette qu'il ne soit pas aisé de déterminer les prix de gros applicables. Elle note que le projet devrait être plus précis et mieux argumenté quant aux modèles de coûts et à la manière dont le prix de gros est finalement déterminé.

338. KPN estime que le choix de l'ARPU comme prix de référence est justifié mais demande que les ajustements effectués soient mieux argumentés.

339. KPN estime que la prise en compte des offres de détail anciennes pourrait pénaliser les opérateurs alternatifs, si ceux-ci ont un ARPU plus élevé que celui des offres de détail actuelles.

340. KPN suggère que la fréquence de révision des paramètres de calcul soit éventuellement plus fréquente qu'une fois par an, et que cette révision porte tant sur les coûts que sur les prix de détail.

341. Selon KPN, le projet de décision n'est pas suffisamment clair quand il parle des droits d'auteurs et droits de contenu en général. Il est indispensable que la totalité des droits relatifs au contenu soient exclus du prix de gros.

342. KPN demande si un opérateur alternatif doit reprendre la totalité des chaînes diffusées par un câblo-opérateur. Dans l'affirmative, la possibilité de diversification et la capacité de négociation avec les éditeurs de services seront nulles.
343. KPN souligne que les coûts de contenu ont une composante fixe, que seuls les câblo-opérateurs peuvent amortir sur une large base de clientèle. Les nouveaux entrants supporteront donc des coûts de contenu par abonné plus importants.
344. KPN estime que les minus proposés dans le projet de décision sont insuffisants. Les opérateurs alternatifs devront supporter les mêmes coûts évitables que les câblo-opérateurs (voire davantage vu leur échelle moindre). Certains coûts fixes (p.ex. frais généraux) ne sont pas pris en compte dans le calcul du minus.
345. KPN critique le choix de certaines clés d'allocation.
346. La marge proposée est, selon KPN, insuffisante pour avoir un business plan rentable.
347. KPN s'étonne du maintien des canaux d'auto-promotion dans les offres analogiques, alors qu'ils représentent un désavantage concurrentiel pour les opérateurs alternatifs. KPN demande aussi plus de détails sur le mode de calcul et la valeur déterminée pour ces canaux.
348. KPN considère les coûts de mise en œuvre évoqués comme trop élevés et demande davantage de précision sur le calcul, la répartition et l'application de ces coûts. KPN estime également que l'exigence d'un paiement fixe par acquisition est une mesure qui pénalise fortement les nouveaux entrants.
349. KPN regrette le manque de décision concernant les services interactifs, alors que la télévision numérique constitue un ensemble comprenant ces services.

## **C.6. MOBISTAR**

350. Mobistar déplore le retard dans le traitement du dossier et demande aux régulateurs d'aborder rapidement les étapes suivantes du dossier.
351. Pour Mobistar, il n'apparaît pas clairement quels sont les coûts et les règles d'allocation associées qui sont compris dans la détermination du minus. Mobistar souhaite obtenir une meilleure compréhension et davantage de transparence à ce sujet.
352. Mobistar estime que le projet de décision ne correspond pas à la description technique des offres des câblo-opérateurs fournie dans les offres de référence qualitatives. Le

projet de décision ne fournit pas suffisamment de clarté concernant la manière dont les coûts de gros spécifiques seront chiffrés.

353. Mobistar indique que les coûts liés au contenu sont sous-estimés dans le modèle étant donné qu'aucune distinction n'est faite entre les droits d'auteur et les coûts qui sont directement payés aux distributeurs de services de télévision.
354. Mobistar est d'accord avec une série de choix opérés par les régulateurs concernant le calcul du minus mais se pose des questions sur la manière dont les services complémentaires sont quantifiés. Il s'agit de services qualitatifs qui ont une utilité économique pour le consommateur, tels que le contenu premium, l'accès gratuit à des événements et à des promotions (temporaires). Mobistar avance l'argument selon lequel de tels services doivent être évalués sur le plan économique et doivent être inclus dans le minus.
355. Mobistar demande de revoir l'appréciation du canal Barker et demande à avoir la possibilité, en tant qu'opérateur alternatif, de choisir soit de supprimer le canal Barker, soit d'obtenir un accès non-discriminatoire au contenu du canal.
356. Mobistar demande aux régulateurs d'établir des mesures claires de manière à garantir un level playing field. En établissant un certain nombre de restrictions concernant les prix (de gros), l'on peut par exemple éviter un éventuel effet de ciseaux tarifaires.
357. Mobistar dénonce le fait que le WACC utilisé pour les coûts d'investissement est surestimé.

## **C.7. TELENET**

358. Telenet se pose des questions quant au fait que la procédure est scindée entre les aspects quantitatifs et qualitatifs<sup>119</sup>. Étant donné que les tarifs dépendent des conditions qualitatives - qui sont déterminées via les offres de référence qui n'ont pas encore été finalisées - ces dernières doivent donc d'abord être finalisées.
359. Telenet estime qu'une insécurité juridique est créée par le fait que les tarifs de gros liés à l'interactivité seront fixés dans une décision ultérieure, les câblo-opérateurs n'ayant ainsi toujours pas d'aperçu du coût total des mesures.

---

<sup>119</sup> De plus, les estimations de coûts de Coditel sont utilisées comme référence alors que les conditions qualitatives précises de l'offre de référence de Coditel ne sont pas encore arrêtées.

360. Selon Telenet, l'obligation dans son état actuel perturbe la concurrence en permettant une concurrence inefficace et en imposant un handicap concurrentiel aux câblo-opérateurs.
361. Telenet fait remarquer qu'un certain nombre de choix méthodologiques ne sont pas (suffisamment) motivés. Selon Telenet, il est ainsi partiellement porté atteinte au droit d'être entendu, puisque selon elle, il est impossible d'exposer son point de vue de manière utile en raison du caractère incomplet et imprécis du projet de décision.
362. Telenet est d'accord avec le principe du retail-minus mais fait remarquer que la mise en oeuvre choisie fait que les câblo-opérateurs ne récupéreront pas la majeure partie de leurs coûts de gros étant donné qu'il est tenu compte de l'estimation des coûts du plus petit câblo-opérateur, Coditel, les rémunérations de gros se situant ainsi bien en-dessous des coûts réels de Telenet. Étant donné que Telenet ne peut pas récupérer suffisamment ses coûts d'investissement, il y a selon elle un problème avec le principe de causalité des coûts.
363. Selon Telenet, il y a un problème de transparence qui est dû notamment au fait que Coditel est pris comme point de référence, étant donné que les détails techniques et les estimations de coûts ne sont ainsi pas totalement accessibles.
364. Selon Telenet, le CSA part de l'idée erronée qu'une solution technique plus chère implique automatiquement une solution moins efficace. Par exemple les systèmes des câblo-opérateurs plus grands sont plus complexes et doivent répondre à des exigences plus élevées en matière de performance et de fiabilité et, suite à l'activation d'un nombre de lignes de gros plus élevé, une automatisation plus poussée est nécessaire, ce qui nécessite un plus gros investissement. En outre, le réseau de Telenet offre une clientèle potentielle beaucoup plus large. Cela constitue un facteur d'efficacité important pour l'opérateur alternatif étant donné qu'il peut répercuter le coût sur une clientèle potentielle beaucoup plus large.
365. Selon Telenet, le projet de décision soumis à consultation est discriminatoire étant donné qu'elle devra elle-même supporter la majeure partie des coûts de gros alors que les investissements sont réalisés uniquement au profit des opérateurs alternatifs.
366. Telenet fait remarquer qu'un certain nombre de coûts ou de revenus qui ne relèvent pas du champ d'application de la décision sont portés erronément en compte, comme les revenus issus des décodeurs et des interventions.
367. Telenet ne comprend pas pourquoi les coûts de gros sont couplés aux prix de détail et signale que cela n'incite pas à la concurrence par les prix.

368. Il n'est pas tout à fait clair pour Telenet à quel tarif le minus doit être appliqué.
369. Telenet signale que le CSA est parti erronément du principe que les offres « multiple play » comprennent l'abonnement au câble alors que celui-ci est toujours facturés séparément.
370. Telenet critique le fait qu'aucun WACC n'est appliqué aux coûts non-récurrents. En outre, le WACC devrait être beaucoup plus élevé étant donné qu'il est aussi élevé que le pourcentage utilisé par OPTA lors de la revente de télévision analogique, alors que le risque d'investissement est beaucoup plus élevé ici.
371. En ce qui concerne les profils large bande actifs de Telenet qui seraient utilisés par un bénéficiaire, Telenet souligne qu'afin de pouvoir gérer au mieux la complexité opérationnelle, elle doit pouvoir décider à tout moment de ne plus supporter activement certains profils large bande et les supprimer. Les bénéficiaires qui utilisent ce profil doivent migrer leurs clients vers un autre profil large bande actif dans le délai imparti.
372. Selon Telenet, la valeur commerciale du canal d'autopromotion qui fait partie de l'offre numérique est fortement surestimée vu la pertinence marginale de l'accès analogique pour les clients qui bénéficient d'une offre de télévision numérique.

#### **C.8. TEST-ACHATS (T-A)**

373. T-A regrette que le câble échappe jusqu'à présent à la libéralisation du secteur des télécommunications, avec des conséquences négatives sur le marché en matière de télévision numérique et en matière d'offres groupées.
374. T-A constate que, du fait que les belges ont largement accès à deux réseaux (câble et IPTV) et du fait du manque de réelles alternatives (DVB-T, DVB-S, DVB-H), le choix est restreint à Belgacom et à un câblo-opérateur.
375. T-A cite comme conséquences négatives les prix des « packs » qui se stabilisent à un niveau assez élevé, certains retards technologiques (p. ex. en matière de décodeurs moins consommateurs d'énergie ou de solutions sans décodeurs) et un prix en hausse pour l'analogique malgré une offre restreinte.
376. T-A plaide pour une ouverture effective du câble et de la plate-forme TV de Belgacom, avec une indépendance et une flexibilité suffisante pour les opérateurs alternatifs.

**ANNEXE D. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

## D.1. DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 2013



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.11.2013

C(2013) 7694 final

Conférence des Régulateurs (CRC)  
c/o Vlaamse Regulator voor de Media  
Bd du Roi Albert II, 20 – boîte 21  
1000 Bruxelles

À l'attention de:  
M. Carlo Adams

Fax: +32 2 553 45 06

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire BE/2013/1511: marchés de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion en Belgique - mesures correctrices**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

### I. PROCEDURE

Le 8 octobre 2013, la Commission a enregistré une notification de la Conférence des Régulateurs du Secteur des Communications Électroniques (CRC)<sup>1</sup> concernant les marchés de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion<sup>2</sup> en Belgique.

Chacun des régulateurs a procédé individuellement à une consultation nationale<sup>3</sup> dans sa région respective<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

<sup>2</sup> Ce marché n'est pas répertorié dans la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «recommandation sur les marchés pertinents»), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>4</sup> La CRC précise que, en Belgique, il existe quatre régulateurs compétents en ce qui concerne le marché de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion, chacun des régulateurs couvrant une partie spécifique du territoire national (région linguistique), à savoir l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la région francophone, le Vlaamse regulator voor de media (VRM) pour la région néerlandophone et le Medienrat pour la région  
Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111

Le 17 octobre 2013, la Commission a adressé une demande d'informations<sup>5</sup> à la CRC, laquelle a transmis sa réponse le 22 octobre 2013.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent adresser des observations à l'ARN concernée sur les projets de mesure notifiés.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **II.1. Contexte**

Le marché de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion en Belgique a précédemment été notifié à la Commission et analysé par celle-ci dans l'affaire BE/2011/1229<sup>6</sup>. À l'époque, la CRC a défini le marché pertinent comme le marché de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion télévisuelle analogique et numérique par câble (CATV) et de la transmission de signaux de radiodiffusion DSL sur paire de cuivre (IPTV). La télévision par satellite et la télévision numérique terrestre (TNT) ont été exclues du marché. La CRC n'a pas défini de marché distinct pour les offres groupées mais a pris en compte l'importance de ces offres dans son analyse de la puissance sur le marché et des mesures correctrices. La CRC a défini des marchés géographiques distincts correspondant aux zones de couverture des différents câblo-opérateurs en Belgique, c'est-à-dire (i) Telenet dans des parties de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans presque toute la région néerlandophone et dans une commune de la région francophone, (ii) Brutélé dans des parties de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans certaines parties de la région francophone, (iii) Numericable<sup>7</sup> dans des parties de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de manière très limitée dans la région néerlandophone, (iv) Tecteo dans une commune de la région néerlandophone, dans presque toute la région francophone et dans des parties de la région germanophone, et (v) AIESH dans la région francophone.

La CRC a constaté que Telenet, Brutélé, Numericable, Tecteo et AIESH disposent d'une puissance significative sur le marché (PSM) dans leur zone de couverture respective et a imposé aux cinq câblo-opérateurs l'obligation de fournir une offre de revente de TV analogique, c'est-à-dire des signaux de radio et TV analogiques et le raccordement au réseau du client aussi longtemps que l'opérateur PSM fournit de la TV analogique. Elle a également imposé aux quatre principaux câblo-opérateurs PSM, à l'exclusion donc d'AIESH, l'obligation de fournir un accès à leur plateforme de TV numérique ainsi qu'une offre de revente d'accès Internet à haut débit. Toutefois, un opérateur alternatif ne peut revendre l'offre d'accès Internet à haut débit d'un opérateur PSM que s'il recourt aussi à l'offre d'accès à la plateforme de TV numérique du même opérateur. La CRC a proposé que les trois produits d'accès réglementés soient soumis à une obligation de plafond tarifaire «retail minus», la méthode exacte devant faire l'objet ultérieurement d'une consultation nationale et d'une décision d'application. La CRC a également proposé d'imposer des obligations de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne la fourniture des produits d'accès réglementés, y compris la publication d'une offre de référence et d'indicateurs de performance clés. Dans ses observations, la Commission

---

germanophone.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>6</sup> C(2011) 4534.

<sup>7</sup> Numéricable est la marque sous laquelle Coditel commercialise ses services.

s'est notamment interrogée sur la proportionnalité des mesures correctrices proposées<sup>8</sup> et a demandé à la CRC de surveiller de près le marché pertinent<sup>9</sup> et de réévaluer l'évolution des marchés en termes d'infrastructure et de concurrence des services et, si nécessaire, de réviser sans délai son étude de marché notifiée.

En juillet dernier, la CRC a notifié un projet de mesure détaillant l'offre de référence, qui a été enregistré par la Commission sous le numéro BE/2013/1485. La CRC y souligne que, dans un souci de proportionnalité de la mesure, l'opérateur PSM n'est pas tenu d'appliquer la mesure correctrice relative à la revente de TV analogique si aucune demande réelle ne se manifeste. À cet égard, un opérateur alternatif souhaitant avoir accès à la TV analogique doit prouver son engagement en signant un contrat ou en présentant une lettre d'intention, à quoi s'ajoute le paiement de frais d'acquisition. La Commission a réitéré son observation sur la proportionnalité de l'obligation de revente de TV analogique<sup>10</sup>.

## II.2. Projet de mesure actuel

Dans son état actuel, le projet de mesure notifié détaille le mode de calcul des tarifs d'accès sur la base d'une méthode dite «retail minus».

La CRC a notifié des projets de décision distincts sur les propositions relatives aux opérateurs PSM, à savoir Telenet, Brutélé, Coditel (Numéricable) et Tecteo<sup>11</sup>, mais les méthodes proposées sont les mêmes. En résumé, la CRC présente sa proposition visant à déterminer une minoration («minus») (sous la forme d'un pourcentage) dans le calcul des prix de gros applicables à i) l'offre de revente de services de TV analogique, ii) l'accès à la plateforme de TV numérique et iii) l'offre de revente de services à haut débit. Dans cette optique, la CRC propose de baser les coûts d'acquisition non sur les coûts réels de chaque opérateur PSM mais sur les coûts supportés par un opérateur efficace. La CRC propose d'utiliser comme indicateur indirect les coûts réels de Coditel pour établir les coûts d'un opérateur efficace. La CRC estime que les estimations de coûts communiquées par Coditel se rapprochent le plus des coûts d'un opérateur efficace parce qu'elles sont inférieures à celles des autres câblo-opérateurs et qu'il s'agit du seul opérateur belge qui possède de l'expérience dans la fourniture de services de gros sur le réseau câblé via sa

<sup>8</sup> La Commission a plus précisément invité la CRC à justifier la proportionnalité de l'obligation d'offre de revente d'accès Internet à haut débit à la lumière de l'obligation d'accès et de multicast imposée à Belgacom sur le marché de gros de l'accès à haut débit. La Commission était également d'avis que la CRC devait réévaluer la proportionnalité de l'obligation de revente de TV analogique à la lumière de l'intérêt limité, pour l'utilisateur final, de pouvoir regarder la TV sur plusieurs récepteurs. La Commission a conclu que, si la grande majorité des utilisateurs peut regarder la TV sur plusieurs récepteurs par IPTV et CATV, il peut être disproportionné, eu égard à l'objectif d'évolution vers une offre de TV intégralement numérique, d'imposer la revente de TV analogique comme obligation spécifique aussi longtemps que les câblo-opérateurs fournissent de la TV analogique.

<sup>9</sup> Ce faisant, la CRC a été invitée à évaluer l'impact de l'obligation actuelle sur les bénéficiaires de l'obligation de revente de TV analogique ainsi que leurs investissements parallèles effectifs dans des services et infrastructures numériques innovants et leur développement, et de retirer l'obligation de revente dès que la structure du marché sera plus favorable à une dynamique de concurrence.

<sup>10</sup> C(2013) 5384.

<sup>11</sup> Coditel et AIESH ont conclu un accord en décembre 2012, en vertu duquel Coditel acquiert les droits de gestion et d'exploitation du réseau câblé d'AIESH, de sorte que l'obligation de revente de TV analogique imposée à AIESH en 2011 sera, en pratique, prise en charge par Coditel. En outre, la fusion de Brutélé et Tecteo est en cours. La fusion a été approuvée par l'autorité nationale de la concurrence. Les deux entreprises possèdent un groupement d'intérêt économique, ce qui a conduit la CRC à considérer Tecteo et Brutélé comme un tout lors de la fixation des tarifs de gros pour les services d'accès au réseau câblé, autrement dit les coûts de mise en œuvre ne sont pris en compte qu'une seule fois pour Tecteo et Brutélé.

société mère, Numéricable France. La CRC propose également de déduire les coûts évitables, comme les frais de contenu, la facturation et les créances irrécouvrables, le marketing, la vente et les services à la clientèle, ainsi que le coût des modems et décodeurs et les coûts d'installation et de réparation dans les locaux du client.

Il est dès lors proposé de calculer comme suit la valeur de la minoration (en pourcentage)

	Coditel	Telenet	Brutélé	Tecteo
TV analogique	20 %	30 %	30 %	30 %
TV analogique et numérique <sup>12</sup>	20 %	30 %	30 %	30 %
Service «dual play» (TV analogique & numérique avec accès Internet à haut débit) <sup>13</sup>	20 %	23 %	23 %	23 %

Comme référence pour établir le prix de détail en question, la CRC propose d'utiliser la valeur ARPU (recette moyenne par utilisateur) de chaque composante du service, c'est-à-dire les recettes d'exploitation imputables à chaque service concerné. Ces recettes d'exploitation sont nettes de TVA, droits sur le contenu, promotions et remises et tiennent compte de tous les plans tarifaires disponibles et utilisés par les clients de détail jusqu'à ce qu'il y soit mis fin. La CRC a cependant omis de prendre en compte les recettes générées par chaque catégorie d'offre «triple play», voire «quadruple play». En réponse à la demande d'informations de la Commission, la CRC explique que, compte tenu du large éventail et de l'évolution rapide des tarifs de détail, les câblo-opérateurs n'ont pas été en mesure d'indiquer séparément les recettes générées par les abonnés «single play» pour chaque service et les recettes tirées de chaque catégorie d'abonnés «multi-play». C'est la raison pour laquelle la CRC a utilisé l'ARPU de chaque service (au lieu des tarifs de détail) des opérateurs et a élaboré un ARPU pour l'offre groupée en additionnant celui de l'accès à haut débit et de la TV.

La CRC a également précisé dans sa réponse à la demande d'informations qu'elle surveillera les prix de détail des câblo-opérateurs pour vérifier s'il existe des «effets anticoncurrentiels» (tels que, par exemple, une éventuelle compression des prix) et qu'elle prendra les mesures qui s'imposent si de tels effets sont observés.

Par ailleurs, la CRC a indiqué que, dans le contexte d'une nouvelle analyse de marché (annoncée pour 2014 dans l'affaire BE/2013/1485), elle prendrait également en considération la possibilité de rapprocher la méthode de calcul des coûts appliquée pour ce marché avec celle pratiquée pour le marché d'accès de gros au haut débit. Dans ce contexte, la CRC tiendra également compte de la recommandation de la Commission sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes

<sup>12</sup> En réponse à la demande d'informations de la Commission, la CRC a confirmé que les opérateurs réglementés n'ont pas fourni de ventilation des recettes entre «recettes de la TV analogique» et «recettes de la TV numérique», si bien qu'il n'a pas été possible de différencier les prix de détail de référence de ces deux services. De plus, la CRC considère que la structure du marché de détail en Belgique est telle que les redevances mensuelles pour la TV analogique et la TV numérique sont identiques (ou très proches). En conséquence, selon la CRC, il serait logique que les prix de gros soient eux aussi identiques.

<sup>13</sup> Si la minoration («minus») en pourcentage est plus faible pour l'offre «dual play», la CRC souligne qu'elle est raisonnablement plus élevée en valeur absolue, étant donné que le prix de détail des offres «dual play» est en général nettement supérieur (le rapport étant d'environ 1 à 3) à celui de l'offre TV de base.

pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit<sup>14</sup>, adoptée récemment.

### III. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par la CRC, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>15</sup>:

#### **Pertinence de certaines hypothèses de la méthode proposée**

La Commission constate que, lorsqu'elle tente de déterminer les coûts d'acquisition concernés d'un opérateur efficace, la CRC ne propose pas de modèle pour calculer ces coûts sur une base ascendante mais utilise comme indicateur indirect les coûts estimés d'un seul opérateur, Coditel, dont elle estime qu'ils reflètent le plus fidèlement possible les coûts spécifiques des services de gros d'un opérateur efficace. Dans sa notification, la CRC justifie cette décision par le fait que i) les estimations de coûts fournies par Coditel sont les plus faibles (par rapport aux estimations fournies par les autres opérateurs) et ii) Coditel — compte tenu de l'expérience vécue par sa société mère française dans un scénario comparable — est mieux placée (que les autres opérateurs) pour fournir une estimation réaliste et crédible des coûts en question. La CRC ne semble toutefois pas avoir mis en question les chiffres fournis par l'opérateur concerné ni évalué leur efficacité réelle.

La Commission doute que les motifs invoqués par la CRC soient suffisants pour établir que les coûts présentés par Coditel constituent une approximation fiable et objectivement justifiée des coûts réels d'un opérateur efficace. En conséquence, elle demande à la CRC de faire valoir, dans sa mesure finale, des éléments supplémentaires permettant raisonnablement de supposer que les coûts présentés par Coditel sont effectivement le meilleur indicateur indirect des coûts supportés par un opérateur efficace et ne nécessitent pas d'autres ajustements au regard du critère d'efficacité. Dans ce contexte, la Commission souligne que la méthode de calcul des coûts appliquée devrait permettre à d'autres opérateurs d'entrer sur le marché dans des conditions rentables.

La Commission observe en outre qu'en calculant le prix de détail de référence au moyen d'une ARPU, la CRC se réfère uniquement à la TV analogique, à la TV numérique (avec la TV analogique) et à l'offre «dual play» (TV et Internet haut débit). Aucune autre offre groupée, fondée sur le «triple play» (ou même le «quadruple play»), n'est prise en compte. À cet égard, la Commission prend acte de l'argument de la CRC selon lequel, en raison de la complexité de l'exercice de collecte de données, elle n'a pas été en mesure de collecter de données fiables sur la ventilation des recettes générées par les abonnés «single play» pour chaque service ou sur les recettes générées par chaque catégorie de services pour les abonnés «multiple play» (qu'il s'agisse de «dual play», de «triple play» ou de «quadruple play»). Néanmoins, les explications fournies par la CRC ne font pas apparaître en quoi il serait plus difficile de recueillir des données pour le «triple play» et le «quadruple play» que pour le «double play». La Commission invite donc la CRC à exposer de façon plus détaillée, dans sa mesure finale, les raisons pour lesquelles elle estime approprié et justifié de ne pas utiliser la même référence pour le «multiple-play» que pour le «double play».

<sup>14</sup> JO L 251 du 21.9.2013, p. 13.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

### **Pertinence et proportionnalité, à terme, de l'approche réglementaire proposée**

Comme elle l'a déjà observé à l'occasion de la notification concernant le marché de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion en Belgique en 2011, la Commission relève que, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive «accès», toutes les obligations imposées par les ARN doivent être fondées sur la nature du problème constaté, proportionnées et justifiées au regard des objectifs énoncés à l'article 8 de la directive «cadre».

La Commission rappelle son observation dans l'affaire BE/2011/1229 et, plus récemment, dans l'affaire BE/2013/1485 que la radiodiffusion numérique semble gagner du terrain en Belgique, tandis que la TV uniquement analogique en perd en termes d'utilisation et d'importance. Cette tendance s'est confirmée au cours des deux années écoulées depuis l'adoption de la mesure finale de la CRC en juillet 2011. À cet égard, la Commission prend acte de la confirmation par la CRC, dans l'affaire BE/2013/1485, du fait que l'obligation de revente de TV analogique ne contraint pas les opérateurs PSM à fournir une offre de TV analogique de détail en l'absence de demande réelle.

En outre, dans le projet de mesure actuel, la CRC confirme à nouveau que la liste des bénéficiaires potentiels du règlement proposé s'est réduite depuis l'adoption des mesures en 2011. La CRC souligne elle-même que Belgacom a publiquement annoncé qu'il n'est plus intéressé par l'offre de revente de TV analogique réglementée, c'est-à-dire la seule offre par câble réglementée dont il était autorisé à bénéficier, et qu'il n'y a plus de raison de penser que les câblo-opérateurs utiliseront les offres de gros réglementées pour étendre leur présence sur le territoire national. En conséquence et sur la base des informations disponibles, Mobistar serait le seul opérateur susceptible d'être intéressé par les offres réglementées sur le câble et d'en bénéficier.

De l'avis de la Commission, si l'évolution se poursuit selon les tendances actuelles, les contraintes réglementaires, ou du moins une partie de ces contraintes, imposées aux câblo-opérateurs PSM risquent de ne plus être adaptées car elles se justifiaient surtout par l'avantage concurrentiel que ces opérateurs tiraient de leur capacité à fournir de la TV analogique. La Commission invite dès lors instamment la CRC à effectuer dès que possible, et au plus tard en 2014, conformément à l'article 16 de la directive «cadre», une nouvelle analyse de marché.

En outre, si elle prend acte de ce que la présente notification n'énonce que des propositions concernant les modalités précises de la méthode «retail minus», mettant ainsi en œuvre la décision de la CRC de 2011, la Commission attire l'attention de celle-ci sur les parallèles et les liens entre la réglementation du marché de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion avec le marché de l'accès de gros au haut débit en Belgique, notamment en ce qui concerne les mesures correctives liées à l'accès à haut débit. Des décisions d'investissement similaires doivent être prises sur les deux marchés en ce qui concerne le déploiement et l'entretien des infrastructures, et les signaux orientant vers l'achat ou la construction («buy-or-build») envoyés par l'utilisation d'une méthode de calcul des coûts spécifiques sont comparables. En conséquence, il peut être opportun d'harmoniser les méthodes de calcul des coûts utilisées pour les deux marchés. La Commission encourage donc la CRC, lorsqu'elle réexaminera en 2014 son approche en matière de réglementation du

marché de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion en Belgique, à évaluer une nouvelle fois — dans l'hypothèse où il serait justifié de maintenir un régime réglementé — si une harmonisation de la réglementation des prix d'accès actuels au câble avec la méthode de calcul des coûts de l'accès de gros au haut débit ne serait pas une solution plus appropriée. À cet égard, la Commission se félicite de l'engagement pris par la CRC dans la réponse à la demande d'informations de la Commission à prendre en considération une telle harmonisation et, en particulier, la recommandation de la Commission sur des obligations non discriminatoires et des méthodes de calcul des coûts cohérentes, adoptée récemment.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», [l'ARN] doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure final, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>16</sup>, la Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimer avant toute publication, vous devez en informer la Commission<sup>17</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente<sup>18</sup>. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,  
Robert Madelin  
Directeur général

---

<sup>16</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

<sup>17</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse suivante: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

<sup>18</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

## D.2. CORRIGENDUM DU 19 NOVEMBRE 2013



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 19.11.2013

C(2013) 8287 final

Conférence des Régulateurs (CRC)

c/o Medienrat

Gospertstraße 1

4700 Eupen

Belgique

À l'attention de:

M Yves Derwahl

Télécopieur: +32 87 55 28 91

Monsieur,

**Objet:** **CORRIGENDUM à la décision SG-Greffe (2013) D/18242 du 7/11/2013 C(2013) 7694 concernant l'affaire BE/2013/1511: marchés de détail de la transmission de signaux de radiodiffusion et de l'accès aux réseaux de radiodiffusion en Belgique - mesures correctrices**

**Observations formulées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

Veillez noter que la décision ci-dessus est modifiée comme suit:

1) Dans la **section II.2**, page 4, la phrase suivante est supprimée sans être remplacée:

*« La CRC a cependant omis de prendre en compte les recettes générées par chaque catégorie d'offre «triple play», voire «quadruple play.»*

2) Dans la **section III**, page 5, sous le titre "**Pertinence de certaines hypothèses de la méthode proposée**", la phrase suivante est supprimée sans être remplacée:

*« Aucune autre offre groupée, fondée sur le «triple play» (ou même le «quadruple play»), n'est prise en compte. »*